

GENÉRALE  
MUNE

MUNICIPAL

IL  
PAL

1829

ET 1830

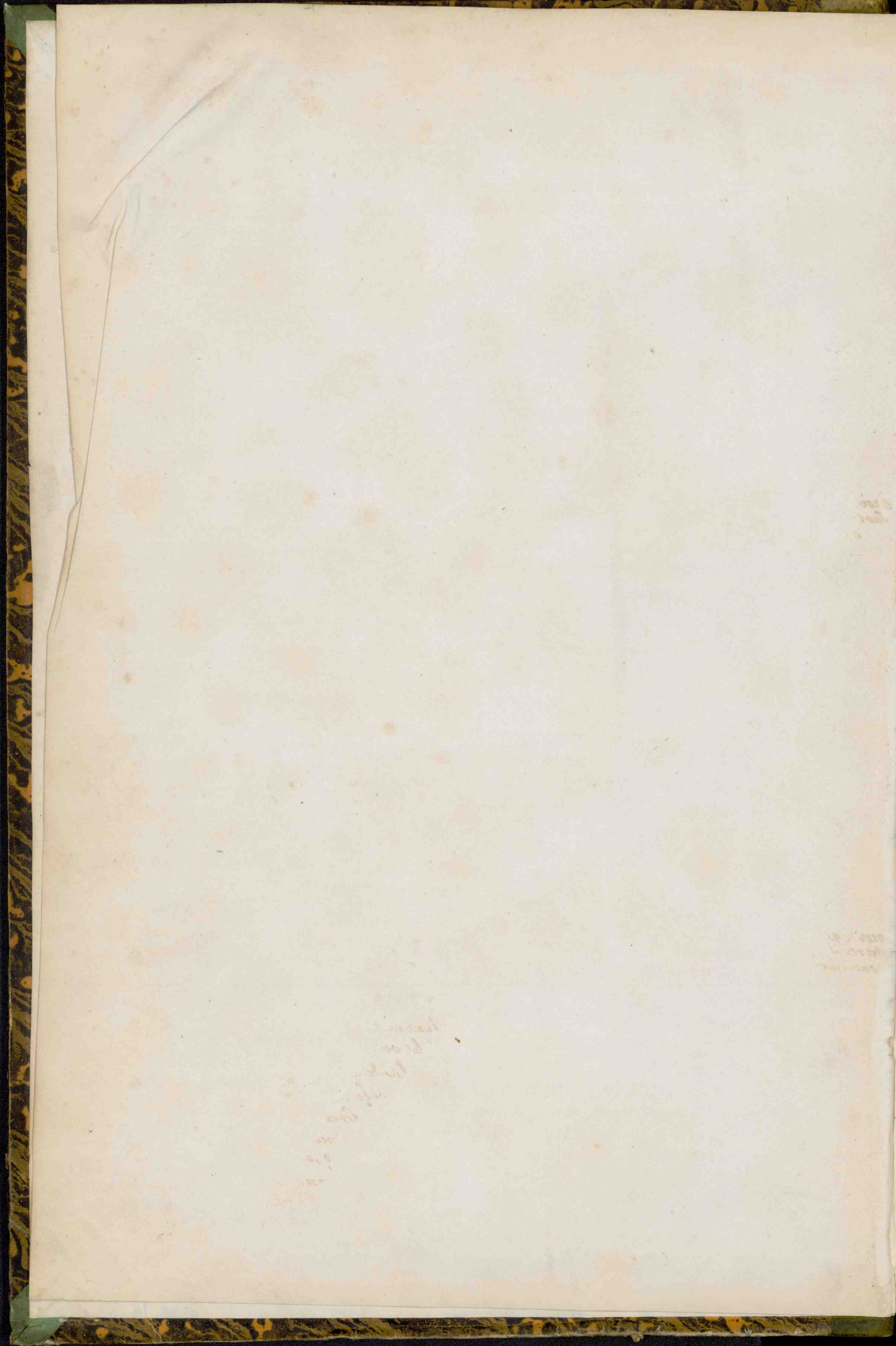
18  
0

8



MICROFILM

AD28



Le présent Registre destiné à recevoir les Délibérations du Conseil Municipal, exemptes du Timbre, tant par le Titre 3 de la Loi du 13 Brumaire an VII que par la première disposition de l'article 3 du Décret du 4 Messidor an Treize, a été coté et Paraphé par nous Maire de la Ville de Nancy au nombre de Cent quatre vingt dix huit feuillets.

Nancy Le 29 Mai 1829.

## Séance du 29 Mai 1829.

Le Conseil municipal de la Ville de Nancy réuni en Session ordinaire -

droit de timbre?  
sur les quittances  
d'octroi.

prorogée par arrêté de M. Le Préfet de la Meurthe, Un membre a observé qu'il était très onéreux aux redevables d'être assujettis au paiement de dix centimes pour le timbre d'une quittance relative à l'introduction d'objets faiblement imposés par le Tarif de l'octroi.

Que ce mode de Comptabilité donnant lieu à de nombreuses réclamations, il était indispensable d'en demander la modification.

Le Conseil municipal considérant que déjà dans plusieurs villes le droit de timbre sur les petites perceptions a été supprimé; que dès lors il y a lieu d'espérer que cette suppression sera appliquée à la Ville de Nancy

En conséquence le Conseil a unanimement été d'avis que M. Le Directeur Général des Contributions indirectes serait prié de vouloir bien autoriser à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1830 l'institution d'un registre appelé de petit Comptant destiné à y inscrire les articles dont le droit d'octroi sera au-dessous d'un franc et duquel il sera extrait une quittance non timbrée suivant le mode tracé par la Circulaire du 4 Septembre 1819.

Arrête en outre qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de la Meurthe, avec prière d'en solliciter l'approbation.

ouvrages exécutés  
par le Sr Parisot  
menuisier.

Vu la Lettre adressée à M. Le Maire le 22 du courant par le Sieur Solet ancien entrepreneur de bâtiments qui a été chargé de l'exécution des travaux en réparation de la partie de l'hôtel des pages réservée à la Ville portant que le Sr Parisot maître menuisier réclame la vérification du mètre de son ouvrage de sa profession, comme devant contenir une erreur à son préjudice

Vu également les observations fournies sur cet objet par l'architecte adjoint de la mairie qui a dirigé et surveillé les ouvrages dont il s'agit, de laquelle il résulte qu'après avoir vérifié les calculs de la valeur des ouvrages fait par le Sr Parisot et détaillé dans le mètre rappelé en la Lettre du Sieur Solet a reconnu qu'il existe effectivement une erreur de mille francs à son préjudice dans l'addition de la 18<sup>eme</sup> page au détail de la menuiserie en sorte que la totalité de ces ouvrages s'élève à 3251 francs 38 centimes, au lieu de 2251 francs 38 centimes portés au susdit mètre, laquelle somme de 1000 francs réduite à 960 francs de déduction faite d'un rabais de 4 pour cent résultant de la soumission du 2 avril 1827 revient légitimement à l'entrepreneur de travaux.

Le Conseil municipal considérant que la réclamation du Sieur Solet faite

faite dans l'intérêt du sieur Parisot maître menuisier se trouve fondée que dès lors il convient d'y satisfaire mais qu'attendu qu'il est démontré qu'il n'existera aucun excédant de recette sur l'exercice 1828 et qu'il n'y a nul espoir d'en obtenir sur le revenu présumé de la présente année, il ne peut être pourvu au paiement de la susdite somme de Neuf Cent Soixante francs qu'au moyen de son inscription en dépense au Chapitre de l'arrière du Budget de l'exercice 1830. En conséquence Le Conseil a été unanimement d'avis que cette somme serait votée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

*gargonilles* Vu Le Mémoire d'ouvrages en maçonnerie exécutés pendant l'année 1828 - par les sieurs Saugnet entrepreneur de bâtisseurs, tant pour la construction et reconstruction de gargonilles que pour fourniture et pose de bornes sur la place de l'Opéra, le Cours Bourbon et dans la rue St. Michel lequel mémoire - Arrêté par l'architecte adjoint de la ville, s'élève à la somme de 436 francs sept centimes.

Considérant que les ouvrages dont il s'agit ont été exécutés pour cause d'urgence, dans le cours de 1828, mais que l'entrepreneur qui a été chargé de leur exécution n'ayant présenté son mémoire que le 15 mars dernier, l'acquiescement de leur valeur ne peut être imputé que sur les revenus de 1830, attendu qu'il n'existe aucun fonds libre sur l'exercice 1828, ni aucun espoir d'en obtenir sur l'exercice courant.

Par ce motif, Le Conseil municipal estime qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de la susdite somme de quatre cent trente six francs sept centimes due au sieur Saugnet, et avant qualification et qu'à cet effet elle sera portée au Budget de l'exercice prochain.

*Fontaines* Qui Le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> 90 ce mois pour examiner les plans, devis et détails estimatifs concernant le projet de rectification des conduites d'eau qui alimentent les fontaines de la ville en remplaçant les tuyaux de bois par des tuyaux en fonte au moyen d'un emprunt.

Considérant, d'après ce projet, que si le Département voulait conserver la conduite particulière qui lui appartient et qui partant du Bouge de Boudouville aboutit actuellement à la Bassine du Loup pour alimenter la fontaine il aurait à construire une longueur de 1400 mètres au moins de tuyaux en fonte de dix centimètres de calibre qui à raison de 12 fr. 53<sup>c</sup> l'un coûteraient 17542 fr.

Que si au contraire il profite de la conduite capitale de 20 centimètres de calibre qui sera établie au même lieu par la ville, il n'aura à faire que l'acquisition de 165 mètres de 10 centimètres de calibre depuis le Château d'eau à élever au milieu de la place de grève, jusqu'à la Bassine du Loup. ce qui élèvera seulement la dépense pour cet objet à 5726 fr. 45 centimes.

Que toutfois si le département veut profiter de la conduite capitale, il devra contribuer encore à la dépense dans la proportion du volume d'eau que cette conduite lui fournira et qu'on évalue au cinquième de la totalité.

Qu'ainsi le prix de la dite conduite étant de 33375 francs le cinquième ferait de 6675 francs qui ajoutés à 5726 francs 45 centimes pour la conduite particulière depuis le Château d'eau jusqu'à la Bassine du Loup formeraient à la charge du département une dépense de 12401 francs 45 centimes présentant encore en sa faveur une économie de 5140 francs 55 centimes sur la construction en tuyaux de fonte de la conduite particulière, depuis son bouge de Boudouville jusqu'à la Bassine ci-dessus désignée.

Qu'outre cette économie le département participera à un avantage précieux attaché à l'établissement de la conduite capitale en ce que si l'indus Bouge de Boudouville vient à percer les eaux, on pourra y faire les réparations

ne cessera pendant la durée de laquelle les fontaines que ce bouge doit alimenter ne tariront pas entièrement parce qu'on aura la faculté de leur fournir de l'eau prise dans la masse générale du réservoir d'au château d'eau.

Pour ce motif le Conseil estime qu'il y a lieu de proposer au département de voter une somme de 12,501 francs 45 Centimes tant pour l'établissement de 165 mètres de tuyaux en fonte depuis le Château d'eau jusqu'à la bassine des Loups que pour la part contributive dans la file capitale prenant depuis le bouge de Boudouville jusqu'au dit Château d'eau invite en conséquence M<sup>r</sup> Le Maire à transmettre une ampliation de la présente délibération à M. Le Préfet avec prière de la mettre sous les yeux du conseil général lors de sa prochaine session.

Emprunt de 200,000 fr.

VI La délibération du 22 mai 1828, par laquelle il est décidé qu'il y a lieu de la part de la Ville de faire un emprunt de 130,000 francs pour substituer aux tuyaux en bois des tuyaux en fonte dans toutes les conduites d'eau des fontaines après que M. Le Maire aura fait dresser un plan général qui indiquera la direction actuelle des conduites tant principales que particulières et auquel seront tracés avec différentes couleurs les projets de réunion et de modification à opérer.

VII Le rapport, plan, devis et détails estimatifs dressés par l'architecte adjoint de la Ville le 25 avril dernier en vertu de la délibération précitée.

VIII Le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Considérant que si par sa délibération du 22 mai 1828 le Conseil a fait connaître l'urgent besoin d'établir des corps en fonte dans toutes les files de fontaine, ce besoin se fait encore sentir d'avantage aujourd'hui

Que si à cette époque on a pensé qu'une somme de 130,000 francs serait suffisante ce n'étoit que d'après une estimation approximative de l'architecte adjoint.

Que d'après son rapport Devis et détails estimatifs du 25 avril dernier il résulte que le prix de ces travaux s'éleverait à une somme de 153,000 francs y compris 21,969 francs pour l'érection sur la place de grève d'une fontaine de distribution en forme de château d'eau que les besoins des habitants de ce quartier voient réclamer impérieusement.

Considérant que les revenus de la Ville sont insuffisants pour subvenir à la dépense de constructions très urgentes qu'exigent les conduites d'eau de ces fontaines dont l'exécution doit avoir lieu dans le plus court délai possible.

Qu'il n'y a d'autre moyen de parvenir qu'en faisant un emprunt de la somme susdite de 153,000 francs

Considérant que lors de sa session de 1828 le Conseil fut obligé, faute de fonds, d'ajourner d'autres travaux dont l'exécution devient maintenant indispensable

Que ces travaux consistent dans l'établissement de secours contre l'incendie pour la salle de spectacle de Nancy.

En déblai considérable à faire pour régler le sol de la place de grève suivant les travaux convenables à la nouvelle fontaine qui doit y être construite

Et enfin dans l'établissement de balustrades, grilles en fer et mur d'appui de la place Carrière

Que toutes ces constructions et réparations dont la dépense s'éleverait à 17,000 francs se rattachant au service des fontaines, il y a lieu d'en opérer aussi l'exécution par la voie d'emprunt

Qu'en réunissant cette somme à celle de 153,000 francs nécessaire pour les conduites de fontaine, la dépense totale s'élevera à 200,000 francs.

En conséquence et par les motifs deduits dans la délibération du 22 mai 1828, le Conseil sollicite avec instance l'autorisation de faire l'emprunt de la dite somme de deux cent mille francs, en quatre cents actions de cinq cents francs que la Ville devra rembourser dans le cours de dix années en payant annuellement outre la rente qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme fixe de 20,000 francs à compte sur le Capital.

Invite M<sup>r</sup> Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour que cet emprunt puisse s'effectuer le plutôt possible.

IX La demande présentée à M<sup>r</sup> le Maire par le S<sup>r</sup> Kruffe bailliste du Café de la Comédie, à l'effet d'obtenir 1<sup>o</sup> la prompte concession de la partie de l'ancien Jardin de

Café de la Comédie

la maison acquise sur M. Lallemand que la ville ne serait pas dans le cas d'affecter à une autre destination, et la construction d'une nouvelle tabagie  
Vu le rapport dressé aujourd'hui par l'architecte de la ville au sujet des dites réclamations.

Après avoir entendu celui de sa Commission  
Considérant que déjà le 18 du courant sur le vu d'un devis estimatif des ouvrages à faire dans le dit café le Conseil a voté au Budget de 1830 une somme de 1250 francs pour l'exécution de ceux qui sont indispensables

Qu'ainsi les travaux ne pourront s'exécuter que dans le cours de l'année prochaine  
Considérant que l'adjonction au Café de la portion déblayée et close de murs de l'ancien jardin acquis sur M. Lallement ne peut qu'être avantageuse à l'établissement et ne peut même avoir d'autre destination tant par l'obligation de procurer des jours des aires et de l'agrément aux divers locaux qui en dépendent d'y verser les eaux pluviales et de réserver au dégagement précieux sur la salle du Spectacle, qu'à raison des Canaux qui traversent ce terrain

Que par une délibération du 21 Mai 1829 le Conseil a émis le vœu que ce terrain soit affecté au Café de la Comédie afin de lui donner une valeur plus considérable.

Que la Ville ayant obtenu cette année de ce local un loyer extraordinaire il est de son intérêt de soutenir le Bailleur en mettant ce projet à exécution qu'elle retirera d'ailleurs un avantage réel puisque le Bailleur se charge de tout le frais d'arrangement

Considérant, quant à la construction d'un bâtiment neuf destiné à remplacer la tabagie actuelle, que le Conseil n'a encore arrêté aucun plan d'arrangement pour l'ensemble des dépendances du Café.

Que les ressources de la ville ne permettraient d'ailleurs pas, quant à présent de faire une dépense quelconque pour cet objet

Estime en conséquence qu'il y a lieu de maintenir les dispositions de la délibération précitée du 18 de ce mois et d'ordonner que Bailleur du Café la jouissance du terrain provenant du Jardin de M. Lallement sous la condition expresse toutefois qu'il ne procédera à l'arrangement pour la distribution et

*Nu a approuvé pour recevoir son exécution dans toutes les dispositions  
Nancy le 20 Juin 1829  
Le Conseiller d'Etat Préfet de la Meurthe  
J. C. Dallonville*

les plantations qui y seront faites que d'après le plan qui lui en sera tracé par l'Administration municipale qui lui indiquera aussi les seuls jours qui des bâtiments dépendant du Café pourront être ouverts sur ce jardin, ce en outre qu'il s'engage à l'entretenir et à laisser à la fin de son bail toutes les plantations et embellissements qu'il aurait pu faire dans le dit Jardin.

Estime enfin qu'il y a lieu d'ajourner tout projet de construction d'une nouvelle tabagie.

*Faubourg St. Jean  
Café à établir.*

Vu la demande des propriétaires et habitants du faubourg St. Jean tendante à obtenir 1° Une plantation d'arbres le long de ce faubourg. 2° L'établissement d'un Café de chaque côté du dit faubourg

Vu le rapport de l'architecte de la Ville en date du six mars dernier et son devis estimatif du même jour.

Qui le Rapport de sa Commission nommé par délibération du 1er mai aussi dernier  
Considérant que depuis quelques années le faubourg St. Jean a pris une grande extension, que chaque jour encore on y construit de nouvelles habitations

Qu'il est de toute justice de faciliter la circulation aux personnes qui y résident ainsi qu'à celles qui fréquentent ce faubourg soit pour aller dans les habitations qui s'y trouvent soit pour se rendre dans les communes environnantes

Considérant que non seulement la plantation d'arbres demandée par les pétitionnaires embellirait ce faubourg, mais l'atténuerait encore par l'absorption qu'elle ferait des gaz délétères causés par le voisinage de l'étang St. Jean

Par ce motif Estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande dont il s'agit et de voter à cet effet au budget de 1830 une somme de 3098 francs nécessaire



Horloge de la cathédrale

Suivant le devis précité pour l'exécution des travaux demandés par la dite pétition? Vu Sa délibération en date du 22 mai 1828 par laquelle il a affecté 1500 francs à l'exécution des réparations à divers horloges publiques de cette ville laquelle somme a été allouée à l'article 103 du budget de l'exercice courant.

Vu pareillement le devis estimatif des ouvrages prévus pour la mise en état des horloges dites St Core et St Sébastien de l'hôtel Deville et de l'université montant à la somme globale de 814 francs imputable sur l'allocation précitée.

Vu aussi un rapport rédigé en forme de devis estimatif pour la réparation de l'horloge de la cathédrale, d'après lequel la valeur des fournitures et ouvrages s'élève à 1982 francs.

Considérant que la marche de l'horloge de la cathédrale est interrompue depuis quelque temps, à raison du mauvais état d'une partie des pièces dont elle est composée; que cette interruption qui gêne sensiblement le service de la fabrique de la paroisse Notre Dame, donne lieu à des réclamations fondées de la part des habitants d'un quartier très populeux de la ville, soit il résulte qu'il y a urgence de pourvoir à la confection des ouvrages reconnus nécessaires pour la mise en état de cette horloge.

Que sur le prix des travaux constatés par le devis du 1.er avril dernier s'élevant à la somme de 1982 francs, celle de 686 francs restant libre sur l'allocation faite à l'article 103 du budget de la présente année pouvant être employée en premier ordre il ne reste à voter pour solde que 1296 francs.

En conséquence le Conseil s'empresse de porter cette dernière somme au Budget de 1830, pour complément de la dépense relative à la mise en état de l'horloge de la cathédrale et invite M. Le Maire à vouloir bien faire les diligences nécessaires pour pourvoir à l'exécution des ouvrages indispensables pour le rétablissement de la marche de cette horloge.

Collège royal.

Vu la demande à lui adressée le 25 avril dernier par M. Le Proviseur du Collège Royal, à l'effet d'obtenir une somme de 12000 francs, pour l'exécution des différents travaux dans cet établissement.

Où le rapport de la commission nommée par délibération du 1.er de ce mois. Considérant que parmi les travaux dont M. Le Proviseur réclame l'exécution aux frais de la ville, beaucoup doivent rester à la charge du Collège, que d'autres ne sont pas d'une nécessité absolue.

Que la ville ne peut se charger que de ceux qui sont reconnus indispensables au bien du service et à l'amélioration des études dont l'ajournement serait peut-être préjudiciable à l'établissement.

Qu'une somme de trois mille francs serait suffisante pour cela en la répartissant ainsi qu'il suit:

	fr
Reparation du four en ruine	400
idem du pavé de la cour en sable de rivière gros et menu	300
Achat d'instruments de Physique	1000
matériel pour des exercices gymnastiques	300
Construction et matériel pour des Cours Spéciaux destinés au Commerce et à l'industrie	1000
Total	3000

Le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au budget de 1830 la dite somme de 3000 francs laquelle devra être employée suivant le détail ci dessus. Le Conseil arrête aussi que ceux de ces objets qui consistent en construction et réparations seront faits sous la surveillance et direction de l'architecte de la ville.

Vu Le procès verbal de la vente faite le 8 octobre 1827 par le ministère au sieur Lefèvre Commissaire priseur de diverses estampes qui n'ont pas été jugées susceptibles de faire partie du musée de cette ville, comme objets de mauvais goût et embarrassants pour l'établissement, duquel procès verbal il résulte que le produit net de la dite vente s'est élevé à la somme de 475 francs 25 Centimes.

Vente d'estampes inutilisées au musée

Considérant que sur la dite somme de 475 francs 25 centimes qui a été destinée à l'acquisition ou à la restauration de quelques objets utiles au Musée, celle de 207 francs ayant seulement été employée jusqu'au 15 décembre 1828, le Crédit de la portion qui

cette à dépenser, montant à 267 francs 25 Centimes a été annullé en vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 23 avril 1823; mais qu'il est de toute justice de rendre cette dernière somme à la destination primitive.

En conséquence le Conseil municipal estime qu'il y a lieu d'opérer la translation de la susdite somme de deux cent soixante sept francs vingt quatre Centimes au budget de 1830, pour être employée ainsi qu'il avait été prévu à la restauration d'objets utiles à l'établissement du musée de cette ville.

Cadastre de la ville

Vu le Rapport de M de Morville adjoint, au maire, sur la nécessité de la prompte exécution du cadastre pour l'assiette de l'impôt sur les propriétés situées dans la ville de Nancy et son territoire.

Qu'il le rapport de la Commission. Après en avoir mûrement délibéré le Conseil a reconnu la justesse des observations fournies par M L'adjoint délégué pour la partie des contributions Directes et adoptant entièrement les conclusions contenues dans son dit rapport Il estime qu'il y a lieu de demander vivement au conseil général de la Ville de Nancy et son territoire soient cadastres pour le prochain exercice et que la dépense en soit prise sur les fonds généraux du cadastre, sans que la ville dont les revenus sont extrêmement modiques, à raison de ses charges énormes, soit tenue d'en faire l'avance comme cadastres par anticipation.

Invite en conséquence M Le Maire à transmettre à M Le Préfet une ampliation de la présente délibération, ainsi que le mémoire de M De Morville, avec prière à ce magistrat, de vouloir bien soumettre le tout au Conseil Général lors de sa plus prochaine réunion.

mendicité.

M Le Général Drouot a demandé la parole à M Le Maire, pour s'expliquer sur le bessein de stopper la mendicité dans cette ville qui chaque jour voit augmenter le nombre de ses pauvres.

Le Conseil a pensé qu'il était, en effet, très urgent de prendre des mesures à cet égard; que si les malheureux, ont droit à la charité des personnes bienfaisantes on ne peut sans compromettre la sûreté publique faire participer à cet secours les individus mal intentionnés qui, sous l'apparence de la misère, enlèvent la portion du pauvre.

Considérant, d'ailleurs qu'il est du devoir de l'administration de débarrasser, autant que possible, les habitants de la ville de cet individu qui à chaque instant de la journée les sollicitent, les pressent pour avoir l'aumône et les injurient même lorsqu'ils n'en reçoivent rien.

Estime par ce motif qu'il y a lieu d'inviter M Le Maire à présenter au conseil, lors de la prochaine session un travail qui éclairerait le conseil sur les mesures les plus convenables à prendre pour stopper la mendicité dans la ville de Nancy.

Canal St Etienne

M Jaquiné l'un des membres du conseil a fait connaître que l'administration des ponts et chaussées dont il est employé par suite de travaux qu'elle devait faire exécuter sur la Chaussée située hors de la porte St George avait le projet d'établir des murs de soutènement au canal dit St Etienne longeant la rive gauche de la dite Chaussée, mais que ces murs devant être à sec, peut être la ville trouverait elle avantageux de les voir faire avec mortier.

Considérant en effet que plus tard la ville pourra être dans le cas pour la salubrité publique et pour la sûreté des voyageurs de recouvrir le dit canal; qu'en construisant les murs avec mortier ce sera un ouvrage solide et qui pourra lui servir.

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'affecter une somme de 250 fr. pour la fourniture du mortier nécessaire à la construction des murs que l'administration des Ponts & Chaussées a le projet d'établir au lieu désigné ci dessus.

Proposition de M de Molon

Vu la lettre de M De Molon en date du 28 avril dernier, par laquelle il propose

de nouveau d'établir à Nancy des fontaines jaillissantes  
Considérant que le 16 Mai 1828 Le Conseil a déjà fait connaître qu'il ne pouvait  
accepter la proposition de M<sup>r</sup> De Moleon par laquelle la ville possède des fontaines  
suffisantes pour lui procurer les eaux dont elle a besoin

Que les mêmes motifs subsistent encore aujourd'hui.  
En conséquence Le Conseil tout en reconnaissant l'utilité des projets de M<sup>r</sup> De  
Moleon et les avantages que certaines villes peuvent en retirer, estime qu'il y a  
lieu d'accueillir la demande.

réclamation du  
domaine

Vu la délibération du 3 février dernier par laquelle il charge M<sup>r</sup> Des Morolles  
de faire un mémoire qui établisse le juste droit de la ville contre le domaine qui  
en vertu de la loi du 14 ventose an 7 revendique à la ville un grand nombre de  
propriétés.

Vu le mémoire dont il s'agit,  
Le Conseil donne son attente au dit mémoire et pense unanimement qu'il n'y a  
lieu de répondre à la sommation faite par le Directeur des Domaines, sauf à faire  
valoir les droits de la ville dans le cas d'une action judiciaire dont elle n'aurait point à  
craindre le résultat.

Plant d'arbres  
de la pépinière

Où le rapport de la Commission sur la proposition de M<sup>r</sup> Le Maire d'ajouter  
des essences de mûrier blanc, de Platane d'orient et de Châtaignier au tarif de  
la vente des arbres de la pépinière

Considérant que ces différentes espèces de plants sont recherchés des amateurs qui  
jusqu'à présent n'ont pu s'en procurer que très difficilement à Nancy

Qu'on doit autant que possible favoriser toute sorte de plantation.

Que la ville ne pourra d'ailleurs que retirer un avantage de la mise à  
exécution du projet présenté par M<sup>r</sup> Le Maire

Estime en conséquence qu'il y a lieu de joindre au tarif de la vente des arbres  
de la pépinière les essences suivantes savoir.

- 1° Le mûrier blanc, au prix de 25 centimes l'un et 20 francs le cent
- 2° Le Platane d'orient idem \_\_\_\_\_ idem.
- 3° Le Châtaignier idem \_\_\_\_\_ idem.

Vu et approuvé  
Nancy le 5 8. 1829  
Le Conseiller d'Etat Préfet  
de la Meurthe  
S<sup>r</sup> C. Dallonville

Traité et délibéré à Nancy le dit jour 29 Mai 1829 Présents M<sup>r</sup> De Raulecourt maire  
président, Simonin, Drouot, Charon Cuvier Charlot, Delumery, Ferry, De la Sutte  
Mengin, de Sandrian, Mourot, Le Comte Drouot Jaquinié de Raigeourt, de Ludres,  
Gauvain, de Haldat, Noël Lefebvre, Demangeot, Geny Saladin et Serrières  
membres du Conseil.

Suivent les signatures.

Simonin  
Drouot  
Charon Cuvier  
Charlot  
Delumery  
Ferry  
De la Sutte  
Mengin  
de Sandrian  
Mourot  
Le Comte Drouot  
Jaquinié de Raigeourt  
de Ludres  
Gauvain  
de Haldat  
Noël Lefebvre  
Demangeot  
Geny Saladin  
et Serrières

### Budget de 1830.

Budget de 1830  
Population fixée  
par ord<sup>r</sup> Royal  
29122 âmes

Ce jourd'hui vingt neuf mai mil huit cent vingt neuf.  
Le Conseil municipal de la Ville de Nancy réuni sous la présidence de M<sup>r</sup>  
de Raulecourt maire en session ordinaire prorogée par autorisation de M<sup>r</sup> Le  
Préfet de la Meurthe en date du 11 du courant pour délibérer sur l'état des  
Recettes et dépenses Communales de l'exercice mil huit cent trente

Après

avoir examiné les pièces à l'appui et discuté séparément chacun des articles du dit état.

Le Conseil a arrêté ce qui suit:

Recette

Citro 1<sup>er</sup> Recette extraordinaires  
Chapitre unique  
Art. 1<sup>er</sup>

Restant Libre sur le reliquat définitif de l'exercice 1827

Des opérations de la première partie du compte de la gestion 1828, Compté final de l'exercice 1827 il est démontré que le reliquat définitif de ce dernier exercice s'élève à la somme de 39,233 55

Sur quoi déduisant celles admises aux articles 1<sup>ers</sup> des années 1827, 1828 et 1829 montant ensemble à 39,112 14

il reste 121 41

qui, suivant une situation sommaire des Recettes et dépenses Communales dressée par M<sup>le</sup> le maire le 16 avril dernier, se trouvent employées à couvrir en partie un excédant de dépenses présumé sur l'exercice 1828 réduit à ce moyen, à 358 francs 74 Centimes, motif pour lequel il ne sera rien tiré hors ligne au présent article

Article 2

Taxe additionnelle de l'éclair.

Par Ordonnance Royale du 15 décembre 1824, la taxe dont il est question n'a été prorogée que jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1830 mais les revenus ordinaires de la ville étant reconnus insuffisants pour faire face à ses charges, Le Conseil municipal après retranchement opéré de divers articles s'est vu dans l'obligation de voter la continuation pendant l'espace de dix années à l'effet de satisfaire au remboursement d'un emprunt qu'il sollicite, suivant délibération du 15 du courant qui sera soumise à la sanction du Gouvernement motif pour lequel le produit présumé de la dite taxe pour l'an 1830, montant à la somme de trente neuf mille neuf cent nonante sept francs quinze centimes sera porté au présent budget, ci 39,997 15

Total des recettes extraordinaires trente neuf mille neuf cent nonante sept francs quinze centimes, ci 39,997 15

Citro 2

Recettes ordinaires  
Chapitre unique  
Art 3

Centimes additionnels aux contributions directes

Les Centimes additionnels aux contributions foncière - personnelle et mobilière de 1830, que le Conseil vote pour subvenir à laquit des dépenses Communales à raison de cinq centimes par franc du principal seront portés par aperçu à la somme de six mille cinq cent trente francs nonante sept centimes d'après l'état dressé par les percepteurs des contributions directes de cette ville, dont ampliation est ci jointe ayant pour base le produit des contributions de l'exercice 1829, ci 6530 97

Art 4  
Patentes

Ce produit peut d'après celui de l'année 1827 être évalué pour 1830 à la somme de sept mille francs 7000

Art 5  
Amendes de Police

Cet article qui dérive des dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance

royale du 30 decembre 1823 sera porté par apperçu, comme au dernier -  
Budget à la somme de douze cent francs, ci

P. 9  
Cinq.

1200 "

Art. 6.

Maisons et usines communales. prix de fermes.

Cet article qui se compose de tout les objets détaillé au recto del'état -  
produit sous les N. 6 et 7 présentera une recette de onze mille deux cent  
quarante francs qui diffère des produits présumés de 1829 d'une somme  
de cinquante trois francs en plus, par les motifs de déduits d'au l'état  
del variation del loyerse, à jout.

11,240 "

Art. 7.

Location de la tuerie et des halles de Boucherie.

Cet article qui se compose du loyer des halles et tuerie delaboucherie  
ville neuve, ainsi que d'une boutique appartenant ala ville d'au la -  
boucherie ville vieille sera porté comme aux précédents budgets ala  
somme de sept cent vingt six francs, ci

726 "

Art. 8.

Biens ruraux communaux.

Les objets formant le présent article sont détaillé d'au un état qui  
s'élève à la somme de quatre cent quatre francs égale au produit  
porté au dernier Budget, ci

434 "

Art. 9.

Location des Chasses d'au les Bois communaux

Cet article qui n'est plus relatif qu'à la grande chasse par les motifs  
énoncés en la délibération du conseil municipal en date du 22 mai -  
1828 sera porté comme au dernier Budget, ala somme de dix francs  
faisant le loyer fixé par l'adjudication du 4 aout 1827 dont la  
durée est de 3, 6 ou 9 années, à compter du 1<sup>er</sup> du dit mois, ci

10 "

Art. 10.

Droit de pesage, mesurage et Jaugeage

Les quatre jaugeurs, ainsi qu'il a été dit aux Budgets précédents -  
s'étant successivement démis de leur emploi par le manque d'occupation et  
leur remplacement ne pouvant être prévu, le produit de cet article s'élève  
ala somme de six cent soixante francs suivant le détail contenu en -  
l'état dressé par M<sup>r</sup> Lemaire, ci

660 "

Art. 11.

Droit d'octroi en produit brut.

Suivant les termes de l'ordonnance royale du 23 juillet 1826, cet  
article n'est plus susceptible d'aucune réduction et d'après le terme moyen  
del produit de la taxe fixe qui ont eu lieu pendant les 6 dernières années  
le conseil, de satisfaction faite du droit sur les figues, raisins de Cuisse &c. Croit  
ne devoir, pour 1830, porter ce revenu duquel la taxe additionnelle ne  
fait plus partie qu'à la somme de Deux cent trente six mille quatre  
vingt sept francs quarante cinq centimes, ci

236087 45

Art. 12.

Droits de magasinage

Cet article qui a pour objet la perception des droits établis sur les  
boissons et marchandises qui sont déposés dans l'entrepôt public  
sera modéré pour 1830 à la somme de huit cent cinquante francs, ci

850 "

Art. 13.

Location des places aux halles

Le produit de cet article quoique variable sera évalué comme au  
dernier Budget à la somme de huit cent francs

800 "

Art. 14.

Location des places aux halles

Le produit de cet article d'après les Recettes faites pour cet objet en 1828  
peut être porté au présent Budget pour une somme de quatre cents francs

400 "

Art. 15.

Droits d'étalage sur les places de marché

L'adjudication de ces droits passée le 17 novembre 1827 pour  
l'espace de 3 années louscutive à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1828 -  
a élevé le produit annuel del dits droits à la somme de dix neuf cent vingt  
cinq francs, ci

1925 "

Art. 16.

Produit des expéditions d'actes.

Cet objet de recette est de deux espèces 1° Les expéditions des actes civils dont les droits ont été fixés par la loi des 20 septembre 10 décembre 1792 par celle du 3 ventose an 3 et par le décret du 2 juillet 1807.

2° Les secondes expéditions des actes administratifs dont les droits sont réglés par l'art. 37 de la loi du 7 messidor an 3 et doivent être perçus conformément à l'avis du Conseil d'état du 4 août 1807 - approuvé le 10 du même mois

Cette branche de revenu variable par sa nature sera d'après son produit en 1828 réduit pour 1830 à la somme de deux cent cinquante francs, savoir

pour expéditions de première espèce, ci	220	fr	
Et pour celles de seconde nature	30	"	
	<u>250</u>		250

Article 17

Coupe ordinaire des bois de la Ville

Le Conseil prenant pour base le prix moyen des coupes des trois dernières années, portera celui de l'ordinaire 1830, à la somme de deux mille francs, ci

2000 "

Art. 18

Prix de plants de la première

Ce produit quoique variable sera porté pour une somme de quinze cents francs, comme au précédent Budget, ci

1500 "

Art. 19

Cens et redevances dus à la Ville.

Cet objet qui s'élève à la somme de sept cent soixante neuf francs quarante sept centimes se compose des articles ci après, savoir

1° Cens affectés sur des maisons situées dans l'intérieur de la ville, ci

142 04

2° Cens anciens établis sur des immeubles d'édification opérée de celui qui était du pour une baraque adossée à la façade intérieure de la porte St Jean démolie lors de la réparation de la dite porte, ci

562

3° Redevances affectées sur des baraques ou appentis construits sous et contre l'arc de triomphe, dit la porte royale d'édification faite de celles démolies à raison des démolitions affectées pour cause d'utilité publique, ci

65 43

Total — 769 47 769 47

Art. 20

Redevances pour concession de lignes d'eau et d'embouchures de canaux particuliers dans ceux de la ville

D'après les recettes effectuées pour cet objet en 1828 ce produit sera porté pour 1830 à la somme de mille quatre vingt huit francs, ci

1088 "

Art. 21

Ferme de la vidange des fosses d'aisance

Par arrêté de M<sup>e</sup> Le Maire en date du 31 mai 1828, approuvé le 2 juin par M<sup>e</sup> Le Préfet de la Meuse, le traité de la ferme dont il s'agit a été renouvelé pour neuf années entières et consécutives à partir du 5 août prochain et le produit en a été maintenu ainsi qu'il suit savoir, à la somme de 200 fr. par chacune des trois premières années du bail, à 400 fr. par chacune des trois années suivantes et à celle de 600 francs pour chacune des trois dernières années, en conséquence le Conseil portera pour 1830 la première fixation qui est de deux cents francs.

200 "

Art. 22

Droit exclusif d'excoration dans la banlieue  
Le prix de cette ferme en fixé à la somme annuelle de

Cinquante francs pendant l'espace de trois, six ou neuf années à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1822 suivant traité en date du 3 août 1821 approuvé le 4 dudit mois par M<sup>le</sup> Le Préfet de la Meurthe, ci

50 "

Article 23

Amendes de l'octroi

D'après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 23 juillet 1826, la totalité des recettes et dépenses de l'octroi devant faire partie de la Comptabilité municipale, le produit brut des amendes et confiscations prononcées pour contraventions au règlement de l'octroi sera évalué à la somme de quatre mille francs dont l'emploi est fixé tant par l'art. 85 dudit règlement approuvé le 10 décembre 1826 que par l'article 13 du décret du 17 mai 1809 rappelle à l'art. 100 dudit règlement, ci

4000 "

Article 24

Intérêts des fonds versés à la caisse de service

La recette de cet article qui dérive du décret du 27 février 1811 et de l'arrêté des Souverains Le Ministre des finances en date du 7 mars 1818 ne peut être précisée, attendu qu'elle est subordonnée au plus ou moins de fonds existant les besoins, placés par le conseil municipal en compte courant à la Caisse Centrale et de Service du Trésor royal, mais elle peut être évaluée à la somme de mille francs, comme au dernier Budget, ci

1000 "

Total des Recettes ordinaires deux cent septante huit mille Sept-Cent vingt franc quatre vingt neuf Centimes, ci

278720 89

Récapitulation

Recettes extraordinaires

39997 15

Recettes ordinaires

278720 89

Total général des recettes

318718 04

Dépense

Titre 1<sup>er</sup> Dépenses ordinaires

Chapitre 1<sup>er</sup>

Frais d'administration, Traitement

Art. 25

Frais de Bureau et employés de la Mairie

Ces frais de Bureau fixés par l'arrêté du Gouvernement du 1<sup>er</sup> Germinal an XI (7 avril 1803) à cinquante centimes par habitant, consistent en abonnements aux journaux, Registres de l'état civil, Traitement des Secrétaires en chef, Chef de Bureau, Commis, expéditionnaires et autres employés quelconques - Bois, Lumière, papier, encre, plumes, impressions ports de lettres &c. tels qu'ils sont détaillés dans l'état produit sous la Cote 25 et 26 dont le montant est arrêté à la somme de Dix sept mille six cent dix sept francs

Le produit de 50 Centimes par habitant d'après la population de 29,122 âmes fixée pour cinq années à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1827 par l'Ordonnance Royale du 15 mars suivant n'étant que de quatre-vingt mille cinq cent soixante un francs, il en résulte un déficit ou excédant de dépense qui s'élève par apperçu à la somme de trois mille cinquante six francs pour lequel il sera voté un supplément à l'article ci après au moyen de quoi il ne sera ni tiré hors ligne que le montant des cinquante centimes par habitant, ci

14561 "

Art. 26

Supplément aux frais de Bureau de la Mairie

Le Conseil municipal qui a constamment reconnu l'insuffisance de 50 centimes par habitant pour satisfaire aux frais de Bureau mentionnés en l'article précédent vote très instamment l'allocation

d'une somme de trois mille francs qui diffère de 600 francs en plus de celle accordée pour pareil objet en 1829, attendu que cet excédant est nécessaire pour mettre M. Le Maire à même d'augmenter les appointements de deux Chefs de Bureau et à subvenir à d'autres frais d'administration conformément à la délibération prise à cet égard le 21 mai courant, ci

F. e  
3000 "

Art. 27.

Traitement du receveur municipal

Par délibération du 18 du présent mois le Conseil municipal a pour les causes y énoncées réduit le traitement annuel du receveur municipal à la somme de trois mille francs qui sera portée au présent budget, ci

3000 "

Art. 28.

Traitement de deux Commissaires de Police

D'après l'arrêté du Gouvernement en date du 10 Septembre 1801 le traitement de chacun des Commissaires de Police de cette ville est fixé à quinze cents francs ce qui fait pour les deux une somme de trois mille francs, ci

3000 "

Art. 29.

Indemnité aux mêmes Commissaires à titre de frais de bureau

Cet article dérive d'un décret du 22 mars 1813 qui alloue à chacun des Commissaires de Police une indemnité de 450 francs dont la dépense s'élève à neuf cents francs.

900 "

Art. 30

Traitement des agents de Police et dépenses relatives à ce service

Cette dépense est détaillée dans l'Etat Cote 30 et s'élève comme aux trois précédents budgets, à la somme de cinq mille sept cents francs, dont le conseil vote très instamment l'allocation par le motif de l'édit à l'art 33 du budget de 1824, ci

5700 "

Art. 31

Traitement de cinq gardes Champêtres

Cet article sera porté au présent budget à la somme de neuf cents francs, ci

900 "

Art. 32

Traitement de l'architecte de la ville.

D'après règlement approuvé au budget de 1825 le traitement dont il s'agit est fixé à la somme de trois cents francs, ci

300 "

Art. 33

Traitement de l'architecte adjoint

Cette dépense annuelle ayant été réglée à la somme de huit cents francs elle sera tirée en hors ligne, ci

800 "

Article 34

Traitement de sept portiers de Ville

L'allocation ordinaire de cet article s'élevait primitivement à la somme de 2350 francs mais d'après une délibération en date du 20 mai 1823 - Le gage des portiers de Ville devant être au fur et à mesure de remplacement uniformément réduits à 300 francs, cette dépense à raison d'articles des Sieurs Cordat et Bernard, Consigne des portes St Martin et St George se trouve réduite à deux mille deux cent cinquante francs

2250 "

Art. 35.

Traitement de l'inspecteur des boucheries

Cet article qui a pour objet les appointements de la personne chargée de visiter les bestiaux exposés sur les foires et marchés ainsi que ceux amenés dans les boucheries se porte à la somme de quatre cents francs, ci

400 "



**Art. 36**  
Gages du tambour de ville.  
Cette dépense se porte annuellement à la somme de deux cent dix huit francs qui sera tirée iii hors ligne, ci

218 "

**Art. 37**  
Gages des deux guetteurs aux beffrois  
Le salaire annuel de chacun de ces employés est fixé à 300 francs ce qui fait pour les deux une somme de six cents francs ci

600 "

**Art. 38**  
Traitement du Garde forestier  
Cet article sera porté iii comme au dernier Budget à la somme de deux cents francs, ci

200 "

**Art. 39.**  
Traitement du Concierge de la Salle de spectacle.  
Par délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1826 Le traitement annuel dont il s'agit a été fixé à la somme de cent cinquante francs qui sera portée au présent Budget, ci

150 "

**Art. 40**  
Dix pour cent du produit net du droit fixe de l'octroi  
Ce prélèvement le seul maintenu par la loi des finances est présumé devoir s'élever, déduction des frais de perception et du fonds pour l'entretien des portes et murs de ville à la somme de vingt mille quatre cent trente quatre francs cinq centimes, ci

20434 05

**Art. 41**  
Frais de perception de l'octroi  
Les frais dont il s'agit y compris ceux d'exercice fixés à la somme de trente un mille cent quarante sept francs sont détaillés en l'état joint à l'appui du présent article, ci

31147 "

**Art. 42**  
Frais de Bureau du Conseil des Prud'hommes  
Le Conseil municipal par les motifs énoncés à l'art. 43 du budget de 1829 vote pour cet objet en 1830 une somme de six cents francs - reconnue nécessaire pour satisfaire aux dépenses du dit établissement

600 "

**Chapitre 2**  
Charges et entretien des biens Communaux; dépenses relatives à la salubrité; à la sûreté; Voirie

**Art. 43**  
Contribution des biens Communaux  
Le vœu n'étant point fait pour 1830, Le Conseil portera cet article à huit cents francs, d'après la somme fixée pour le même objet en 1829 suivant détail contenu en l'état dressé et certifié par les percepteurs des deux arrondissements de cette ville, dont ampliation est produite

800 "

**Art. 44**  
Frais d'administration des bois de la Ville  
Cet article dérive tant de la loi des finances du 17 août 1828 que de l'ordonnance royale du 14 décembre suivant, et le montant de cette dépense basé sur la fixation faite pour la présente année peut être porté en somme ronde à cent cinquante quatre francs

154 "

**Art. 45.**  
Entretien de l'Hôtel de Ville  
Cette dépense ne peut être précisée, elle sera portée à une somme de quinze cents francs, comme aux précédents budgets, ci

1500 "

**Art. 46**  
Entretien del horloge publicque  
Cet article suivant détail contenu en l'état joint à l'appui s'élève à la somme de six cents francs, faisant le montant des allocations précéd. pour le même objet, ci

600 "

Art. 47.

Entretien des pavés

Pour satisfaire à la dépense des ouvrages qui font l'objet d'un précédent article, Le Conseil vote une somme de six mille deux cents francs - pareille à celle allouée au dernier Budget, ci

f  
6200 "

Art. 48.

Entretien des portes et murs de ville

Cet article dont la dépense n'a pu être précisée sera tirée hors ligne comme pour l'année précédente, à la somme de six cents francs ci

600 "

Art. 49.

Entretien des halles et marchés

La dépense de cet article sera portée comme au précédent budget à la somme de deux cents francs, ci

200 "

Art. 50.

Entretien des promenades autres que la première

Lors de l'établissement des Cantonniers M. Le Maire ayant compris dans l'organisation de ce service la garde territoriale du Cours Bourbon, la dépense du présent article peut être modérée à la somme de mille francs, ci

1000 "

Art. 51.

Entretien des Ponts fontaines aqueducs et Canaux.

La dépense dont il s'agit a pour objet un service de première urgence et elle est détaillée en l'état joint à l'appui de cet article qui s'élève à la somme de Dix mille cent cinquante francs, égale à celle allouée au Budget de 1829, dont le Conseil vote très instamment l'allocation, ci

10150 "

Art. 52.

Entretien des Bâtimeurs Communaux.

Cet article faisant l'objet d'une dépense qui ne peut être précisée, il sera tiré hors ligne, comme au dernier Budget pour une somme de deux mille francs

2000 "

Art. 53.

Entretien des Chemins vicinaux

Le Conseil municipal affecte, pour 1830, à la réparation des Chemins vicinaux à la charge de la ville, d'après l'ordonnance royale du 28 Juillet 1824, une somme de cinq mille francs égale à celle allouée pour même objet au budget de 1829, ci

5000 "

Art. 54.

Éclairage de la ville.

Cette dépense détaillée en l'état joint à l'appui du présent article sera portée à la somme de vingt un mille six cents francs faisant le montant de l'allocation faite pour même objet au dernier budget ci

21600 "

Art. 55.

Pompes à incendie et dépenses y relatives.

Cet article comprend non seulement le traitement du chargé de l'entretien des Pompes, seaux, échelles, crochets et autres accessoires fixé à 1500 francs par traité du 6 décembre 1822 approuvé le 7 par M. Le Préfet de la Meurthe, mais encore les frais de grosses réparations à la charge de la Ville et les primes qui s'accroissent tant aux pompiers qu'à leurs aides, à la suite d'incendies à titre d'encouragement, ainsi que les secours affectés à ceux des membres de la Compagnie des Pompiers qui seraient malades ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle

P. 11

Depense levee suivant l'etat ci joint a la somme de deux mille francs -  
allouee au budget de 1829, reconnue necessaire pour assurer le service  
important qui en fait l'objet.

Total  
2000

Art. 56.

Entretien de la pepiniere Communale.

La depense dont il s'agit a pour objet le traitement ordinaire, les  
gages des deux gardes, les frais d'amelioration et d'acquisition de nouveaux  
plants et de semis a la charge de la ville et elle sera portee comme aux  
precedents budgets a la somme de seize cents francs, ci

1600

Art. 57.

Enlèvement des orures et immondices

M. Le maire ayant fait connaitre que les adjudications passees pour ce  
service etaient susceptibles d'être renouvelles, mais qu'il ny avait pas lieu  
d'esperer d'en obtenir la continuation au moyen des divers et  
retributions fixes et montant ensemble a la somme de 302 francs

Le Conseil considerant que le service dont il s'agit est un des  
objets les plus importants de la police administrative puisque c'est  
le nettoiemnt exact des rues qui previent les maladies auxquelles une  
population nombreuse seroit bien plus exposee si la propreté ny etoit  
soigneusement maintenue, en consequence il s'empresse de voter pour  
prevision en 1830 une somme de quinze cents francs, ci

1500

Article 58.

Service de Cantonniers sur les Chemins vicinaux.

Pour l'execution d'une deliberation en date du 16 mai 1828, M. Le  
Maire a procede a l'organisation de ce service et quatre Cantonniers  
sont actuellement charges de l'entretien journalier des Chemins  
Communaux; le traitement de chacun d'eux ayant ete fixe a 360  
francs la depense levee a la somme de quatorze cent quarante  
francs allouee pour 1829 au dernier Budget, ci

1440

Chapitre 3  
Garde nationale et depenses militaires

Article 59.

Depenses de la garde nationale.

Cet article sera porte pour une somme de trois cent douze francs  
egale a celle allouee au Budget de 1829 suivant detail contenu en  
l'etat produit, ci

312

Art. 60

Bois et Lumiere de Corps de Garde

Cette depense qui n'est relative qu'au Corps de Garde des Sapeurs pompiers  
de cette ville etabli dans le Batiment Communal dit la Poissonnerie sera  
portee comme aux precedents budgets a la somme de Trois cents francs ci

300

Art. 61

Frais de Casernement des troupes

La depense de cet article ne peut être precisée elle sera portee par  
approximation a la somme de quinze mille francs d'après celle  
effectuee en 1828 ci

15000

Chapitre 4

Secours aux etablissements de charite et autres.

Art. 62

Fonds accorde aux hospices

Le Conseil municipal par l'examen tant du compte de Gestion  
de 1828 que du Budget des hospices civils pour 1830 a reconnu  
qu'au moyen d'une subvention de huit mille francs egale a celle  
allouee pour 1829, la Commission administrative de ces etablissements  
sera en situation de satisfaire a la generalite de ses services ordinaires

et extraordinaires pendant l'exercice prochain, en conséquence de la  
 Délibération du 15 du courant la susdite Somme sera portée au  
 présent Budget, ci

8000

Art<sup>e</sup> 63

Bureau de Bienfaisance

Le Conseil pour mettre l'Administration des Secours à domicile  
 en situation de continuer à satisfaire aux distributions extraordinaires  
 tant en nature qu'en numéraire lors des fêtes publiques et de faire  
 Jour des malades indigents de l'usage des eaux de plombières, les  
 quelles dépenses sont considérées comme charges communales,  
 a été unanimement par d'libération du 15 du courant, qu'une somme  
 de Deux mille francs serait votée pour 1890 comme au dernier  
 Budget, en faveur du Bureau de bienfaisance, ci

2000

Art<sup>e</sup> 64

Emploi du produit présumé des amendes  
 de l'octroi.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 23 Juillet 1826 -  
 La totalité des amendes et confiscations prononcées pour  
 Contraventions au Règlement de l'octroi devant faire partie de la  
 Comptabilité municipale, la somme de quatre mille francs inscrite en  
 recette à l'art. 23 du présent Budget sera portée en dépense pour  
 être employée par M<sup>e</sup> Le Maire suivant qu'il en sera prévu par l'art.  
 25 du susdit règlement approuvé le 30 décembre 1826 ainsi qu'en  
 gratifications et en secours à domicile, conformément à l'art. 13 du  
 décret du 17 mai 1809, ci

4000

Art<sup>e</sup> 65

Traitement de deux médecins stipendiés pour  
 le soulagement des malades et indigents

En exécution de la délibération du Conseil municipal en date du  
 17 mai 1826, M<sup>e</sup> Le Maire ayant fait choix de deux médecins  
 pour visiter à domicile les malades indigents, en fixant le  
 traitement annuel de chacun d'eux à 400 francs, la somme  
 de huit cents francs nécessaire pour en assurer le paiement sera  
 tirée hors ligne au présent Budget, ci

800

Art<sup>e</sup> 66

Droits des pauvres sur les Spectacles.

D'après une délibération en date du 20 Juillet 1827 sanctionnée  
 par arrêté de Son Excellence le Ministre de l'intérieur du 20  
 août suivant, la ville de Vanves est chargée du paiement du  
 droit des pauvres sur les Spectacles de curiosité, dont le directeur  
 d'assurances incendiaires de cette ville nettoie fermier pour exploiter  
 à son profit les recettes de cette nature et en conséquence pour  
 satisfaire à l'obligation imposée par la susdite délibération envers  
 les Hospices et le Bureau de Bienfaisance, le Conseil s'empresse de  
 voter, pour 1890, la somme de quatre mille francs faisant le  
 montant de l'abonnement annuel fixé depuis plusieurs années  
 en remplacement du droit dont il s'agit, attribué par les Lois  
 à ces établissements de charité

4000

Art<sup>e</sup> 67

Somme affectée au complément des pensions  
 auvriers aux employés de la mairie et de l'octroi.

Cet =

articles qui a pour objet de couvrir le déficit provisoire de fonds des retenues exercées sur les traitements des susdits employés dérive de trois délibérations en date des 16 et 18 mai 1828 et 1829 et d'une dépense en résultant détaillée dans un état produit s'élève à sept cent cinquante cinq francs indispensables nécessaires pour assurer complètement le service des pensions accordées et voter jus qu'au jour et pour les motifs par lui édictés Le Conseil municipal vote très instamment l'allocation de cette somme, ci

755 "

Art 68.

Dépenses des enfans trouvés.

Cette dépense qui résulte d'une obligation imposée par la loi de finances et inscrite d'office dans le Budget de Chaque année en conséquence pour satisfaire à cette charge communale, Le Conseil portera pour cet objet en 1830, sauf règlement, une somme de Trois mille francs faisant le montant de l'allocation annuelle ci

3000 "

Chapitre 5

Dépenses relatives à l'instruction publique et aux beaux arts.

Art. 69.

Bourses Communales au Collège royal.

La dépense de cet article dérive de l'arrêté de la Commission de l'instruction publique en date du 8 mars 1820, et attendu que par ordonnance Royale du 30 décembre 1827 Le Collège royal de Nancy est élevé à la 2.º Classe, elle se porte annuellement à la somme de Deux mille six cents francs ci

2600 "

Art. 70

Entretien du bâtiment du Jardin de botanique et de l'université.

Cet article sera porté comme au Budget de 1829 à la somme de Six cents francs jugée indispensable à son objet, ci

600 "

Art. 71

Frais concernant la Bibliothèque publique, le musée et le Jardin de Botanique

Par les motifs énoncés à l'art. 72 du Budget raisonné de l'exercice 1829 la dépense dont il s'agit, s'élève à la somme de cinq mille deux cents francs suivant détail consigné en l'état ci joint et dont le Conseil vote très instamment, l'allocation, ci

5200 "

Art. 72.

Dépenses des écoles gratuites.

Cet article présente un excédant de 800 francs comparativement à l'allocation annuelle et il provient de ce que suivant délibération en date du 18 du courant, la portion affectée au culte protestant a été augmentée de 200 francs et qu'à l'effet de soutenir les différences écoles pratiquant l'enseignement d'après les nouvelles méthodes, une somme de six cents francs a été affectée à cet objet, en conséquence et pour l'accomplissement de son vœu, Le Conseil sollicite l'allocation de huit mille francs nécessaires à l'acquit des dépenses détaillées en l'état produit à l'appui du présent article, ci

8000 "

Art. 73

Entretien du cabinet d'histoire naturelle.

Ainsi qu'il a été dit à l'art. 74 du Budget raisonné de l'exercice

1829, Le Conseil municipal a reconnu que pour parvenir au placement des objets qui composent le Cabinet d'histoire naturelle, il était nécessaire de faire approprier deux Salles au 2<sup>eme</sup> Etage du Bâtiment de l'université dans la partie réservée à la ville et le complément de cette dépense devant être porté au Chapitre de cette extraordinaires, le présent article ne comprendra que le traitement du Conservateur de l'établissement fixé à la somme de Deux Cents francs, ci

200

Art 74.

École d'enseignement des Sciences Géométrique Physique et Chimique appliquées aux arts et à l'industrie, et Classe de Dessin Linéaire.

Dans les dépenses portées à l'article 75 du Budget de 1829, celles relatives à l'école de dessin linéaire ont été omises et à l'effet de ne pas prolonger cette omission le Conseil a par délibération du 18 du présent mois affecté 100 francs aux frais de cette dernière école pendant l'année 1830 ce qui portera la totalité des dépenses des Cours publics à la somme grosse de Sept Cents francs dont l'allocation est instantamment sollicitée.

700

Art. 75

Somme affectée à l'instruction des Sourds muets indigents

Par continuation du vœu émis dans sa délibération du 20 Mai 1828 Le Conseil municipal vote une somme de mille francs en faveur de M Liroux professeur et à titre d'encouragement pendant l'année 1830 pour soutenir l'école des Sourds muets qu'il a ouvert à Nancy en 1827 sous la surveillance de l'administration locale qui a le droit de faire entrer gratuitement les élèves indigents domiciliés en cette ville ci

1000

Art 76

Indemnité de logement au susdit professeur

Par délibération du 9 Mars dernier sanctionnée par décision de son Excellence Le Ministre de l'intérieur du 3 avril suivant une somme de mille francs ayant été accordée à M Liroux à titre de dédommagement d'une portion du prix du loyer de son établissement en la présente année le Conseil s'imprime de voter pareille somme pour même objet en 1830, ci

1000

Chapitre 6

Culte

Art 77.

Logement de trois Curés et trois desservans

Cette dépense qui a lieu en vertu de l'article 72 de la loi du 18 Germinal aux conditions détaillées en l'état produit, et s'élève à la somme de Trois mille francs qui doit être répartie ainsi qu'il suit: savoir 600 francs à chacun des Curés et 400 francs à chaque desservant ou succursalier, lesquels 3000 francs seront tirés hors ligne

3000

Art 78.

Indemnité de logement au Pasteur du Culte réformé.

Cet article dérive du décret du 5 mai 1806 et il sera porté comme pour les années précédentes à la somme de Cinq Cents francs ci

500

Chapitre 7.

Article 79.

Fêtes publiques

Cette dépense variable par sa nature sera portée comme au

dernier budget pour une somme de mille francs, ci \_\_\_\_\_

P. 19 Dix-neuf  
1000 "

Article 80

Depenses imprévues

La somme de sept mille francs votée au présent article différé de mille francs en plus de l'allocation faite pour son objet depuis plusieurs années; cette augmentation a lieu afin de mettre M<sup>r</sup> le maire en situation d'établir un service de secours pour les noyés à proximité des différents endroits de la rivière destinés à l'usage des bœufs suivant qu'il est énoncé en sa délibération du 18 du courant, motif pour lequel le Conseil vote très instamment l'allocation de la somme demandée, ci \_\_\_\_\_

7000 "

Total des dépenses deux cent quatorze mille quatre cent septante un francs cinq centimes, ci \_\_\_\_\_

214471 05

Titre 2

Depenses extraordinaires

Chapitre 1<sup>er</sup>

Frais extraordinaires d'administration

Art. 81

Indemnité à M<sup>r</sup> De Rouleours maire pour dépenses et faux frais occasionnés par ses fonctions.

Par délibération du 11 mai 1828 dont une ampliation est ci-jointe le Conseil municipal a manifesté son vœu d'une manière explicite sur l'allocation d'une somme de quatre mille francs pour l'objet dont il s'agit et en déclarant persister dans le motif y déduits il vote à cet effet pareille somme pour 1830, ci \_\_\_\_\_

4000 "

Art. 82

Remises aux architectes de la Ville pour rédaction de projets et direction de travaux.

Le Conseil municipal ayant par délibération du 11 mai 1828 accordé une remise de trois pour cent sur le montant des travaux extraordinaires dont l'exécution sera confiée aux architectes de la ville, ceux en payés exceptés, il tempère de voter pour cet objet en 1830 une somme de onze cent huit francs nonante cinq centimes à laquelle est présumée devoir s'élever la remise dont il s'agit, ci \_\_\_\_\_

1108 95

Art. 83

Acquisition d'un terrain à l'entrée de la prairie de St-Jacques pour l'établissement d'un aiguayoir public

D'après une délibération en date du 18 du courant dont ampliation est ci-jointe, le Conseil municipal a reconnu la nécessité et l'utilité d'un aiguayoir communal, d'ailleurs réclamé par les propriétaires de Chevaux et aubergistes de cette ville, et à l'effet de parvenir à son établissement il a autorisé M<sup>r</sup> le Maire à acquérir près de M<sup>r</sup> De Tonnoy une nappe d'eau propre à cet usage; en conséquence et sans rien préjuger sur la décision du Gouvernement le dit Conseil vote au présent budget une somme de douze cent dix francs faisant le montant de sa valeur présumée, ci \_\_\_\_\_

1210 "

Chapitre 2

Travaux publics

Article 84

Lavis en moellons et cailloux à exécuter dans les rues et les places qui ont le plus besoin.

M<sup>r</sup> le maire qui ne cesse de porter son attention sur toutes les parties de l'administration qui lui est confiée étant à même plus que personne de reconnaître les rues et places qui ont le plus ou le moins besoin d'être réparées, le Conseil municipal se plaît à délaisser à ce magistrat la faculté d'ordonner l'exécution des ouvrages qui font l'objet du présent article pour lequel il vote une somme de trente sept mille cinq cent trente trois francs quarante centimes ci \_\_\_\_\_

37533 40

## Art. 85.

Complément du prix des fournitures et ouvrages à faire pour le remplacement  
entiers de fonte de la conduite d'eau des fontaines de la place Carrière.

La dépense relative au complément des fournitures et ouvrages dont il s'agit avait  
été évaluée par appercu au Budget de 1829 à une somme de 900 francs, mais  
un devis détaillé ayant été dressé le 7 du présent mois, elle s'est portée à celle de  
11,100 francs; en conséquence le Conseil s'impose de voter la différence de sa  
provision montant à Deux mille cent francs, ci 2100

## Art. 86.

Ouvrages restant à faire pour compléter l'établissement de  
la statue du Duc René II sur la Pyramide de la fontaine de la  
place St Core et indemnité à l'artiste qui l'a exécuté.

L'ad'élaboration du 18 du courant le Conseil municipal Statuant  
sur une réclamation en indemnité formée par le Sieur Lejy Sculpteur  
chargé de l'exécution de la statue précitée a reconnu que cet artiste qui  
a parfaitement répondu à la confiance de l'administration avait  
réellement été obligé à des dépenses imprévues qui ont absorbé le léger  
bénéfice sur lequel il aurait pu compter, en sorte qu'il était de toute justice  
de lui accorder un dédommement, sous la condition expresse d'y ajouter  
au monument dont il s'agit les autres voires jugés indispensables à  
son complément et pour l'exécution de son vœu, le Conseil vote très-  
instamment l'allocation de la somme de Cinq cents francs fixée pour  
cet objet, ci 500

## Art. 87.

Construction de six regards avec chappis et plaque de  
fermeture en fonte pour le Service des Canaux publics.

Par continuation de son vœu exprimé à l'art. 97 du Budget  
de 1829, le Conseil pour la cause d'édites dans sa délibération  
du 16 mai 1828 s'impose de voter une 2<sup>me</sup> allocation de quinze  
cents francs, pour l'exécution de six regards de l'espèce ci-dessus énoncée, ci 1500

## Art. 88.

Complément du prix des ouvrages prévus pour la réparation  
de la chaussée de la route vicinale de Malzeville.

La valeur des ouvrages détaillés au devis estimatif en date du 15 avril  
1828 est portée à la somme de 7300 francs sur quoi 5000 fr. ayant  
été alloués pour l'exécution d'une partie d'icelle à l'art. 98 du  
Budget de 1829, il ne reste à voter pour solde des travaux prévus  
pour la réparation de la route vicinale dite de Malzeville, que  
deux mille trois cents francs dont le Conseil sollicite l'allocation, ci 2300

## Art. 89.

Complément de l'évaluation des ouvrages à faire pour la  
réparation de l'horloge publique de la Cathédrale.

Une somme de 1500 francs a été allouée à l'article 103 du  
dernier Budget, pour la réparation de cinq horloges publiques et d'après  
un devis estimatif, la valeur des ouvrages reconnus à exécuter ne s'étant  
élevée qu'à 815 francs, le Conseil a par délibération du 29 du courant  
non seulement affecté 686 francs cent livres sur cette allocation  
à l'exécution d'ouvrages de première urgence, pour opérer le  
rétablissement de la marche de l'horloge aussi publique dite de la  
Cathédrale, mais encore pourvu au complément de la dépense de la  
Généralité des ouvrages prévus pour la mise en état de la dite horloge  
montant ensemble à la somme de 1982 francs, en conséquence, il  
s'impose de voter l'allocation de douze cent quatre-vingt six francs ne cessant  
à ce solde, ci 1296



Prix de tuyaux en fonte et ouvrages nécessaires pour compléter le rétablissement de la conduite d'eau de la Bassine de Salm.

La dépense totale d'après des fournitures et ouvrages nécessaires et remplacement des tuyaux en bois de la conduite d'eau précitée par d'autres tuyaux en fer de fonte, est portée à 6800 francs; mais attendu qu'une somme de 2000 francs a été allouée à l'article 105 du Budget de 1829 pour achat de 222 mètres courant de tuyaux de cette dernière espèce il ne reste à pourvoir qu'à l'exécution du devis dressé le 30 avril dernier, montant à la somme de quatre mille huit cents francs dont l'allocation est sollicitée, ci

4800 "

Art. 91

Complément de la réparation de la portion du mur de ville comprise dans l'étendue de la propriété de M. Lemoine Dubreuil, sis rue des Jardins

Par lettre en date du 21 février dernier M. Lemoine Dubreuil ayant déclaré ne pouvoir adhérer à la délibération du Conseil municipal du 20 mai 1828, qui lui impose pour obtenir le droit d'actage contre le mur de ville, attenant à sa propriété, sis rue des Jardins, l'obligation du paiement de la moitié de la dépense prévue portée à la somme de 2000 francs que seulement si l'administration locale voudrait se charger de toute la réparation il s'engagerait sous la réserve du droit précité d'entretenir ensuite le dit mur en bon état. Le Conseil sans s'arrêter à la nouvelle proposition de M. Dubreuil a par délibération du 18 du courant affecté une somme de mille francs pour complément de la réparation du mur dont il s'agit, sauf à comprendre en Recettes extraordinaires la somme de quatre cents francs définitivement fixée pour le susdit droit d'actage qui ne devra consister qu'à dans la faculté d'appliquer audit mur des espaliers seulement, ci

1000 "

Art. 92.

Deuxième somme affectée au remplacement d'anciennes Pompes à incendie de la ville selon le nouveau modèle adopté pour les Communes

La continuation du vœu exprimé à l'art. 104 du Budget de 1829 Le Conseil affecte pour cet objet en 1830, une somme de deux mille francs dont l'emploi sera déterminé ensuite de son allocation, ci

2000 "

Art. 93

Réparations à exécuter dans la maison d'école du faubourg St Pierre.

Les ouvrages dont il s'agit sont indispensablement nécessaires et leur valeur qui s'élève suivant devis estimatif à la somme de quatre cents francs sera portée au présent Budget, ci

400 "

Art. 94.

Établissement de l'assis en pavés de moulons, de part et d'autre de la Chaussée du faubourg St Jean.

Par suite d'une demande présentée par les propriétaires et habitants du susdit faubourg St Jean tendant à obtenir l'établissement d'un assis sur chaque rive dans l'étendue de ce faubourg, un devis estimatif a été dressé le 6 mars dernier par l'architecte de la ville et le Conseil municipal reconnaissant la nécessité de l'exécution des ouvrages qui en font l'objet, vote très instamment l'allocation de la somme de trois mille nonante huit francs à laquelle s'élève le montant présumé de la dépense ci

3098 "

Article 95

Arrangement de la partie de la Chaussée du faubourg des trois maisons depuis le Pont de la Citadelle jusqu'à celui de la Croix sur le Ruineau de Boudonville.

Le Conseil

municipal s'en assure, que la Chaussée de l'ancienne route de Metz dans la partie précitée, avait été réellement réparée par les Cantonniers de la ville, mais que le défaut de moyens d'écoulement de l'eau de pluie et de goutte des habitations y forment des cloaques très nuisibles à la salubrité, et il a reconnu que pour faire cesser cet inconvénient majeur, il était urgent de faire construire de chaque côté de la dite Chaussée des Cassinons pavés de moellons, suivant une pente convenable, avec le nombre nécessaire de gargouilles, c'est à dire conformément au rapport estimatif dressé par l'architecte de la mairie le 15 avril dernier, en conséquence et pour parvenir à l'exécution de l'ouvrage proposé la somme de Deux mille neuf cent septante-francs faisant le montant de leur évaluation sera comprise au présent Budget, ci

## Art. 96.

Ouvrages à exécuter pour compléter l'aménagement de la partie de l'Hôtel des pages réservée à la ville.

Cette partie d'Hôtel a été louée à M<sup>r</sup> de Thivriet, avocat Général le 29 Novembre 1828, pour l'espace de 9 années entières et consécutives qui ont pris leur commencement le 1<sup>r</sup> Janvier dernier moyennant un loyer annuel de 890 francs; le locataire a réclamé l'exécution de divers ouvrages nécessaires et indispensables pour l'usage et l'entretien même de la maison et leur valeur, suivant devis estimatif dressé par l'architecte adjoint de la ville le 21 avril, s'élève à la somme quatre cent quarante francs dont le Conseil vote l'allocation, ci

## Art. 97.

Reconstruction du plancher du théâtre et autres ouvrages à faire dans la salle de spectacle.

Les Travaux dont il s'agit ne sont pas seulement de grosses réparations nécessaires à l'entretien du bâtiment mais une partie a pour but d'obtenir les moyens propres à défendre le théâtre contre un incendie et à pouvoir porter du secours et offrir une retraite aux nombreux personnel occupés d'ordinaire dans les représentations théâtrales et réparations surtout les points, les quels moyens consistent dans la construction d'un mur transversal et séparatif des loges et foyer d'ailleurs d'avec le théâtre, et dans l'établissement d'un escalier en pierre en remplacement de ceux en bois qui existent dans les deux angles rentrants à l'extrémité postérieure du dit théâtre; Le dit ouvrage joint à ceux relatifs au rétablissement du plancher de celui s'élèvent ensemble à la somme grosse de huit mille quatre cent nonante huit francs quatre vingt onze centimes, suivant devis estimatif dressé par l'architecte de la mairie le 8 du courant et par le motif énoncé au rapport qui le précède le Conseil en sollicite très instamment l'allocation ci

## Art. 98.

Construction de deux pissoirs en charpente pour être placés dans des lieux publics.

M<sup>r</sup> de Moris, dans l'intention de faire cesser les dépôts d'urine près de divers édifices, a conçu le projet d'établir des pissoirs publics en charpente et à cet effet il a fait dresser un plan par l'architecte adjoint de la ville qui est accompagné d'une note estimative portant le prix de chacun d'eux à la somme de 300 francs; Le Conseil considérant que ce projet se rattachant à la salubrité il convient d'en autoriser l'exécution, en conséquence il croit devoir voter six cents francs pour la construction de deux pissoirs en 1830 qui seront établis dans des endroits convenables c'est à dire à proximité de canaux publics, ci

2970 ..

450 ..

8298 91

600 ..

Somme affectée aux réparations à la charge de la ville dans les dépendances du café communal de la Comédie.

L'acte d'élaboration en date du 18 du courant, Le Conseil a été unanimement d'avis de faire exécuter jusqu'à concurrence de 2250 francs des ouvrages nécessaires et indispensables à la jouissance du nouveau Locataire du café communal dit de la Comédie et à l'effet de mettre en main l'entretien d'accomplir l'œuvre qui résulte des dispositions de l'art. 6 de l'adjudication à bail, passée au sieur Krafft le 31 Juillet 1828 La susdite somme de Deux mille deux cent cinquante francs sera portée au présent Budget, ci

2250

## Article 100

Établissement d'une lanterne à trois bras à l'extrémité occidentale du faubourg de la Gareme.

La lanterne dont il s'agit est nécessaire pour éclairer non seulement la grande rue du faubourg précité sur le point de la rue du Montet qui contient un grand nombre d'habitations, mais aussi le chemin de la gareme qui vient y aboutir et pour l'exécution de sa délibération du 21 du présent mois, Le Conseil s'empresse de voter l'allocation de la somme de trois cent six francs à laquelle suivant devis estimatif, doit s'élever la dépense de cet établissement, ci

316

## Chapitre 3

Garde nationale et dépenses militaires

rien.

## Chapitre 4

Secours extraordinaires

## Article 101

Indemnité au directeur du spectacle sédentaire.

L'acte d'élaboration du Conseil municipal en date du 20 Juillet 1827 sanctionnée par arrêté de Son Excellence Le Ministre de l'intérieur. La Ville de Nancy est engagée à payer à titre d'indemnité au directeur du spectacle une somme annuelle de douze mille francs pendant trois années qui ont pris leur commencement le 21 avril 1828 et payable pendant les six mois d'été de chacune d'elles c'est à dire 2000 francs chaque mois depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre inclus et à l'effet de satisfaire à cet engagement en 1830 Le Conseil vote l'allocation à ce nécessaire, ci

12000

## Chapitre 5.

Instruction publique

## Article 102

Somme accordée à l'école secondaire de médecine et de chirurgie. Le Conseil municipal reconnaissant l'utilité de l'établissement dont il s'agit et désirant continuer de le mettre à même de satisfaire à ses charges, vote pour 1830 une somme de mille francs égale aux allocations faites en sa faveur pour les années antérieures. Sur la réserve encore que dans le cas où la ville obtiendrait une école de médecine la dite somme serait affectée en premier ordre à servir au paiement d'une partie des traitements des professeurs ci.

1000

## Article 103

Achat de plantes et d'arbustes pour le Jardin de Botanique

Cet établissement ayant besoin non seulement de renouveler quelques espèces végétales mais encore de s'enrichir de nouvelles, Le Conseil en conséquence de sa délibération spéciale en date du 18 mai 1828 vote pour cet objet une somme de Deux cent francs égale à celle allouée au dernier Budget ci

200

## Art 104

Acquisition de nouveaux ouvrages et de tableaux pour la bibliothèque publique et le musée

Par le motif

déduit en sa délibération du 20 mai 1828 le Conseil vote au présent Budget une somme de mille francs égale à celle allouée pour le même objet à l'article 111 de celui de 1829 laquelle devra être répartie de la manière indiquée ci

1000

## Article 105

Dépenses obligées de la Société académique

A l'effet de mettre la Société royale académique de Nancy en situation de faire face à ses dépenses obligées pendant l'an 1830. Le Conseil vote pour cet objet une somme de six cents francs égale à celle qui lui a été accordée pour les précédentes années ci

600

## Art. 106

Complément des ouvrages à exécuter pour l'arrangement de la Salle du cabinet d'histoire naturelle.

D'après un devis estimatif dressé par l'architecte adjoint de la ville, la valeur de la généralité des ouvrages à exécuter pour la disposition des salles dont il s'agit est présumé devoir s'élever à la somme de deux mille six cents francs. Sur laquelle celle de 900 francs ayant été allouée à l'art. 114 du Budget de 1829, il ne reste à voter pour solde que dix sept cents francs dont le Conseil sollicite très instamment l'allocation ci

1700

## Article 107

Somme votée en faveur de l'Académie Royale de Nancy pour l'exécution d'ouvrages et achat de divers objets utiles au Collège.

Une demande appuyée par le Conseil académique a été présentée par M. Le Proviseur du Collège royal de Nancy à l'effet d'obtenir une somme de 1200 francs pour diverses réparations constructions et différents objets utiles à l'institution ainsi qu'un secours annuel de 1500 fr. pour l'entretien du cabinet de Physique et frais de distribution de prix aux élèves. Ces diverses dépenses ont été examinées et celles qui sont nécessaires pour de nouveaux établissements ou de grosses réparations indispensables au bien du service et à l'amélioration des études s'élèvent à la somme de 3000 francs et suivant délibération de ce jour elles sont considérées comme charge communale. En conséquence le Conseil vote pour cet objet au présent Budget, la dite somme de trois mille francs pour être employée suivant qu'il est prescrit ci

3000

## Art. 108

Complément des frais relatifs à la mise en état de propreté tant des livres que des parquets des Salles de la bibliothèque publique.

Suivant délibération de la Commission instituée près de cet établissement le montant des frais relatifs au dérangement et au nettoyage des livres ainsi qu'à la mise en état des parquets des Salles de la Bibliothèque est présumé devoir s'élever à 300 francs et attendu que sur cette somme il n'a été alloué que 150 francs à l'article 114 du Budget de 1829 pareille somme sera votée au présent ci

150

## Art. 109

Établissement d'une balustrade dans la grande Salle de la Bibliothèque.

Le Service de la galerie étant dangereux à raison de son peu de largeur et de son élévation, il importe pour la sécurité de MM. Les Bibliothécaires d'établir une balustrade en bois au pourtour et à l'effet de faire opérer la construction en 1830. Le Conseil affecte à cet objet une somme de mille francs dont il vote instamment l'allocation, ci

1000

## Art. 110

Achat de réactifs nécessaires aux Cours gratuits de Chimie

Des appareils et des réactifs sont indispensables pour les Cours

gratuits de Chimie appliqués aux arts et métiers ouverts à Nancy et si  
des personnes zélées ont bien voulu se charger de fournir jusqu'au  
moment où la ville serait en situation de faire l'acquisition de ceux qui  
sont nécessaires, il convient de ne pas abuser de leurs offres; en conséquence  
Le Conseil s'empresse de voter une somme de Cinq Cent Septante trois  
francs faisant la valeur approximative des dits objets ci

573

Art. 111.

Arrangement du local destiné au cabinet de médailles

Les ouvrages à exécuter dans le local précité sont évalués à la somme  
de huit cents francs, dont le Conseil municipal sollicite l'allocation, ci

800

Chapitre 6

Culte

Art. 112.

Secours accordé à la fabrique de la paroisse St Evre à raison de  
l'insuffisance de ses revenus.

Le Conseil accorde sur les Recettes Communales de l'exercice prochain  
à la susdite fabrique pour être employée à tel besoin une somme de Cinq Cents  
francs égale à celle allouée pour pareil objet aux précédents budgets, ci

500

Art. 113.

Secours accordé à la fabrique de la paroisse St Sébastien.

Par l'examen du Compte de 1828 ainsi que de l'état des recettes et dépenses  
pour l'exercice 1830 le Conseil s'étant assuré de l'insuffisance des revenus  
de la fabrique précitée en conséquence il vote en sa faveur comme en 1829  
une somme de Trois Cents francs ci

300

Article 114

Secours accordé à la fabrique de la Succursale St Vincent et  
St Jacre.

Attendu l'insuffisance des revenus de la susdite fabrique, Le Conseil  
lui accorde une somme de Trois Cents francs égale à celle qui lui a été  
allouée au dernier Budget, ci

300

Art. 115

Secours accordé à la fabrique de la Succursale St Nicolas.

Le Conseil accorde aussi sur les deniers communaux à la fabrique  
précitée, pour cause d'insuffisance de ses revenus une somme de Deux  
Cents francs pour être employés à ses besoins, ci

200

Article 116

Secours accordé à la fabrique de la Succursale St Pierre.

M. M. Les fabriciens ayant justifié de l'insuffisance de leurs ressources  
pour faire face aux dépenses à leur charge, Le Conseil vote en faveur de  
la fabrique St Pierre une somme de Deux Cents francs pareille à celle  
qui lui a été décernée au Budget de 1829, ci

200

Chapitre 7

Arrière

Art. 117.

Somme appartenant à la Commission établie près le Musée.

Diverses estampes n'ayant pas été jugées susceptibles de faire partie  
du musée de cette ville, comme objets de mauvais goût et embarrassants  
pour l'établissement, il en a été dressé un état nominatif et ensuite d'une  
autorisation de M. Le Préfet de la Meurthe en date du 19 février 1827 il a  
été procédé à leur vente le 8 octobre suivant par le Ministère du Sieur  
Lefebvre, Commissaire priseur et le produit net de cette vente qui s'est élevé  
à la somme de 174 francs 25 Centimes a été versé à la Caisse municipale pour  
être employé à l'acquisition ou à la restauration de quelques objets utiles

au Musée, Mais attendu que la dépense effectuée jusqu'au 15 décembre 1828 ne s'est portée qu'à la somme de 204 francs le crédit de la portion qui reste à dépenser montant à deux cent soixante sept francs vingt quatre centimes a été annulé en vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 29 avril 1829 et à raison de ce que la dite somme doit tourner au profit de l'établissement le Conseil a par délibération de ce jour émis le vœu de sa transcription au présent Budget, ci

267 24

Art. 118.

Prix d'ouvrage de maçonnerie exécuté en 1828.

Les Ouvrages dont il s'agit ont été faits par le Sieur Saignet entrepreneur de bâtiments, tant pour la construction et reconstruction de Gargouilles que pour fourniture et pose de bornes sur la place de l'opéra, Le Cours Bourbon et dans la rue St Michel, le mémoire de ces ouvrages, arrêté par l'architecte adjoint de la ville à quatre cent trente six francs sept centimes n'ayant été déposé à la mairie que le 15 mars dernier, le paiement de cette somme ne peut être imputé que sur les revenus de 1838, attendu qu'il n'existe aucun fonds libre sur l'exercice 1828. ni aucun espoir d'en obtenir sur celui courant, motif pour lequel le conseil vote l'allocation de cette dépense au présent Budget, ci

436 07

Art. 119.

Premier Septième des Arriérés de la pension de M<sup>r</sup> Chapleur ancien Commissaire de Police.

Par délibération du 14 Mai 1828 le Conseil municipal a voté une Pension annuelle et viagère de 250 francs en faveur du sieur Chapleur à raison des fonctions qu'il avait exercées à Nancy. Ce vote est resté in statu quo jusqu'au 14 Janvier de la présente année 1829 époque à laquelle une ordonnance royale en approuve les dispositions touché de cette ordonnance le sieur Chapleur s'est pourvu en obtention du paiement des arriérés de la pension précitée et le Conseil, par une délibération du 18 du courant a fait droit à sa demande en fixant à sept annuités la libération des dits arriérés montant à 1906 francs 95 centimes pour le temps couru et à courir depuis le 14 mai 1828 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain, date à laquelle le service de la pension dont il s'agit aura lieu au moyen d'allocations au Budget pour cause d'insuffisance de fonds des retenues exercées sur les traitements des employés de la Mairie et de l'octroi En conséquence et pour l'accomplissement de son vœu, le Conseil municipal vote le premier septième de la somme précitée s'élevant à deux cent soixante Douze francs quarante deux centimes, ci

272 42

Article 120

Portion de la pension de retraite votée en faveur du S<sup>r</sup> Mathieu Receveur Ruraliste à l'octroi.

Cet employé étant à cause de son grand âge et de ses infirmités hors d'état de continuer encore longtemps ses fonctions, le Conseil en récompense du zèle et de la probité qu'il a mis dans l'exercice de son emploi dont la durée jusqu'au 20 septembre prochain sera de 24 années entières et consécutives, a par délibération du 18 du présent mois de mai voté en faveur du dit sieur Mathieu une pension annuelle et viagère de 105 francs sur les revenus de la ville pour cause d'insuffisance de fonds des retenues et dont la portion pour le temps à courir depuis l'époque fixée pour la cessation de ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1829 et de cent treize francs soixante centimes, ci

113 60

Article 121

Complément de la dépense relative à la levée des plans des Chemins Communaux situés sur le ban de Nancy

D'après =

Le bas est établi par une délibération du 27 du courant, la totalité de la dépense dont il est question se porte à la somme de Deux mille deux cent cinquante trois francs quarante centimes qui se compose ainsi qu'il suit; savoir

Pour la partie méridionale contenant 14972 mètres 05 centimètres qui à raison de cinq centimes par mètre font	748 60
Pour la partie septentrionale 1.7062 mètres au prix ci-dessus énoncés, s'élevent à	353 10
2. 11517 mètres à raison de 10 centimes l'un font ensemble ci	1151 70
Somme pareille	2253 40
Sur quoi n'ayant été alloué à l'art. 75 du Budget de 1826 que 1500 "	
Il reste de	753 40

De laquelle somme de sept cent cinquante trois francs quarante centimes le Conseil vote l'allocation 753 40

Article 122

Rectification d'une erreur commise au préjudice du menuisier d'au delà le mètre des ouvrages exécutés pour la restauration de la partie de l'hôtel des pages réservée à la ville.

Le Sieur Soret, ancien entrepreneur de batimens qui a été chargé de l'exécution des travaux précités ayant fait connaître à M. Le Maire que le Sieur Parisot maître menuisier réclamait la vérification du mètre des ouvrages de sa profession comme devant contenir une erreur à son préjudice, le magistrat a renvoyé cette réclamation à l'examen de l'architecte adjoint de la Mairie qui a dirigé & surveillé la confection de dits ouvrages et après avoir vérifié les calculs de la valeur de ceux faits par le Sieur Parisot il a reconnu qu'il existe effectivement une erreur de mille francs au préjudice de ce maître ouvrier. Dans l'addition de la 18<sup>eme</sup> page au détail de la menuiserie, laquelle somme, de deduction faite sur abair de 4 pour cent résultant de la soumission souscrite pour l'exécution de la généralité des travaux est réduite à neuf cent soixante francs qui par les motifs énoncés culà délibération de ce jour sera inscrite au présent Budget, ci

Total des dépenses extraordinaires Cent quatre mille deux cent quarante six francs nonante neuf centimes, ci 960 ..  
104246 99

Récapitulation

Dépenses ordinaires, deux cent quatorze mille quatre cent septante un francs cinq centimes, ci	214571 05
Dépenses extraordinaires Cent quatre mille deux cent quarante six francs nonante neuf centimes, ci	104246 99
Total général des dépenses Trois cent dix huit mille sept cent dix huit francs quatre centimes, ci	318718 04

Récapitulation générale

Recettes ordinaires et extraordinaires Trois cent dix huit mille sept cent dix huit francs quatre centimes, ci	318718 04
Dépenses ordinaires et extraordinaires Trois cent dix huit mille sept cent dix huit francs quatre centimes, ci	318718 04
Différence { en excédant	" "
{ en déficit	" "

Le Conseil municipal après avoir ainsi établi les propositions relatives aux recettes et dépenses de la ville de Nancy, pour l'exercice 1830 fait un devoir de renouveler à M. De Raulecour maire le témoignage de sa reconnaissance

pour les soins que depuis treize ans il ne cesse d'apporter aux intérêts de l'adminis-  
-tration qui lui est confiée

Fait et Délibéré au Nancy le jour avant dit vingt neuf Mai mil-  
-huit cent vingt neuf Présents M<sup>r</sup> De Raulecourt maire, Président, Simonin, Drouot,  
Charon, Cuvier, Charlot, de Chumery, Ferry, Delasalle, Mengin Delandrian, -  
Mowat, Le Comte Drouot, Jacquini de Raigecourt, de Ludre, Gauvain Dehaléat  
Noël, Lefebvre, Demangeot, Geny, Saladin, et serrières membres du Conseil

*(Handwritten signatures and names)*  
Simonin, Drouot, Le Comte Drouot, M<sup>r</sup> Haléat, Simonin fils, Delasalle, Cuvier, Charon, de Chumery, Le Comte Drouot, Noël, Lefebvre, Demangeot, Geny, Saladin, Jacquini, Ferry

Séance du 18 Juillet 1829.

Le conseil municipal de la ville de Nancy réuni extraordinairement  
Café de la Comédie dans la salle de ses séances sous la présidence de M<sup>r</sup> De Raulecourt maire et  
en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> Le Préfet en date du 10 de ce mois.

Vu sa délibération du 16 décembre dernier par laquelle il vote  
L'acquisition de différents objets appartenants au sieur Goetzmann ancien bailliste  
du café de la Comédie, et servant à cet établissement.

Vu la lettre de M<sup>r</sup> Le Préfet en date du 19 Juin par laquelle le magistrat  
fait connaître à M<sup>r</sup> Le Maire que S. Exc. avait arrêté que cette affaire n'était  
susceptible d'aucune suite, parce qu'il était constant que les objets cités sous la  
"propriété de l'ancien fermier n'ont pu lors de la nouvelle adjudication être  
"considérés par les concurrents, comme faisant partie de la location. Qu'ainsi  
"la ville n'ayant loué et n'ayant pu louer que ce qui lui appartenait ne devait  
"rien au delà à l'adjudicataire

" Qu'en droit l'acquisition projetée ne pourrait avoir lieu aux frais de la ville  
" qu'à la charge par le fermier de payer un supplément de loyer au profit de la  
"caisse municipale, mais que cette mesure ne l'aurait être approuvée car il serait  
"contraire aux règles d'une bonne administration d'acheter pour le compte de la ville  
"des objets susceptibles d'une prompte détérioration pour les mettre à la disposition  
"d'un Simonadier.

Considérant que cette décision de Son Excellence ne provient sans doute que  
de ce que, parmi les objets que la ville désireait reprendre un grand nombre  
doit être considéré comme mobilier et susceptible d'une prompte détérioration.

Que bien qu'ils auraient pu convenir aux aisances de l'usine le Conseil pense  
qu'on peut les laisser reprendre par l'ancien bailliste par ce qu'ils ne donnent aucune  
valeur à l'établissement et seront d'ailleurs remplacés par le locataire actuel si  
le Juge convenable.

Considérant qu'il n'en est pas de même d'autres objets qui par leur nature  
doivent être regardés comme faisant partie de l'immeuble, tels qu'un jet d'eau, des  
Croisées &c. que ces derniers sont susceptibles d'augmenter la valeur de l'immeuble  
qu'en les laissant enlever, il serait de toute nécessité de les faire remplacer, ce qui entraînerait



la ville dans une dépense bien supérieure à celle que coûterait leur reprise.

Que le Bailliote actuel a d'ailleurs du caractère de jouissance de ces objets puisque par leur nature ils doivent être considérés comme faits au profit de la propriété.

Estime par ce motif qu'il y a lieu 1° d'acquiescer. Seulement du Sr Goetzmann les objets portés en l'état d'envi le 10 du courant par l'architecte de la ville et désignés par lui dans la 1<sup>re</sup> Colonne dudit état, comme d'une utilité absolue 2° de maintenir pour leur acquisition une allocation de 600 francs sur celle de 1575 francs 32 centimes portée en la délibération du 23 décembre dernier 3° d'inviter M<sup>r</sup> Le Maire à faire les démarches nécessaires pour obtenir le rapport de la décision de S. Excellence en laquelle aurait de contraire au vœu émis par le Conseil

Café de la Comédie

Le Conseil réuni comme il est dit ci dessus sous la présidence de M. de Braulecours maire et en vertu de l'autorisation de M. Le Préfet en date du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Vu la délibération du 18 mai dernier par laquelle sur la demande du bailliote du Café de la Comédie il vote au budget de 1830 une somme de 2250 fr. pour l'exécution de différents travaux dans cet établissement.

Vu la nouvelle demande du dit bailliote par laquelle il sollicite la prompte exécution d'une partie de ces travaux et fait connaître que beaucoup d'autres aussi sont indispensables.

Vu le rapport de l'architecte de la ville en date du 5 Juillet courant.

Attendu que d'après ce rapport et les observations fournies par M. Le Maire il est certain que les travaux dont le Sieur Kraffe demande l'exécution ne peuvent être ajournés.

Qu'il est de l'intérêt de la ville d'entretenir et même d'embellir autant que possible son établissement.

Que par ce moyen seul elle mettra son bailliote à même de satisfaire à ses obligations.

Considérant que sur les travaux pour lesquels le Conseil avait voté 2250 fr. au Budget de 1830 il en serait exécuté pour 787 fr. dans ceux dont l'urgence a été reconnue, en sorte que la somme de 1463 fr. serait restée à payer.

Considérant que d'après le rapport précité de l'architecte de la ville la dépense pour ces derniers travaux s'élèverait à 2700 fr. dans laquelle somme il n'a été porté que 113 fr. 35 c. pour ouvrages imprévus, que les autres ouvrages pouvant être plus considérables il convient pour éviter tout embarras de porter à 113 fr. 35 cent. cet article en sorte que le montant total de la dépense doit être estimé à 3000 fr.

Par ce motif et même qu'il y a lieu de faire exécuter tout de suite dans le Café communal de la Comédie les travaux détaillés au rapport dont il s'agit de l'architecte de la ville et de voter à cet effet sur les fonds libres et comme supplément au Budget du présent exercice une somme de 3000 francs. Arrête que l'allocation de 2250 faite au Budget de 1830 par la délibération du 18 mai dernier sera réduite à 1463 francs.

Cour du beffroi de l'église St Corvate

Le Conseil réuni comme il est dit ci dessus en vertu de l'autorisation de M. Le Préfet en date du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Vu le devis estimatif des ouvrages en Charpente et autres de diverses natures à exécuter dans la tour du beffroi de l'église St Corvate de cette ville le dit devis dressé par l'architecte de la Mairie le 15 de ce mois d'après la réclamation faite au Conseil municipal par la fabrique de la dite église pour faire connaître combien ces ouvrages sont indispensables.

Considérant que M. Le Maire a vu les lieux et assure que l'exécution des travaux réclamés par la fabrique est des plus urgentes.

Que non seulement le Service exige leur confection, mais que le danger que courent les toitures et guttes impose l'obligation d'y faire procéder sans délai.

En conséquence Estime qu'il y a lieu de faire droit à la réclamation verbale de la fabrique de l'église St Corvate et de voter à cet effet sur les fonds libres du présent

exercice et comme supplément au budget de la dite année une somme de trois cent soixante grand ponce au devis précité comme nécessaire pour la confection des travaux qui s'y trouvent détaillés.

Canal St Etiebault Le Conseil réuni comme il est dit ci dessus en vertu de l'autorisation de M<sup>e</sup> Le Préfet en date du 11 de ce mois.

Vu le rapport de l'architecte de la ville en date du 29 juin dernier sur la nécessité de fermer le canal St Etiebault situé hors de la porte St George de la ville par une petite voute construite en maçonnerie

Considérant que jusqu'à ce jour le canal a été découvert, que jamais il n'en est résulté d'inconvénient

Que l'administration des ponts et chaussées a même intérêt à ce qu'il ne soit parce que le curèment en est beaucoup plus facile.

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'ajourner indéfiniment la proposition de l'architecte de la ville

maison Ogry Le Conseil municipal réuni comme il est dit ci dessus en vertu de l'autorisation de M<sup>e</sup> Le Préfet, en date du 13 du courant.

Vu la délibération du 21 mai dernier, par laquelle il est estimé qu'il y a lieu de suspendre la démolition de la maison acquise par la ville aux héritiers Ogry et d'en continuer la location jusqu'au moment où il sera pris un parti à cet égard

Considérant que le locataire qui habitait cette maison vient de s'en aller, que la dite maison se trouve dans un état complet de délabrement

Qu'elle ne serait probablement louée de nouveau qu'autant que la ville y ferait au moins des réparations indispensables à la sûreté des locataires

Que la dépense qui en résulterait ferait en pure perte car la démolition du bâtiment a été ajournée cet ajournement n'est toujours que provisoire.

Par ces motifs Estime qu'il y a lieu de dispenser M<sup>e</sup> Le Maire de louer de nouveau la maison dont il s'agit laquelle sera jusqu'au moment de sa démolition mise à la disposition de ce magistrat pour l'employer de la manière qu'il jugera convenable au service de son administration.

Vu et approuvé par le Conseil d'Etat de la ville de Nancy le 12 août 1829

Fait et Délibéré à Nancy le dit jour 18 Juillet 1829. Présents M<sup>e</sup> De Raulecour maire, président, Jaquiné, Gény, Drouot, Lippmann, Ferry, Charlot, L. C. L. D'Altonville, Gauvain, Demangeot, Delasalle, Noël, Lefebvre, Dehuder, de Sandrian, Guerin, Mourot, Simonin, Saladin, de Chaldat, Serrières, de François, et Mengin membres du conseil.

Le 4 de Sandrian, Simonin fils, Serrières, Guerin, Mourot, Charlot, Lippmann, Ferry, Jaquiné, Demangeot, Noël, Lefebvre, de François, Mengin, de Chaldat, Delasalle, Gény, Raulecour

Nancy le 30 Juillet 1829

Clève Bournier: Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous informer que son Excellence le Ministre au Département des affaires ecclésiastiques a pris l'arrêté suivant: "Le Jeune Villanne Joseph Dieudonné Léon né le 8 décembre 1813, Clève depuis six ans du Collège de Nancy est admis en qualité de boursier de la ville de Nancy au Collège de ce nom, à la Bourse N. C. Cet =

arrêté recevra son exécution à Comptes du premier mai 1829.

Veuillez bien Monsieur le maire donner communication de cette décision au conseil municipal lors de sa première réunion.

Recevez, Monsieur le maire l'assurance de  
le C<sup>te</sup> Dallowville.

Vu la Lettre ci dessus  
Le maire de la ville de Nancy arrêté que elle sera transcrite sur le Registre des  
délibérations du conseil municipal pour y avoir recours le cas échéant.  
Nancy le 31 Juillet 1829

Ce Jour d'hui vingt quatre septembre mil huit cent vingt neuf, à  
l'Hôtel de Ville.

Installation  
de M. Dumast,  
membre du conseil

Est comparu Pardevant nous maire de la Ville de Nancy Monsieur Auguste  
Prosper François Guerrier de Dumast à qui nous avons donné communication  
d'une ordonnance de Sa Majesté, en date du 21 Juin 1829, laquelle le nomme  
membre du conseil municipal et d'une lettre de M<sup>r</sup> Le Préfet du 30 Juin suivant  
en lui faisant observer qu'il était admis à prêter entre nos mains le serment  
entel cas requis, ce qu'il a fait en ces termes :

Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux  
Lois du Royaume.

Ce fait, nous avons proclamé Monsieur Guerrier de Dumast membre du  
Conseil municipal de la Ville de Nancy et nous l'avons sur le champ installé  
en cette qualité.

L'Ordonnance ci dessus appelée sera inscrite au registre des délibérations  
du Conseil à la suite des présentes pour qu'on puisse y avoir recours au besoin.

Fait à Nancy le dit Jour 24 Septembre 1829 et à Monsieur Guerrier de  
Dumast signé avec nous, après lecture faite.

Cher: de Dumast

Suit la teneur de l'Ordonnance

Paris le 21 Juin 1829.

### Ordonnance du Roi

Charles par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre

A tout ceux qui ces présentes verront Salut

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de  
l'Intérieur

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> Le Sieur Guerrier de Dumast (Auguste Prosper François) Est nommé  
membre du conseil municipal de Nancy (Meurthe) en remplacement du S<sup>r</sup> Guerrier  
de Dumast père, démissionnaire.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de  
l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le 21 Juin de l'année de la décade 1829 et de  
notre règne le 5<sup>eme</sup>

Signé Charles, par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur. Signé Martignac  
Pour ampliation et pour le Conseiller d'Etat Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur  
absent et par autorisation de S. M. Le Conseiller d'Etat Directeur des Sciences lettres &  
beaux arts. Signé V<sup>te</sup> Simon

Pour Copie Conforme destinée à M<sup>r</sup> Le Maire de la Ville de Nancy  
Le Secrétaire général de la préfecture Signé Hatte de Chevilly.

# Séance du 24 Septembre 1829

modifications au  
tarif de l'octroi.

Le Conseil municipal de la Ville de Nancy réuni en séance -  
extraordinaire, sous la présidence de M<sup>r</sup> De Baulecour, maire et en vertu -  
de la lettre de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe, en date du 21 présent mois, laquelle  
lettre porte qu'outre les modifications que le Conseil demande d'apporter dans le  
tarif de son octroi, suivant ses délibérations du 16 mai 1828 et 15 mai 1829  
M<sup>r</sup> Le Directeur général des Contributions indirectes, d'après les instructions de  
leurs Excellences Les Ministres de l'intérieur et des Finances, demande aussi  
que le droit sur la morue disparaisse du même tarif et que l'on précise par des chiffres  
l'étendue des dépenses que la Ville se propose de faire pendant dix années afin  
que la prorogation de la taxe additionnelle jusqu'en 1839 soit suffisamment  
motivée.

Vu l'adélibration précitée du 16 mai 1828 et du 15 mai 1829.

Vu l'état dressé par M<sup>r</sup> Le Maire de la Ville de Nancy Le 22 de ce mois  
à l'effet de faire connaître toutes les dépenses que l'administration municipale  
sera forcée de faire dans le cours de quelques années et qui nécessitent la prorogation  
de la taxe additionnelle au moins pendant 10 ans à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1830

Considérant que les motifs donnés par M<sup>r</sup> Le Directeur général des impôts  
indirects pour faire supprimer le droit sur la morue sont justes puisqu'ils sont  
basés sur l'intérêt général

Que le Conseil ne peut que desirer de concourir à réaliser les intentions bienfaisantes  
du Gouvernement

Considérant que l'état dressé par M<sup>r</sup> Le Maire ne contient que des dépenses pour  
des travaux dont le Conseil depuis longtemps a reconnu la nécessité

Que d'après cet état le total général des dépenses présumées à faire depuis le  
1<sup>er</sup> Janvier 1830 jusqu'au 31 Décembre 1839 s'élevait à 3.223,110 - 50

Le montant des recettes ordinaires pendant le même temps à 2.787.208 90

Qu'il en résulterait un déficit de 435.901 60

Que ce déficit ne peut être couvert qu'au moyen de la taxe additionnelle

Que dans le même état M<sup>r</sup> Le Maire aurait pu ajouter une somme considérable  
pour la restauration et l'arrangement de l'arc de Triomphe dit la porte royale et  
de ses abords.

Estime en conséquence qu'il y a lieu 1<sup>o</sup> de faire disparaître du tarif de l'octroi de  
cette ville le droit sur la morue, sauf si plus tard le besoin de la Ville l'exigent  
à remplacer au Tarif cet article par un autre, 2<sup>o</sup> de solliciter vivement -  
l'approbation de la délibération du 15 mai 1829 qui demande la prorogation  
de la taxe additionnelle 3<sup>o</sup> Enfin d'inviter M<sup>r</sup> Le Maire à faire toutes les  
diligences nécessaires pour faire régulariser cette affaire.

Le Conseil réuni comme il est dit ci-dessus en vertu de l'autorisation de  
M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe du 31 Juillet dernier

petit local réclamé  
par les hospices.

Vu la lettre du 18 Juillet 1828 par laquelle Messieurs Les membres de la  
Commission administrative des hospices civils revendiquent à la ville comme devant faire  
partie de leur dépendance un magasin de l'ancienne réclusion concédée à titre d'échange  
à leur établissement en vertu de la loi du 15 pluviose an 9 un petit local servant  
au dépôt des corps en bois destinés aux files des fontaines publiques

Vu l'adélibration du 21 mai dernier par laquelle elle estime qu'il y a lieu de  
faire consulter cette affaire par des avocats,

Vu

la Consultation faite par trois Jurisconsultes le 22 juillet suivant  
Et les autres pièces jointes

Considérant que d'après cette consultation il est suffisamment démontré que le petit bâtiment dont il s'agit a toujours fait partie intégrante de ce qu'on appelait les magasins de la réclusion.

Que l'échange portant sur les dits magasins devait nécessairement comprendre le petit bâtiment objet de la discussion.

Que la Consultation prouve évidemment que la ville n'a aucun moyen de prétendre avec succès rétenir la possession de ce petit bâtiment.

Estime par ces motifs qu'il y a lieu de faire la remise aux hospices de la partie du bâtiment de la réclusion dans laquelle la ville déposait ses bornes de fontaines et invite M. le maire à se pourvoir près de M. le Préfet pour obtenir de ce magistrat l'approbation à ce nécessaire.

Valeur des matériaux de l'ancienne Caserne dite des Suisses.

Le Conseil réuni comme il est dit ci-dessus en vertu d'un ordre de M. le Préfet de la ville en date du 17 août dernier par lequel le magistrat fait connaître que f. Exc. Le Ministre de la Guerre déclare mal fondée la réclamation du Conseil - relativement à une somme de 2,487 fr. 30 cent. qui représente la valeur des matériaux provenant de la démolition de la Caserne dite des Suisses.

Vu Sa délibération en date du 29 mai 1828.

Considérant que par sa lettre du 8 août dernier f. Exc. déclare que la somme ci-dessus réclamée par la ville ne peut lui être donnée.

Qu'il base ce refus sur différentes motifs dont on ne peut sans un mûr examen apprécier la justesse.

Qu'une Commission seule peut s'occuper de cette affaire.

Nomme en conséquence à cet effet, Messieurs Saladin, Mourot, Ferry, Lej. Drouot, Faquiné, Robert et Dumast qui feront au Conseil un rapport d'après lequel il sera statué ultérieurement.

Le Sr Chierzy nommé Garde Champêtre.

Le Conseil réuni comme il est dit ci-dessus en vertu de l'autorisation de M. le Préfet en date du 24 juillet dernier.

M. le Maire a fait connaître que le Sieur Philippe Linder cinq gardes Champêtres de cette ville est décédé,

Que la police rurale, la surveillance qu'il est nécessaire d'apporter à la conservation des chemins et des propriétés et enfin le bon ordre exigent que cet employé soit remplacé.

Que le Sieur Chierzy jardinier à Nancy s'est présenté pour cela.

Que sa demande est appuyée par la majeure partie des habitants du quartier de la Ville dans lequel il demeure et que tous les renseignements qui ont pu être recueillis sur lui sont satisfaisants.

Que s'il paraît juste de le nommer on ne peut toutefois, pour agir avec justice, le mettre au lieu et place du Sieur Philippe qui jouissait de 200 francs d'appointement, parce que depuis longtemps le N. Boucher, aussi garde Champêtre exerce d'une manière satisfaisante les mêmes fonctions, aux appointements seulement de cent francs.

Qu'il est dès lors convenable d'accorder à ce dernier le appointement de 200 francs et de redonner d'abord au Sieur Chierzy que 100 francs, sauf à augmenter plus tard son appointement si l'occasion le permet et si il remplit bien son emploi.

Le Conseil d'Etat approuve la présente délibération Nancy le 5 oct. 1829 Signé C. F. Dallonville

Par ces motifs le Conseil nomme le Sieur Joseph Chierzy aux fonctions de Garde Champêtre sur le territoire de la ville de Nancy et arrête que le dit Sieur Chierzy jouira d'un traitement annuel de cent francs, et le Sieur Boucher aussi Garde Champêtre d'un traitement de deux cents francs.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet avec prière à ce magistrat de vouloir bien commissionner le Sieur Chierzy garde Champêtre de cette ville.

Ban mis dans les vignes

Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni du lieu ordinaire

de ses séances sous la présidence de M<sup>r</sup> de Rauleour, maire, d'après l'arrêté de M<sup>r</sup> Le Préfet, du 30 fructidor an XIII, pour régler le ban de vendange d'au del vignes non closes.

Vu Le rapport fait à M<sup>r</sup> Le Maire par les gardes Champêtres, Considérant que depuis plusieurs jours on remarque que les raisins commencent à mûrir - que dès lors la fréquentation des vignes doit être interdite, afin d'empêcher les maraudeurs de s'y introduire ou de commettre des dégâts et que dans cette circonstance il convient dans l'intérêt public qu'il soit pris des mesures de conservation que la loi du 6 octobre 1791 autorise en pareil cas.

Le Conseil municipal après délibération arrête les dispositions suivantes:

Art. 1<sup>er</sup> Le Ban est mis d'au del vignes non closes du territoire de Nancy à compter du dimanche vingt sept de ce mois, en conséquence il est fait défense de les fréquenter sous les peines de droit.

Art. 2. Il sera néanmoins libre aux propriétaires ou exploitants de fréquenter leurs vignes le jeudi de chaque semaine seulement pour y recueillir le fruit des arbres et les légumes ainsi que pour y faire les travaux que la saison pourrait rendre nécessaires et d'au del cas où les dits propriétaires ou exploitants voudraient tout autre jour se rendre d'au del leurs vignes, ils seront tenus d'en prévenir les gardes Champêtres et de se faire accompagner de l'un d'eux.

Art. 3. Le Conseil charge M<sup>r</sup> Le Maire de nommer quatre experts parmi les plus forts propriétaires de vignes, à l'effet de visiter les différents cantons et d'indiquer les jours où ils seront susceptibles d'être vendangés et à l'instant le magistrat a désigné pour experts M<sup>r</sup> Demangeot, Geny, Mengin et Drouot qui ont accepté la commission et en conséquence sont chargés de dresser le rapport de leur visite pour qu'il soit mis sous les yeux du Conseil municipal qui fixera la levée du ban.

Art. 4. La présente délibération sera publiée à son détail d'au del la place ordinairement et accoutumés de cette ville et de ses faubourgs et un exemplaire en sera affiché à la principale porte de l'Hotel de Ville.

Art. 5. Une copie en sera remise à M<sup>r</sup> Les Commissaires de Police qui, ainsi que les gardes Champêtres demeurent chargés de tenir la main à l'exécution des dispositions qui y sont insérées.

Fait et Délibéré au Nancy le dit jour 24 Septembre 1899. Présents M<sup>r</sup> de Rauleour maire Président, Demangeot, Drouot, Dumont, Ferry, Gauvain, Lefebvre, Delasalle, Jacquini, Noël, Desludres, Charon, De François, Geny, Mengin, Robert, Saladin, de Chumery, Serrière, Guérin, Charlot, Hoffelize et Mourot, membres du Conseil.

M. Drouot  
M. Mourot  
M. Demangeot  
M. Dumont  
M. de François  
M. de Hoffelize  
M. de Ludo  
M. de Rauleour  
M. de Saladin  
M. de Serrière  
M. de Guérin  
M. de Charlot  
M. de Lefebvre  
M. de Delasalle  
M. de Jacquini  
M. de Noël  
M. de Desludres  
M. de Charon  
M. de Mengin  
M. de Geny  
M. de Robert  
M. de Chumery  
M. de Serrière  
M. de Guérin  
M. de Charlot  
M. de Lefebvre  
M. de Delasalle  
M. de Jacquini  
M. de Noël  
M. de Desludres  
M. de Charon  
M. de Mengin  
M. de Geny  
M. de Robert  
M. de Chumery  
M. de Serrière  
M. de Guérin  
M. de Charlot

# Séance du 19 Octobre 1829.

ouverture des  
vendanges.

Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni extraordinairement -  
assemblé à l'hôtel de ville sous la présidence de M. Le Maire par suite de la  
Délibération du 24 ybre dernier prise en exécution de l'arrêté de M. Le Préfet de la  
Meurthe du 30 fructidor an XIII pour régler le bandes vendanges.

Un rapport dressé le 16 de ce mois en conséquence de l'art. 3 de la Délibération  
précitée, par les experts nommés par M. Le Maire duquel il résulte que les raisins  
de différents cantons de vignes sur le territoire de Nancy sont en état d'être vendangés  
et qu'il y a lieu d'ouvrir le ban de vendanges mercredi prochain 21 du courant.

Le Conseil après délibération arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> L'ouverture des vendanges dans les vignes non closes en fixée au 21 de  
ce mois.

Art. 2. Dans l'intervalle dudit jour 21 octobre au 10 novembre prochain la  
fréquentation des vignes et le grappillage sont interdits à toutes personnes non-  
propriétaires, usufructières ou exploitant afin de donner à celles-ci la faculté  
de diviser leurs récoltes en plusieurs coupes, si elles le jugent à propos, et à l'effet  
aussi d'éviter des dégâts, dans des propriétés si faciles à endommager.

Art. 3. Dans le délai fixé par l'art. précédent les gardes Champêtres -  
demeurent chargés, sous leur responsabilité personnelle, suivant la loi du 6  
octobre 1791 sur la police rurale, de tenir la main à la stricte exécution de la  
dispositions qui précèdent et de constater les contraventions par des rapports en  
bonne forme.

Art. 4. Si des propriétaires ou autres personnes jugeaient convenable pour  
leurs intérêts de vendanger avant l'époque ci-dessus fixée, elles seront libres de  
le faire, sous la condition toutefois d'en avertir la Mairie, afin qu'il puisse être  
pris des mesures pour la conservation des intérêts des personnes qui ne feraient  
point cette opération aussitôt.

Art. 5. La présente délibération sera publiée à son de caisse dans les lieux  
ordinairement accoutumés de cette ville et de ses faubourgs, à la diligence de M. M.  
Les Commissaires de Police qui certifieront à M. Le Maire par écrit, et ensuite affiché  
à la porte principale de l'hôtel de ville.

Fontaines  
publiques.

Le Conseil municipal réuni comme il est dit ci-dessus sous la présidence  
de M. Le Maire

Il a été donné lecture d'une lettre écrite à ce magistrat par M. Le Préfet, laquelle  
porte que le Conseil général de département a eu sous les yeux la délibération du  
Conseil municipal en date du 29 mai dernier, relative à la réunion de la filie  
Capitale des fontaines dites du Gouvernement avec celles que la ville propose de  
faire rétablir pour amener les eaux de Boudonville au Château d'eau projeté,  
sur la place de grève.

Que le Conseil général a adopté en principe cette réunion, sauf quelques  
modifications.

Après avoir examiné la délibération prise à ce sujet par le Conseil général  
Considérant qu'avant d'adopter les modifications et restrictions qu'il propose  
il est nécessaire de s'assurer si la ville y trouverait encore un avantage, de si dans tous  
les cas il y aurait lieu de recevoir les propositions qui lui sont faites.

Considérant qu'une Commission seule est à même de bien s'occuper de cette affaire  
Nomme en conséquence à ce effet M. Mengin, Jaquiné, Drouot,  
De Raigeourt et Mourrot qui feront connaître au Conseil par un Rapport leurs  
observations et leur avis.

Le Conseil réuni comme il est dit ci-dessus

demande du  
domaine

Il a été donné lecture d'une lettre adressée à M. Le Préfet de la Meurthe par S. Ex.  
Le Ministre des Finances pour lui faire connaître que le domaine demandant d'être  
autorisé à revendiquer à la ville un terrain faisant partie du Jardin botanique.

de Nancy, à l'effet d'en mettre en possession le département de la guerre qui y ferait les constructions nécessaires pour l'agrandissement de la Caserne St Catherine.

Attendu que cette affaire est d'un grand intérêt pour la ville, quelle ne peut prendre de décision qu'après l'avoir fait examiner avec le plus grand soin.

Qu'une Commission seule peut s'en occuper d'une manière satisfaisante. Estime qu'il y a lieu de nommer à cet effet M<sup>r</sup> Saladin, Robert-Serrières, Simonin et Dumast, Lesquels sont autorisés à s'adjointre trois Jurisconsultes et à leur faire faire une Consultation s'ils le jugent convenable.

Projet d'échange avec la maison de l'Orphelinat.

Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni extraordinairement - dans le lieu de ses séances sous la présidence de M<sup>r</sup> Le Maire, en vertu d'une - décision de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe, en date du 24 août dernier;

Vu Les pièces relatives à l'échange projeté entre la maison des orphelins et le Sieur maire cultivateur à Foucille St Gorgon.

Considérant que cet échange consiste en la cession que ferait la maison - des orphelins d'une maison en mauvais état située en ladite Commune - contre trois pièces de pré, contenant ensemble un hectare huit ares appartenant au sieur maire.

Qu'après l'examen des pièces, il est clair et certain que cet échange est avantageux à la maison des Orphelins, puis que la maison qui elle - cède ne vaut que 2000 francs tandis que les prés qu'elle acquiert - valent 2511 fr 60 Centimes.

Etinte en conséquence qu'il y a lieu d'autoriser la maison des orphelins à faire l'échange dont il est parlé ci-dessus.

Trait et Délibéré à Nancy le dit Jour 19 octobre 1829 Présents - M<sup>r</sup> De Raulecour maire président, Charon, Demangeot, Drouot - Dumast, Ferry, Gauvain, Geiny, de Halbat, Delasalle, Mengin, - De Raigeourt, Robert, Saladin, Serrières, Charlot, Simonin, Noël - D'hoffelize, Guerin et Lefebvre, membre du Conseil.

Signatures: Demangeot, Raigeourt, Saladin, Gauvain, Mengin, Charlot, Simonin, Noël, D'hoffelize, Guerin, Lefebvre.

### Séance Du 5 décembre 1829

matériaux de la Caserne de St Suisel.

Le Conseil municipal de la Ville de Nancy réuni en séance extraordinaire sous la présidence de M<sup>r</sup> Le Maire en vertu d'une lettre de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe en date du 17 août dernier, par laquelle ce magistrat fait connaître que S. Excellence le Ministre de la guerre déclare mal fondée la réclamation du - Conseil relativement à une somme de 2787 francs 30 Centimes qui représente la valeur des matériaux provenant de la démolition de la Caserne dite des Juives.

Vu Sa délibération du 24 septembre aussi dernier, par laquelle une Commission a été nommée pour l'examen de cette affaire, Après avoir entendu le rapport de la dite Commission, Considérant que l'ordonnance Royale du 24 Juillet 1821 qui remet la ville



en possession de l'hôtel de Gouvernement des matériaux de l'ancienne Caserne de la pépinière a été rendue sans le concours du Ministère de la guerre.

Que le ministre de ce département, outre les motifs qu'il donne pour repousser la demande de la Ville ferait encore valoir le manque de forme qui existe dans la dite Ordonnance.

Que la Ville, malgré toute la justice de sa réclamation Serait forcée pour obtenir une décision quelconque de remplir des formalités qui l'entraîneraient probablement dans de grandes dépenses onéreuses.

Que la somme réclamée ne paraît pas assez importante au Conseil pour qu'il engage la ville dans une discussion qui n'aurait peut-être pour elle aucun résultat heureux.

Estime en conséquence qu'il y a lieu, malgré la légitimité de la créance de renouveler au paiement de la somme de 2787 francs 30 Centimes due à la ville pour valeur des matériaux de l'ancienne caserne de la pépinière dont a disposé le Génie au profit de l'administration militaire et attendu que la dite somme a été portée au Budget de 1829 Comme devant être recouvrée, arrête qu'elle en sera distraite après que la présente délibération aura été approuvée par l'autorité Supérieure.

demande de M<sup>r</sup> Genin

Le Conseil réuni comme il est dit ci dessus, en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe, en date du 20 octobre dernier.

Il a été donné lecture d'une pétition adressée à ce magistrat par M<sup>r</sup> Genin, payeur de la Guerre lequel observe que la ville ayant construit sa file en pierre factice pour la réunion des eaux des conduites de Bannin et d'elavoir et de L'imeul à une plus grande profondeur que celle qui existait avant, il se trouve depuis quelque temps tout à fait privé de l'eau qu'il prenait sur cette ancienne file et qui alimentait la fontaine de sa propriété de Ste. Marie; qu'pour parer à cet inconvénient, il réclame l'établissement d'un siphon qui, au moyen d'un regard, servirait de point de vérification du mouvement des eaux, s'engageant à la fourniture d'un regard et au paiement de la somme de cent francs dans la dépense évaluée à 230 francs.

Considérant que la dite demande est fondée sur de justes motifs,

Estime qu'il y a lieu d'adopter les propositions faites par M<sup>r</sup> Genin dans la demande précitée, sous la condition expresse qu'il disposera l'axe de l'origine du siphon de manière qu'il soit au niveau de l'axe de l'ancienne file et que, lors de la reconstruction de la file il la fera remettre à la hauteur de celle de la Ville; Le Conseil offrant à M<sup>r</sup> Genin, si cette reconstruction avait lieu tout de suite, de donner une somme de 150 fr. pour contribuer à la dépense des travaux qui seraient à exécuter et dans le cas où M<sup>r</sup> Genin s'en tiendrait à sa proposition, le Conseil estime qu'il y a lieu seulement d'accorder cent trente francs laquelle somme, ou la précédente, sera prise sur les fonds alloués pour dépenses imprévues à l'art. 19 du Budget de l'exercice courant.

La délibération ci dessus a été approuvée par arrêté de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe en date du 31 mars 1830.

La présente délibération après avoir été communiquée à M<sup>r</sup> Genin, afin qu'il fasse connaître celle de ces offres du Conseil qu'il aura acceptées, sera soumise à l'approbation de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe avec prière à ce magistrat de vouloir bien autoriser la dépense soit de 130 francs, soit de 150, selon la réponse qui lui sera faite par le pétitionnaire.

répartition de la Contribution foncière

Le Conseil réuni comme il est dit ci dessus sous la présidence de M<sup>r</sup> Le Maire Ce magistrat a donné lecture d'une lettre par laquelle M<sup>r</sup> Le Préfet en retransmettant la marche qui a été suivie dans le travail prescrit par l'art. 19 de la loi du 31 Juillet 1821, pour arriver à une meilleure répartition de la Contribution foncière du département entre les arrondissements et les Communes fait connaître les résultats de ce travail, en ce qui concerne la Commune de Nancy, et appelle le Conseil municipal à prendre sur cet objet une délibération qui contiendra

Son adhésion ou ses réclamations, conformément au désir exprimé par le Conseil général du département.

Considérant qu'une affaire de ce genre doit être examinée scrupuleusement qu'une Commission seule peut faire les recherches et prendre de M<sup>le</sup> Maire tous les renseignements possibles sur les éléments de travail fait en vertu de l'art. 19 de la loi du 31 juillet 1821.

Nomme en conséquence M<sup>ll</sup> Lefebvre, Gauvain, Charlot, Robert et Jaquiné, lesquels sont invités à préparer les observations qui devront être transmises en vertu de la lettre précitée de ce magistrat.

Statues de Bagard

Avant de lever la séance M<sup>le</sup> Maire a fait connaître au Conseil que plusieurs personnes ayant formé une souscription pour ériger un buste en marbre à la mémoire du Duc Léopold, il avait pensé qu'il conviendrait de faire entrer dans le plan de ce monument deux statues de Bagard représentant la Religion et l'Espérance. que ces statues appartenant à la ville il ne voulait pas leur donner cette destination sans l'assentiment du Conseil, qu'il le priait en conséquence de se prononcer sur cet objet.

Le Conseil considérant que ces deux statues ont été faites par un artiste Lorrain qui vivait précisément sous le règne de Léopold

que cet excellent prince s'étant occupé constamment du bonheur de ses Sujets et de faire fleurir les arts dans ses états, on ne peut donner à ces deux statues une destination plus convenable que celle proposée par M<sup>le</sup> Maire.

Déclare en conséquence qu'il ne peut qu'approuver la proposition de M<sup>le</sup> Maire et que se trouver heureux de faire quelque chose à la mémoire d'un monarque dont les Lorrains conserveront éternellement le souvenir.

Fait et Délibéré à Nancy le dit jour cinq décembre 1829 Présents M<sup>ll</sup> de Raulecour maire président, Serrières Cuvier, Simonin Ferry Geny Charlot de, Chumery Delasalle de Balbat, Charon, Dumast Jaquiné Courrot, Prouot Robert Lippmann, Deludres, Gauvain, Demangeot, Guérin et Hoffelize membres du Conseil.

*(Signatures)*  
 Serrières Cuvier  
 Simonin Ferry  
 Geny Charlot  
 Chumery  
 Delasalle  
 Balbat  
 Charon  
 Dumast  
 Jaquiné  
 Courrot  
 Prouot  
 Robert  
 Lippmann  
 Deludres  
 Gauvain  
 Demangeot  
 Guérin  
 Hoffelize

Séance du 10 Décembre 1829.

Contribution foncière

Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M<sup>le</sup> Maire, pour répondre à la lettre de M<sup>le</sup> le Préfet du département de la Meurthe en date du 11 g. 1829, laquelle demande les observations du Conseil sur le projet de sous répartition de la contribution foncière de cette ville.

Considérant qu'il résulte de l'opération projetée que les Baux qui ont servi de base sont insuffisants puisqu'ils n'atteignent le 5<sup>ème</sup> du revenu matériel et ne présentent au contraire que le centième du revenu imposable.

Que dans l'absence de baux enregistrés, il était prescrit aux agents du fisc de se servir de baux sous Seing privé, ce qui n'a pas été exécuté, cette administration ne s'étant point entendue avec l'autorité municipale et les répartiteurs qui seuls pouvaient leur fournir de pareils documents.

Que pour suppléer à l'insuffisance de ces Baux on a procédé à un travail clandestin qui auroit consisté à donner une valeur vénale à toutes les maisons de la

première Section lesquelles devaient servir de base à toutes celles de cette Ville et dont le prix moyen qui serait de 10,000 francs et des plus exagérés - puis qu'au nombre de ces maisons sont comprises les baraques, tanneries, loges de Jardin, échoppes, remis, écuries, tandis qu'on ne devait opérer que sur des revenus soit fictifs soit réels ainsi que le désignait suffisamment le vœu de toutes les assemblées qui ont concouru à l'opération et qui ont rejeté en masse les actes de vente pour ne s'attacher qu'aux Baux et aux Ventilation

Que les agents de contribution ne s'étant attachés pour la Ville de Nancy - seulement qu'à des ventes fictives de toutes les maisons de la première Section ont donc contrevenu à l'instruction ministérielle du 5 octobre 1821 et 3 avril 1823.

Pas tout ce motif le Conseil municipal, vu l'irrégularité complète de ce travail, demande expressément qu'il soit rejeté en masse et qu'il soit procédé à l'égard de la Ville de Nancy ainsi que le prescrivaient les ordonnances et instructions sur la matière et que la sous répartition proposée par les agents du fisc soit ajournée jusqu'à l'achèvement du cadastre dont on s'occupe en ce moment, L'administration municipale devant faire connaître à ses Concitoyens tous les efforts qu'elle a faits pour que justice leur soit rendue.

Jardin de botanique

Le Conseil réuni comme il est dit ci dessus en vertu d'une lettre de M. Le Préfet de la Meurthe du 9 octobre dernier à l'effet de délibérer sur la demande du ministère de la guerre ayant pour objet de faire obtenir à la régie des domaines l'autorisation de revendiquer comme propriété de l'état le terrain du Jardin de Botanique.

Vu sa délibération du 19 octobre même mois par laquelle une Commission a été nommée pour examiner cette affaire.

Qui le rapport de la même Commission, Considérant que le terrain dont il s'agit a été concédé par le Roi de Pologne à l'union - Collège de médecine de Nancy pour y établir un Jardin de botanique.

Que ce Collège ayant été dissous par le fait de la révolution, la ville s'est trouvée en possession du Jardin créé pour l'avantage de ses habitants.

Que depuis cette époque c'est à dire depuis plus de trente ans, elle en a joui paisiblement, sans interruption et de bonne foi.

Que cette jouissance lui a acquies une propriété incontestable.

Qu'il est d'autant plus juste qu'elle la conserve que l'établissement lui a occasionné de tous tems de grandes dépenses soit pour entretien, soit pour embellissement.

Que l'autorité Supérieure autorisât non seulement les dépenses mais engageât même l'administration municipale à les faire, parce qu'elle pensait avec raison que la Ville était bien le véritable propriétaire.

Estime en conséquence que d'autre côté le Génie militaire persisterait dans sa demande il y aurait lieu de la repousser par toutes les voies de droit.

Fait et Délibéré à Nancy le dit jour dix Décembre 1829 Présents Messrs De Raulecour maire Président, Charlot, Charon, Deludrat, Drouot, de Dumast, Ferry, Gauvain, Gémy, Guerin, D'hoffelize, Delasalle, Lefebvre, Lippmann, Noël, Robert, Saladin, De Thumery, de Villeneuve, Cuvier, de Halvat, Mengin, membres du Conseil.

*(Handwritten signatures and names)*  
 Delasalle  
 Mengin  
 Cuvier  
 D'hoffelize  
 Lippmann  
 Noël  
 Robert  
 Guerin  
 Gémy  
 Gauvain  
 Ferry  
 Dumast  
 Drouot  
 Deludrat  
 Charon  
 Charlot  
 Raulecour

# Séance du 20 Janvier 1830.

Magasin de Décor

Le Conseil municipal de la Ville de Nancy réuni en séance -  
extraordinaire sous la présidence de M<sup>r</sup> De Raulecour, maire

Il a été donné lecture d'une lettre en date du 18 Décembre dernier -  
par laquelle M<sup>r</sup> Le Préfet, en renvoyant à M<sup>r</sup> Le Maire les pièces relatives  
au projet de construction d'un magasin de décor pour la salle de spectacle,  
lui annonce que Son Excellence Le Ministre de l'intérieur, tout en approuvant -  
le projet, pense qu'au lieu d'établir la couverture du bâtiment en zinc sur -  
une charpente à la manière de Philibert Delorme il serait préférable de  
faire cette couverture sur une charpente en fer, qu'il y avait lieu dès lors de  
modifier le projet, après quoi l'adjudication des travaux pourrait être passée.

Après avoir pris connaissance du devis dressé le 30 Décembre 1829 par  
l'architecte adjoint de la ville, à l'effet de faire connaître quelle serait la quotité  
de la dépense en exécutant les travaux d'après le plan tracé par son Excellence,

Attendu que si par une délibération du mois de mai 1828. Le Conseil a  
voté la construction d'un magasin de décor, c'est qu'il en avait senti la  
nécessité et qu'il pensait que la ville pouvait y affecter une somme de 25000 fr.  
ainsi que le portait un premier devis de l'architecte de la Mairie du mois  
d'Avril 1826.

Que Le Conseil ne méconnaît point les avantages d'une charpente  
en fer, qu'il adopterait cette modification si l'exigence de sel ne présentait  
un obstacle insurmontable, que cela est tellement vrai que si la ville ne peut  
faire exécuter les travaux d'après les propositions de son architecte, c'est à dire  
en établissant une couverture en zinc sur une charpente à la Philibert -  
Delorme, elle sera forcée de renouer à la construction du bâtiment, parce -  
qu'une charpente en fer augmenterait la dépense de 18000 francs.

Que l'administration municipale serait d'autant plus fâchée d'abandonner  
son projet qu'elle se verrait par là dans l'impossibilité de mettre à exécution  
la délibération du Conseil du 24 mai dernier portant qu'il sera établi un  
mur de séparation entre le théâtre et les loges des acteurs ainsi qu'un  
escalier en pierre, dont la construction est indispensable pour préserver le  
théâtre d'un incendie et pouvoir y porter des secours en cas de besoin.

Que cet escalier devant en effet être pris dans l'emplacement du magasin  
actuel ne pourrait être construit qu'autant que le magasin deviendrait inutile  
par l'établissement d'un nouveau, car il serait impossible d'en retrancher la  
moindre partie, vu qu'il n'est pas même suffisant pour y loger les décorés.

Que Le Conseil ose croire d'ailleurs que l'impossibilité où se trouve la ville  
de faire les travaux comme l'indique son Excellence ne sera pas un motif pour  
l'empêcher de construire son bâtiment, car si la charpente en fer offre  
sous quelque rapport des avantages sur celle en bois, la construction n'en a été  
motivée par son Excellence que sur le peu de distance qui séparera le magasin  
des propriétés voisines et à cet égard, les localités permettent de croire que la  
charpente en bois satisfait suffisamment à toutes les conditions nécessaires.

D'abord la maison qui seule existe près du magasin et qui en est séparée  
par un intervalle d'environ deux mètres et demi est beaucoup plus élevée que  
ne doit l'être le magasin et comme il n'existe aucun jour dans le mur de cette  
propriété particulière, en face de celui du magasin, les flammes, en cas d'incendie  
de la maison ne pourraient sortir que par la toiture et passer bien au dessus de celle  
du magasin, en supposant même que le vent aurait assez de force et de vitesse  
pour faire prendre à ces flammes une direction horizontale.

En second lieu il faut remarquer qu'il est extrêmement rare qu'un

incendie se communique d'un bâtiment à l'autre par de toiture, même quand ils sont en contact et simplement séparés par un bon mur en maçonnerie ordinaire.

Enfin en dernière Analyse et après tous calculs faits, il Serait bien moins onéreux à la ville de faire assurer son bâtiment, après l'avoir construit avec une charpente en bois, que de faire la dépense de celle en fer. En effet le prix ordinaire des assurances pour toutes sortes de bâtiments agglomérés est d'environ un pour mille. En supposant donc que le magasin qui devra être isolé coûte 25 000 francs et qu'il renferme des débris pour pareille somme, l'assurance de 50 000 francs coûtera à la ville 50 francs par année tandis que l'intérêt des 18 000 francs d'augmentation qu'on occasionnerait la charpente en fer Serait annuellement de 900 francs, à même de mille francs en y comprenant la diminution de valeur des matériaux. Ce qui présenterait une dépense vingt fois plus forte. mais cette dépense annuelle de mille francs ne garantirait pas encore des accidents à l'intérieur lesquels présenterent au moins cinq fois plus de chance de destruction que ceux qui pourraient provenir des bâtiments voisins.

En conséquence Le Conseil par l'impossibilité où se trouve la ville d'affecter une somme plus considérable que celle votée pour le magasin projeté, Etant qu'il y a lieu de supplier son excellence le Ministre de l'intérieur de vouloir bien autoriser l'administration municipale à construire le bâtiment dont il s'agit avec une charpente en bois recouverte en zinc, ainsi que la propose l'avis de la ville dans ses observations du mois de Septembre dernier et dans le cas où son Excellence ne croirait pas devoir approuver la présente délibération Le Conseil se verrait dans la nécessité de déclarer qu'il est d'avis d'abandonner tout projet de construction.

Fait et Délibéré à Nancy le dit jour 20 Janvier 1830, Présents M<sup>rs</sup> De Raulecour maire, Président, Charon, Curier Drouot, Ferry, De François De haldat, De lasalle, Mengin, De Raigeourt, Saladin, De Villeneuve, De Chumery, Jacquinié, Charlot, Lippmann, Simonin, Dumatt, Gauvain, Gény Robert et Serrière membres du Conseil

Signatures: Raigeourt, Charon, Gauvain, Villeneuve, Mengin, Lippmann, Simonin, Dumatt, Gauvain, Gény Robert, Serrière, Jacquinié, Charlot, De Raulecour, De haldat, De lasalle, De François, Curier Drouot, Ferry, De Raulecour.

Séance du 19 Février 1830

Secours au Directeur du Spectacle

Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni extraordinairement dans le lieu de ses séances, sous la présidence de M<sup>r</sup> De Raulecour, maire et en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> le Préfet en date du 13 février courant, a été donné lecture d'une lettre par laquelle le Sieur Berr Directeur du Spectacle sédentaire de Nancy sollicite de la Caisse municipale un secours pour l'indemniser del pertes qu'il a éprouvées dans son entreprise, à raison del froida extraordinaire de l'hiver.

Considérant que ces froids ont dû nécessairement faire éprouver del pertes

considérables au Directeur puisqu'il était obligé de payer ses atours et de subvenir à tous les autres frais, quoique ses recettes fussent à peu près nulles.

Que le Conseil a déjà reconnu différentes fois combien il était nécessaire d'avoir un Spectacle dans cette ville.

Que cette dernière doit donc faire tous ses efforts pour soutenir le Directeur qui jusqu'à présent a conduit l'administration théâtrale de la manière la plus satisfaisante.

Qu'il serait à craindre, ainsi que l'exprime M. Le Préfet dans sa lettre du 13 février, que si l'on ne venait point au secours du Sieur Berr, il n'abandonnât son entreprise, ce qui plourait la ville dans un très grand embarras.

En conséquence Le Conseil municipal, à l'effet d'aider le Directeur du spectacle à continuer son entreprise jusqu'à fin de bail c'est à dire qu'il y a lieu de lui accorder, à titre de secours une somme de 5000 francs laquelle sera prise sur les fonds libres de 1830 et dans le cas où il n'en resterait point de disponible, sur les fonds de 1831; Laquelle somme, dans tous les cas, n'est donnée que sous la condition expresse que le Sieur Berr continuera son exploitation jusqu'au 21 avril 1831, époque à laquelle son entreprise -

Approuvé par  
Décret de S. M. Le Ministre de l'Intérieur  
en date du 30 mars  
dernier suivi avec  
contenu de la lettre  
de M. Le Préfet du  
2 avril.

Fait et Délibéré à Nancy Le dit Jour 19 Février 1830 Présents  
M. De Raucourt maire Président, Robert, De haldat, Drouot, Servières,  
Charon, Lippmann Charlot, De Thumery, De François Noël, De Raigecourt  
Saladin, Cuvier, Mourot, De Villeneuve, Guérin, Mengin Delasalle, -  
De Dumatt, D'hoffelize, membres du Conseil

*(Handwritten signatures and names)*  
Cuvier  
Lippmann  
Mengin  
Delasalle  
Drouot  
Guérin  
Mourot  
Raigecourt  
Raucourt  
Robert  
Thumery  
Villeneuve  
Haldat  
Hoffelize  
Dumatt

### Seance du 26 Mars 1830

Dépense à imputer  
sur les fonds libres

Le Conseil municipal de la Ville de Nancy extraordinairement réuni dans le lieu des séances sous la présidence de M. De Raucourt - maire et en vertu des autorisations de M. Le Préfet de la Meurthe en date des 18 et 19 du courant pour délibérer sur des propositions tendantes à faire acquitter sur les fonds libres de l'exercice 1829 une somme de Dix mille trois cent cinquante deux francs cinquante un centimes restant à payer pour dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires effectuées pendant les années 1828 et 1829 qui n'ont pu être soldées en totalité en raison de l'insuffisance du crédit ouvert pour leur objet aux Budgets des dites années

N<sup>o</sup> 1. Un Rapport dressé par l'architecte adjoint de la ville le 6 aout 1828, accompagné d'un certificat de réception constatant que les fournitures et ouvrages de serrurerie que M. De Nottamourt a fait effectuer à la charge de la ville pour l'établissement d'un porte-reverbère

en fer forgé en remplacement d'un poteau en bois qui existait contre le mur de la propriété qu'il a fait remplacer par une grille conformément à l'avis de M<sup>r</sup> Le Maire en date du 19 août précité s'élevant à la somme de

142 40

2<sup>o</sup> Un Etat des travaux extraordinaires (non compris ceux en pays) exécutés au compte de la Ville dans le cours de l'année 1828, sous la Direction et Surveillance de l'architecte de la Mairie, montant à 96,945 24 Centimes sous la remise de 3 pour cent accordée par délibération du 11 mai 1827 se porte à la somme de 2908 francs 35 Centimes, sur laquelle les susdits architectes n'ayant reçu que 2460 francs alloués à l'art. 74 du Budget de la susdite année, il leur reste dû, ci

448 28

3<sup>o</sup> Un Etat de dépense faite pendant l'année 1829 pour fourniture et Conduite de sable coloré, effectuée par les Sieurs Fidel, maître paveur à l'effet de rétablir l'indubitablement de l'allée de la promenade publique dite le Cours Bourbon montant à la somme de 500 francs sur laquelle il est à pouvoir au paiement de celle de

205 39

4<sup>o</sup> Un mémoire d'ouvrages de Serrurerie exécutés par le Sieur Benoit M<sup>re</sup> Serrurier dans le cours de l'année 1829 pour les services et l'entretien, tant des divers Bâtimens Communaux que des édifices publics et autres propriétés communales réglés à la somme de 630 fr. 59 Centimes sur quoi il reste à payer celle de

244 92

5<sup>o</sup> Un mémoire d'ouvrages de maçonnerie et pierre de taille exécutés en la susdite année 1829 par les Sieurs Chery Fils - entrepreneurs de Bâtimens pour les services et l'entretien des Bâtimens Communaux dits de la Poudronnerie, Hôtel de la page 6, la Comédie et le Bureau Central de l'octroi ainsi qu'à la glacière du Café de la Comédie et aux Cimetières des trois maisons les quels ouvrages s'élevaient d'après réglemens à la somme de

163 12

6<sup>o</sup> Un Etat de dépense dressé par l'architecte de la Ville - montant à la somme de 34 fr. 75 Centimes pour prix d'ouvrages de maçonnerie exécutés par les Sieurs Saugnet entrepreneurs de Bâtimens pour la reconstruction d'une cheminée qui menaçait d'incendie dans la Chambre postérieure de l'entresol régnant au dessus du laboratoire du Café communal de la Comédie ainsi que pour quelques réparations urgentes, ci

37 75

7<sup>o</sup> Un Etat des journées d'occupation de Logemens de troupe de la garnison de cette Ville pendant le 3<sup>em</sup> trimestre de 1829 s'élevant à la somme de 4514 francs 88 Centimes sur laquelle il reste à acquitter celle de

2223 19

8<sup>o</sup> Un pareil Etat pour les journées d'occupation durant le 4<sup>em</sup> trimestre de la susdite année montant à la somme de

3615 90

9<sup>o</sup> Un certificat de réception dressé par l'architecte Adjoint de la Ville et accompagné d'un Règlement de Compte constatant que les fournitures et ouvrages effectués pour achever le remplacement des tuyaux en bois de la conduite d'eau des bassines d'été du principal et du Lavoir par une autre conduite en tuyaux de pierre faïence et de fer de fonte et pour la reconstruction d'une nouvelle Bassine de distribution servant à la répartition de l'eau entre les deux précédentes se portent à la somme de 7413 fr. 07 Centimes sur laquelle l'adjudicataire n'ayant reçu que celle de 4400 francs alloués à l'art. 88 du Budget de 1829 il reste dû au s<sup>r</sup> Schmitz

2713 07

Total à reporter

9794 = 09

J.H.

10 Un certificat de Réception auquel est joint un métre et Règlement dressé par l'architecte de la ville portant à la somme de 3558 francs 42 Centimes le prix des ouvrages de réparations exécutés dans les Batimens du Café Communal de la Comédie tant en vertu que par suite de l'adjudication passée au Sr Saugnet le 5 Septembre dernier, ce qui présente une augmentation de 558 fr 42 Centimes comparativement à la somme de 3000 francs qui a été affectée à cet objet, ci

558 42

Total

10,352 51

Le Conseil considérant qu'à l'égard des deux premiers articles du détail qui précède, il est reconnu que la généralité des fonds de l'exercice 1828 ont été légalement employés et que d'après les instructions de la Comptabilité, le paiement des dépenses qui en font l'objet peut être imputé sur ceux de l'exercice non clos de 1829

Que relativement aux huit derniers articles il est suffisamment justifié par les pièces produites, que les dépenses qui y sont relatives étaient d'une nécessité absolue et qu'elles n'ont eu lieu que pour le service de première urgence.

Que dès lors il n'est plus qu'à examiner s'il y a possibilité de pourvoir à l'acquit de la généralité des susdites dépenses et à l'effet de parvenir à cet examen, M<sup>r</sup> le Maire a mis sous les yeux du conseil municipal une situation des Recettes et dépenses de la Ville de Manuy, arrêtée par lui le 23 du courant de laquelle il résulte que le total des Recettes faites audit jour pour l'exercice 1829 et celles présumées encore à faire pour le même exercice s'élevait à

101,379 39

2<sup>o</sup> Que le total des dépenses effectuées au susdit jour 23 mars précédent pour l'exercice 1829 et de celles présumées encore à faire pour le même exercice est de

390,933 38

Ce qui présente pour restant libre ou reliquat présumé de l'exor. 1829 une somme de

104,46 01

D'où il résulte que réserve faite des 21,400 fr. pour faire face à une forte partie des travaux relatifs à la construction d'un magasin de décors du spectacle, il y a possibilité de faire acquitter les dépenses dont il est question.

En conséquence Le Conseil municipal estime qu'il y a lieu d'autoriser l'imputation sur l'exédant des Recettes de l'exercice 1829 du paiement de la somme de Dix mille trois cent cinquante deux francs cinquante un centimes à laquelle s'élèvent les dépenses restant à solder sur les exercices 1828 et 1829, en raison de l'insuffisance de diverses allocations.

Le Conseil arrête en outre qu'une Ampliation de la présente Délibération accompagnée tant de l'état des dépenses à acquitter que de la situation financière précitée sera transmise à M<sup>r</sup> Le Préfet avec prière de vouloir bien l'adresser à Son Excellence Le Ministre de l'intérieur et d'en solliciter l'approbation.

Fait et Délibéré à Manuy le dit Jour 26 mars 1830 Présents Mess<sup>rs</sup> de Raulecour maire Président Charlot, Charon, Desludres, de Chumory de Villeneuve Saladin, Robert, Noël, Mourrot, Lippmann Lefebvre, Delasalle, Jaquiné, Dehalvat, Gény, Gauvain, Ferry, De Dumast, Drouot, Simonin et Demangeot, membres du Conseil.



# Session ordinaire du conseil municipal

## Séance du 1<sup>er</sup> Mai 1830.

Vingt trois.  
P. 45.

Ouverture de la  
Séance, le 1<sup>er</sup> Mai 1830

M<sup>r</sup> Le Maire a ouvert la session ordinaire du Conseil municipal conformément à l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII et à l'art. 1<sup>er</sup> du Décret du 10 février 1806. et il a prononcé le discours suivant:

Messieurs  
Lorsque j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux l'année dernière à cette même époque l'état de situation des finances de la ville, vous avez remarqué que les produits de l'octroi pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1829 - étaient inférieurs à ceux du trimestre correspondant de 1828 d'une somme de 6426 fr. 69 centimes. Vous avez dû craindre alors qu'en définitive les autres trimestres ne présentent un résultat désastreux. Ces craintes sembleraient devoir d'autant plus se réaliser que la récolte de vin a été tout à fait nulle en qualité.

A cette calamité s'est joint le renchérissement du pain qui a diminué la consommation de la viande et enfin un hiver prématuré a retardé les arrivages.

Cependant les Recettes réelles de l'octroi n'ont été inférieures à celles prescrites que d'une somme de

_____	7767 02
Et sur les autres branches de revenus communaux la diminution n'a été que de _____	2159 16
En tout de _____	9926

Je dis qu'elle n'a été que de cette somme car je n'ai pas dû y comprendre celle de 2787 fr. 30 centimes que l'on croyait obtenir du ministre de la guerre pour les démolitions de la Caserne de l'Opéra. Vous avez abandonné cette créance qui n'était plus qu'une illusion puisqu'elle était sans débiteur.

D'après l'ordonnance du 16 décembre dernier rendue conformément au vœu consigné dans vos délibérations des 15 mai et 24 septembre 1829 - toutes les taxes sur les morues, amandes, figues, raisins & celles additionnelles sur les vins ont disparu de nos tarifs.

C'est un allègement de 9 à 10,000 francs dans les charges imposées aux consommateurs de notre ville. Vous n'avez pas hésité à en faire l'abandon dès que vous l'avez pu toutefois sans diminuer les avantages qui résultent pour les habitants du bon emploi des charges communales.

Les deux causes qui ont amené une diminution dans les Recettes du dernier exercice ont influé également d'une manière fâcheuse sur celles du premier trimestre de l'année courante. C'est surtout à la rigueur du froid que l'on doit attribuer la différence en moins de 2741 francs 56 centimes qui a eu lieu pendant le premier trimestre. En effet cette diminution ne porte que sur les deux premiers mois. On est donc fondé à croire que le temps devenu meilleur ramènera de plus en plus l'abondance sur les marchés et que désormais les produits seront plus satisfaisants.

Le Reliquat du compte de 1824 était de	39233 55
Les Recettes appartenant à l'exercice de 1828 ont été de	347932 21
Ce qui porte le total des recettes à la somme de	387165 76

P. 46.

	Report	387165 76
Les dépenses effectuées pour ce même exercice ont été de		375154 87
Le Reliquat définitif de l'exercice 1828 suivant la première partie de la gestion de 1829 est donc de		12010 89
Représentant (défalcation faite de 364 fr. 42 Centimes pour excédant de dépenses en 1828) la somme de 12375 fr. 31 C. portée à l'art premier du Budget de 1829.		
Les Recettes effectuées jusqu'au 5 avril 1830, appartenant à l'exercice de 1829 sont	F. c.	
1° Les Recettes extraordinaires de		59751 98
2° Les Recettes ordinaires de		270908 50
3° Les Recettes non prévues au Budget de		63813 02
4° Les Recettes encore à recouvrer de		6999 10
		<hr/> 401472 60
Le Total des Recettes de l'exercice de 1829 est donc de		
Les dépenses relatives à cet exercice effectuées jusqu'au même jour 5 avril dernier ou encore à faire sont		
1° Dépenses ordinaires	197847 05	
2° Dépenses extraordinaires	88432 92	
3° Dépenses en vertu d'autorisations supplém. <sup>tes</sup>	69899 76	
4° Dépenses encore à faire d'après le Budget	37153 65	
5° Crédits addit. <sup>ns</sup> et votés sur les fonds libres le 26 mars d.	10352 51	
		<hr/> 403685 89
	Total	<hr/> 403685 89

D'où il résulte un excédant de dépense présumé sur l'exercice de 1829 de

	2213 29
--	---------

Auquel il faudra sans doute ajouter environ 2000 f. ci pour complément du prix de ouvrages relatifs à la construction du magasin de dehors du spectacle d'après le nouveau projet qui comprend la couverture en zinc et qui porte l'évaluation des travaux à 26640 fr. 71 Centimes au lieu de 24100 fr. aux quels il y avait été estimé par le 1<sup>er</sup> Devis. Cette somme de 4300 fr. devra être votée sur les fonds libres de 1830.

Je croyais avoir dans cette session à vous proposer des mesures d'exécution relativement à l'emprunt des fonds que vous destinez à la restauration complète des fontaines.

J'avais lieu de croire que votre demande avait subi tous les noms administratifs et qu'une ordonnance était prête à être adressée aux Chambres pour être convertie en Loi. Cet acte législatif est ajourné par la prorogation des Chambres ainsi que le plan que j'avais soumis à votre discussion.

Le jour où nous verrons s'élever la statue de Stanislas est encore inconnue à en juger d'après les lettres dont j'ai eu l'honneur de vous donner connaissance de la part de M. Le Préfet. on doit croire que l'automne prochain est le terme le plus rapproché où la place Royale s'embellira encore par ce noble témoignage de la reconnaissance publique.

Mais si la saison avancée si d'autres causes doivent reculer dans l'année prochaine le jour de l'inauguration de la statue du Bon Roi. Ne pensez-vous pas pour ne plus commettre l'oubli qui a eu lieu l'année dernière, qu'il serait convenable d'augmenter l'allocution de fête publique. Cette prévision, le Curé étant, faciliterait l'exécution des mesures qu'à l'art vous

jugeriez peut être indispensables

Plus cet événement est désiré et plus nous devons avoir présente la Mémoire que lors de la manifestation de cette belle pensée, C'est votre digne et respectable Préfet d'alors, M. Le Comte Alban de Villeneuve qui le premier a donné l'élan pour la réaliser. Cette touchante expression des Sentiments Lorrains, C'est lui qui d'abord l'a provoquée et recueillie. Et qui pouvait mieux que lui apprécier les dispositions des Coeurs ne lui étaient-ils pas tous ouverts? mm. Il vous en souvient. M. De Villeneuve regardait le plan arrêté par lui d'un monument à la gloire de Stanislas comme le plus doux Souvenir qu'il ait pu vous laisser de sa Sage et paternelle administration.

Je ne serai ici que le très faible interprète des Sentiments d'attachement que vous lui avez voués, et vous proposant de consigner dans le Registre de vos délibérations le désir de voir M. De Villeneuve être témoin de la Cérémonie de l'inauguration et le vœu que, lors de l'événement, Son Excellence Le Ministre de l'Intérieur daigne lui accorder l'autorisation nécessaire pour se rendre dans nos murs.

Pavés

Le Retard que l'on éprouve pour la fonte de la Statue obligera de différer d'un an le pavage de la place Royale et la réparation de ses grilles. Vous aurez donc Messieurs à renouveler l'allocation des pavés autant qu'il vous l'avez portée pour le présent exercice.

Fontaines

Obligé d'ajourner la grande affaire des fontaines alimentées par les eaux de Boudouville, vous pouvez peut être appliquer à la restauration de celles qui sont isolées et indépendantes du grand plan, quelques portions des ressources annuelles de la ville. J'ai fait préparer un projet qui vous sera soumis. Il comprend les fontaines du faubourg St Nicolas, de la rue basse de la hache, appelée fontaine Rouge du faubourg St Pierre et enfin celle promise au faubourg de Boudouville. L'abondance des eaux obtenues par la file en fonte de la carrière permet d'effectuer cette concession.

Déjà six regards en fonte sont placés au dessus des canaux d'égouts qui ont besoin d'être curés le plus souvent. Vous avez reconnu combien il était avantageux et économique d'opérer le curage des canaux d'égouts par les espèces de trapes qui s'ouvrent et se referment sans entraîner les inconvénients de l'ancien usage. Aussi j'ai l'honneur de vous proposer de continuer l'allocation pour en établir d'autres pendant l'exercice prochain.

Café de la Comédie  
Tabagie

Le Café de la Comédie est restauré dans la partie principale. Les dépendances laissent beaucoup à désirer. De la Tabagie on jouit maintenant de la vue du Jardin. Ce bâtiment d'une irrégularité hideuse et menacé par plusieurs causes d'une ruine prochaine vous aurez dans peu d'années à vous occuper de sa reconstruction; et le plan qui vous a déjà été proposé, d'après les idées de quelques membres du Conseil municipal, qui avaient examiné les lieux, paraît être le plus propre à compléter cet établissement et à lui donner sur le Jardin un aspect agréable. Toutefois des personnes semblent avoir pensé depuis qu'il serait peut être plus expéditif et moins cher d'acheter une maison dans le voisinage pour en faire la tabagie et le logement personnel du Café; mais si l'on réfléchit qu'après avoir mis un haut prix à une nouvelle acquisition il faudrait encore y faire la même dépense que dans le terrain que vous possédez, Certain ou vous auriez la possibilité de donner une élévation convenable aux appartements, tandis que dans une maison nécessairement basse on ne pourrait avoir que des pièces étroites et mal saines, il restera démontré qu'en étendant votre propriété vous pourriez bien faire l'arrangement d'un vendeur mais non celui de la ville et encore moins celui du Bailleur car la surveillance si nécessaire à ce genre d'entreprise

218.  
Spectacle.

Deviendrait pour lui plus difficile et plus dispendieuse.

L'utilité d'un spectacle dans une grande ville est généralement reconnue; d'ailleurs faite pour annuellement de grands sacrifices pour conserver aux habitants ce point nécessaire de Réunion.

Tout récemment encore vous avez, dans cette intention, cru devoir adoucir pour le Directeur les conséquences des arrêts de Junker long et rigoureux. Cette circonstance peut se représenter; pour y obvier j'ai cru entrer dans vos vues, en faisant rechercher s'il n'y aurait pas moyen de préserver la salle de spectacle du froid glacial qui en a éloigné les amateurs. Un projet de dépenses vous sera présenté pour l'établissement de deux Calorifères et de portes matelassées.

Jardin Botanique La même cause qui a augmenté les dépenses relatives au spectacle a beaucoup augmenté aussi celles du Jardin de Botanique. Les plantes ont été sauvées, mais il en a coûté une immense quantité de combustible. J'ai cru remarquer que le Système de Chauffage était défectueux. J'en ai demandé un meilleur. Il vous sera soumis et je sollicite le concours de vos lumières sur ce projet comme sur tous les autres.

Bibliothèque La Bibliothèque, le Cabinet de médailles et celui d'histoire naturelle vont recevoir les améliorations que vous avez admises l'année dernière. Le projet qui vous en a été présenté n'avait pas été préalablement communiqué à M<sup>r</sup> le Bibliothécaire; il en résulte de ce qu'il est quelque addition à ce qui va s'exécuter, quelques membres indispensables ont été omis dans le Devis. Pour y obvier, j'ai prié le Conservateur de me donner l'énumération de tout ce qui était nécessaire pour compléter la mise en état des différentes salles et pour faciliter l'usage de ces richesses qu'elles contiennent. Vous verrez M<sup>r</sup>, que vous êtes bien près d'atteindre le noble but que vous vous êtes proposé; il ne faut plus qu'une légère dépense et je suis bien assuré de vous trouver disposé à la faire.

Quant à l'acquisition annuelle de livres, vous verrez ce que vos ressources vous permettront de faire en plus. Le public amateur des Lettres et des Sciences sait à combien de besoins vous avez à satisfaire et juste appréciateur du zèle éclairé qui vous guide dans la parfaite application des Revenus communaux, sa reconnaissance ne se mesure pas sur ce que vous aurez fait pour avoir le séjour annuel mais sur ce que vous auriez désiré pouvoir faire.

Eclairage

L'éclairage de la ville a été pendant le dernier hiver l'objet de beaucoup de plaintes. J'ai fait rechercher à diverses reprises si elles étaient fondées. Des échautillons, des mèches et de l'huile ont été pendant le Service, inopinément enlevés et ont été comparés en ma présence aux modèles reçus par M<sup>r</sup> Braconnot.

Tout s'est trouvé conforme: Toutes les clauses de l'adjudication ont été observées, ainsi que tout ce qui a toujours eu lieu dans ce Service. Pourquoi donc trouve-t-on nos rues moins éclairées maintenant qu'elles ne l'étaient d'autrefois? ne serait-ce pas par la comparaison que l'on fait du brillant éclairage des appartements où l'on sort tout ébloui avec la lueur des mille verrières que l'on trouve çà et là, dans nos rues immenses. La manière actuelle de produire la lumière a beaucoup acquis et les verrières jadis si avantageusement substituées aux simples lanternes sont maintenant fort =

en arriere de differents modes d'eclairage employer dans les interieurs  
Il est certain que cette partie essentielle du service a besoin d'amelioration  
Le point serait d'y en apporter sans augmenter beaucoup l'allocation que vous  
y avez affectee, car il ne faut pas perdre de vue que vous avez diminue la  
masse de vos recettes, et qu'il faut être d'autant plus en garde contre tout  
projet qui vous jetterait dans des depenses considerables, sur tout l'avantage  
ne serait pas suffisamment constate.

Peut être Mieux trouverait-on la solution de ce beau probleme dans  
l'adoption du Systeme d'eclairage de Bordier-Maxiet. On assure que les  
Cages de nos Reverberes pourraient servir. Il ne s'agirait donc que de changer  
l'appareil interieur. Chacun peut se convaincre par l'eclairage de la douane  
ou le procede est en usage qu'il a l'avantage de projeter au loin une grande  
lumiere. Lettai en a été fait sous la porte Royale et la lumiere était  
portee jusqu'au milieu de la place Carriere. Il peut donc être vrai qu'un  
moindre nombre de lanternes avec les appareils a reflecteurs donnerait  
plus de lumiere sans occasionner beaucoup plus de depense. Mais un  
essai fait dans la longueur d'une principale rue pourra seul fournir des  
donnees suffisantes pour juger bien positivement et du merite de cet appareil  
et de la depense qui resulterait de leur emploi.

J'ai fait en consequence dresser un devis de ce qu'il en coûterait pour  
l'application du nouveau procede a l'eclairage de la rue St Dizier et vous  
mettre à même de faire une preuve, si vous le jugez à propos.

Archives

J'ai differé jusqu'à present de vous demander une depense dont tous les jours  
la necessite se fait sentir d'avantage. Je veux parler de la salle destinee  
aux archives. Cette piece est beaucoup trop petite pour recevoir les papiers  
qui s'accumulent dans les Bureaux avec une abondance tellement  
croissante qu'on ne peut qu'en être effrayé pour l'avenir.

Il est facile de donner plus d'etendue au local et de le disposer pour y  
placer les papiers dans un ordre convenable.

Les recherches deviendraient faciles et le tems serait economisé.

J'ai fait preparer un projet pour l'arrangement de la salle. Vous en  
jugerez, mais votre sollicitude ne s'arretera pas a son appropriation  
Il ne faut pas seulement avoir une place suffisante pour contenir les papiers  
Il faut les remuer pour les y classer dans un ordre arrêté. Cette operation  
sera longue et demandera des soins assidus de la part de celui qui en  
sera chargé. Elle ne pourra donc être confiee à personne de nos bureaux  
ou l'expedition des affaires journalieres ne permet aucune distraction.  
Vous aurez donc à pourvoir aux frais d'inventaire et de classement  
des papiers.

Octroi

Messieurs vous voyez chaque année les demandes de toutes espèces  
se renouveler. Vous même vous allez au devant des vœux de vos Citoyens  
pour leur procurer de nouveaux avantages. Voilà le beau côté de  
vos travaux: le Chapitre des dépenses. Il faut donc s'occuper de faire des  
Recettes et subir la necessite de tout ce qui peut en assurer la perception.

Qu'un nombre des moyens de reprimer la fraude on ne peut plus guère  
compter sur les murs d'enceinte. Des tentatives sont faites journellement  
pour les franchir. Ils tombent en ruine. de grandes reparations sont urgentes  
Il est donc plus que tems de destiner, chaque année, un fonds plus considerable  
à leur mise en état. Il est nécessaire aussi de s'assurer la possession des Bureaux  
d'octroi dans les endroits les plus favorables pour rendre la surveillance plus  
efficace et la perception plus complete. Les produits de l'octroi profitant à tous

agne pourra qu'applaudir aux mesures que vous prendrez pour en assurer la rentrée.

Le plan que j'ai l'honneur de vous proposer mérite toute votre sollicitude. Son exécution demandera un long temps et de la constance - mais la ville ne meurt pas. Vous sentez Messieurs que quelque activité que soit la surveillance des employés il leur serait bientôt impossible d'arrêter les entrées frauduleuses. Si la ville se demandait de toutes parts. M. l'employé en chef, dont je ne puis trop vous faire l'éloge continue à diriger le service avec une intelligence, avec une intelligence et un tact admirable. Le public rend justice à son zèle et à sa fermeté - qu'il accompagne toujours la plus délicate politesse, et en effet c'est chose à remarquer, jamais un procès verbal n'a été suivi d'une discussion devant les tribunaux.

Instruction primaire

Après vous avoir entretenu de projets de créations nouvelles - Permettez moi de reposer votre attention sur le bien que vous avez déjà réalisé.

Écoles catholiques 750 élèves

L'instruction primaire gratuite est satisfaisante. Dans les écoles catholiques intramuros les pauvres enfants au nombre de 750 sont élevés avec beaucoup de soin.

Messieurs les curés et Messieurs les administrateurs du Bureau de Bienfaisance rendent le meilleur témoignage de nos modestes instituteurs. Quant à l'administration elle en est d'autant plus contente qu'exempte d'avoir à s'occuper de remplacement d'individus et de surveillance de leur conduite il ne lui reste qu'à s'applaudir près de vous des résultats de leurs travaux.

École protestante 52 élèves

Dans l'école protestante j'ai remarqué et je m'en presse de vous en faire part, que l'augmentation de fonds que vous lui avez alloués a reçu sa destination. Les sexes y sont séparés. L'instruction y est surveillée par le vénérable pasteur. C'est vous garantir qu'elle y reçoit tout le développement désirable.

École Israélite 72 élèves

L'école Israélite a perdu un professeur distingué mais on peut s'en reposer sur le zèle du Consistoire pour lui donner un digne successeur. Cette école est intéressante et par le nombre et par l'application des élèves.

Institut des Sourds-muets 32 élèves

L'institut des Sourds muets dont vous avez favorisé l'établissement compte déjà une population de 32 individus parmi les quels se trouvent

Externes aux frais de la ville	11
Boursiers du département de la marne	4
du département des vosges	6
des Ardennes	3
de l'Aube	1
de la Meuse	1
Externes à leurs frais	3
Pensionnaires des vosges	1
de la Moselle	2
Total	32

Ainsi vous le voyez Messieurs, à peine cet utile établissement compte-t-il un an d'existence depuis qu'il peut avoir des pensionnaires que déjà il a fixé l'attention et obtenu la confiance d'un cercle assez étendu. Sans doute il a encore besoin de tout votre appui, mais le moment viendra ou vous n'aurez à contribuer à son entretien que dans la proportion

du nombre des pauvres enfants que vous y enverrez recevoir —  
l'instruction morale et religieuse dont ils auraient été sans vous —  
éternellement privés.

La Classe ouvrière suit avec assiduité au nombre de 250 individus les  
différents cours de dessin linéaire de Chimie et de Géométrie appliqués aux  
arts industriels que vous avez établis dans l'intention de lui rendre ses  
travaux plus faciles et de la mettre à même de les perfectionner. Le  
Public éclairé s'est associé à votre pensée il a voulu concourir à réaliser  
votre plan d'instruction. Le laboratoire de Chimie a été meublé par —  
enchantement. Le Professeur de ce cours très jeune encore mais doué de la  
qualité de l'âge mur s'estime heureux de consacrer son temps et ses connaissances  
à familiariser les ouvriers avec le langage et les secrets de Chimie. Il rivalise  
de zèle avec MM. George et Claudot ses Collègues et je me fais un devoir de  
vous les présenter comme s'étant acquis des droits à votre estime et à la  
reconnaissance publique.

J'ai eu recours l'année dernière à votre bienveillante équité en faveur des  
Chefs de Bureau dont le traitement est hors de proportion avec le travail  
dont ils sont chargés. Vous l'avez reconnu et j'espère pour eux un meilleur  
sort. J'ai eu la douleur de voir mes espérances déçues. Permettez-moi de  
vous prier de renouveler votre vote en leur faveur.

Quelque soit la décision à intervenir ils auront eu pour eux votre  
suffrage et ce sera toujours le plus précieux encouragement à leur gré  
que leur pénible travail puisse obtenir.

Si l'hiver dont nous venons de prouver les rigueurs pendant trois  
mois consécutifs a fait ressentir de grands besoins il a excité aussi la  
Charité des habitants de notre cité et l'exemple donné par notre auguste  
et bien aimé Monarque a trouvé tous les Coeurs disposés à obéir à son  
heureux influence. On s'est empressé de toutes parts à soulager les souffrances.  
Vous n'apprendrez pas sans intérêt que dans les secours distribués par le  
Bureau de Bienfaisance il a été donné, entre autres, trente mille fagots  
et 4160 Sacs de pommes de terre et que par les soins 1600 familles —  
nombreuses ont été couramment secourues. L'Administration de son côté a  
offert, avec l'autorisation de M. Le Préfet du travail à tous les ouvriers valides  
qui en ont réclamé. Enfin dans ce temps de preuve la police n'a eu à poursuivre  
aucun vol; elle n'a été appelée que pour protéger des plaisirs ou l'indigence  
n'a jamais été oubliée.

MM. Dans ce tableau que j'ai eu de mettre sous vos yeux je suis  
loin de croire que j'ai embrassé tout les objets dignes de fixer votre  
attention mais confiant dans votre indulgente amitié je compte toujours sur  
votre prévision beaucoup plus que sur la mienne pour déterminer le  
meilleur emploi de la fortune communale et justifier ainsi l'honorable  
mission que nous avons reçue du Roi pour l'administrer.

Après ce discours M. Le Maire a déposé sur le Bureau les pièces suivantes.

- 1° Le Compte d'administration pour la gestion de 1829.
- 2° Le Compte financier présenté par le Receveur municipal pour le même temps  
contenant le détail des recettes et dépenses effectuées sur les fonds de réserve  
pour pensions des employés de la mairie et de l'octroi.
- 3° Le Compte du Receveur des hospices civils pour la gestion de 1829.
- 4° Le Compte du Receveur du Bureau de Bienfaisance, pour la même année.
- 5° Le Budget des hospices civils pour l'exercice 1831.
- 6° Le Budget du Bureau de Bienfaisance pour la même année.
- 7° Un Rapport et plan à l'appui dressé par l'architecte adjoint de la Ville.

752  
le 20 avril 1829 sur la nécessité de redresser et d'élargir le Ruisseau de  
Boudouville à sa partie de son court entre le pont de la Croix sur  
l'ancienne route de Metz et le Chemin de la Ravinelle et de faire des  
Cassés et un empierrement sur la même étendue pour rendre viable  
cette portion des faubourgs des trois maisons et de Boudouville Lesquels  
ouvrages sont évalués à 11,172 "

8° Un rapport Estimatif dressé le 26 août 1829 par l'architecte  
de la Mairie à l'effet de faire connaître l'urgence de compléter  
la restauration commencée des murs à bâtir en pierre  
de taille qui supportent la grille en fer qui clot l'extrémité  
méridionale de la terrasse de la promenade publique de  
la pépinière du côté de la place Royale dont le montant  
s'élève à la somme de 1250 "

9° Un rapport dressé par l'architecte adjoint de la ville le  
5 avril 1830 sur la nécessité de terminer l'arrangement définitif  
de la promenade publique du Cour Bourbon et sur les moyens  
à employer et les ouvrages à faire pour y parvenir dont la  
valeur est portée à 5000 "

10° Un Devis Estimatif dressé par l'architecte adjoint de  
La Ville le 10 avril 1830 pour fournitures et ouvrages à faire  
à l'effet de chauffer la Salle de Spectacle ainsi que le Théâtre et  
les foyers au moyen de deux calorifères à houille s'élevant à 6000 "

11° Un devis Estimatif dressé par le même architecte le 14 du  
même mois d'avril pour l'exécution de divers ouvrages à faire  
à l'effet de reconstruire une loge dans le jardin renfermé dans  
l'un des Carreaux de la promenade publique dite la pépinière  
pour abriter les outils du jardinier, pour réparer les puits dans  
le même jardin et pour divers et réparations dans le logement  
du jardinier chargé de l'entretien de cette promenade montant  
à 800 "

12° Un devis Estimatif dressé le 16 avril dernier des ouvrages  
en sculpture et d'autre nature à exécuter pour restaurer  
et rétablir en son état primitif les deux façades de la  
porte neuve originairement nommée porte Stainville dont  
les ornements et décorations portant les insignes de la  
Royauté ont été effacés et mutilés pendant la révolution, la  
quelle restauration est évaluée à 1500 "

13° Un Devis Estimatif dressé par le même architecte en  
titre de la ville le 20 du même mois d'avril, des ouvrages  
et fournitures à faire pour construire en fonte deux poêles  
calorifères et leurs tuyaux servant à l'évaporation de la  
fumée en remplacement des fourneaux et conduits de plâtre  
en maçonnerie établis pour le chauffage des Serres Chaudes et  
tempérées du Jardin Botanique suivant l'exposé du dit devis  
qui s'élève à 2200 "

14° Un Devis Estimatif aussi dressé par l'architecte de  
la ville le 26 avril de la présente année pour l'exécution  
des ouvrages à faire pour réunir et réparer deux pièces  
contiguës au 2<sup>e</sup> étage du bâtiment de l'Hôtel de Ville  
comprises au dessus de la Cage du grand escalier que  
pour y construire des Corps de Rayons destinés à recevoir  
les archives, les quels ouvrages sont évalués à 2800 "



15.° Un rapport de l'architecte adjoint de la mairie relatif à l'établissement d'une conduite de chaleur ou calorifère de l'hôtel de pages pour chauffer le grand escalier en pierre de taille du dit hôtel, dont la dépense est évaluée à 100 "

16.° Une demande formée par le Sr Viquié tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 552 francs 15 c. faisant la différence du prix de la fourniture en sable venant de la gareme et par lui employé à la construction de la Cassin de la route dite de Malzéville à lui adjudicé le 10 août 1829 à avec celui du sable de rivière qu'il aurait pu prendre au pont de Malzéville. Sans la forte élévation des eaux en ladite année. 552 "

17.° Devis estimatif dressé le 30 avril dernier par l'architecte de la mairie pour l'exécution d'ouvrages relatifs à la construction d'un escalier particulier en charpente nécessaire pour communiquer depuis la cour de l'hôtel de ville, dans le local affecté à la tenue des séances du Bureau de Bienfaisance, attendu que l'usage de l'escalier actuel occasionne un encombrement sur celui des bureaux de la mairie nuisible au service de cette administration. Lesquels ouvrages sont portés à la somme de 750 "

18.° Un rapport dressé par l'architecte de la ville le 20 Janvier dernier suivi d'une estimation de diverses fournitures très urgentes à faire pour faire disparaître les imperfections qui existent dans le mécanisme des pompes à incendie de cette ville et augmenter leur matériel de deux chaînes nécessaires à l'extinction de feu de cheminées dont la dépense s'élève à 2467 80

19.° Une demande formée par M. Le Proviseur du Collège Royal de cette ville appuyée par le Conseil académique à l'effet d'obtenir une allocation de 13350 fr. pour diverses réparations et constructions et différents objets nécessaires à l'établissement ainsi qu'un crédit annuel de 1000 francs pour satisfaire aux frais de distributions des prix de satisfaction donnés aux élèves, ci 13350 "

20.° Échange proposé à la Commission des hospices civils de Nancy par le Sieur Chouveny propriétaire à manhoué d'un Champ de la Contenance de 10 ares 92 Centiares qu'il possède au territoire d'Aboncourt Contre 2 mètres de largeur du terrain appartenant aux dits hospices situé près de la maison à prendre au bout qui donne sur la Rue en tirant une ligne droite à l'angle du mur de face du derrière de ladite maison

21.° Une demande formée par le Sieur Reneux Marchand Carmeur à Nancy, à l'effet d'obtenir soit à titre de concession ou d'acquisition le terrain communal formant le dessous du pont dit de Léard faubourg des tanneries aux offres qu'il fait d'en payer soit le prix principal soit un cent annuel d'après une estimation contradictoire et de rapporter jamais aucun changement à la nature actuelle et à la destination dudit terrain.

22.° Une pétition du Sieur Riff, maître Boulanger à Nancy tendant à obtenir la mitoyenneté d'un mur dépendant du Bâtiment de la Comédie moyennant paiement de l'évaluation

23.° Une lettre de M. Le marquis de Lange contenant un projet relatif à l'établissement d'un hippodrome dans la pépinière communale de Nancy

24.° Une demande de mondit Sieur Le marquis de Lange tendant à obtenir l'établissement d'une fontaine publique au faubourg de Loul à l'angle de la propriété dite le Château Carré en offrant le terrain nécessaire à la construction sous la réserve de la jouissance des eaux de la décharge de la dite fontaine

25. Une demande de divers propriétaires et habitants de la rue dite du Lapid vert à l'effet d'obtenir une lanterne nécessaire à la libre circulation du public pendant la saison d'hiver

26. Une demande de divers propriétaires et habitants du faubourg St George tendant à obtenir l'établissement de deux lanternes dans la longueur dudit faubourg à partir de la rue de la B. de Corse.

27. Une proposition faite par l'agent principal de la Compagnie d'Assurance générale pour assurer les propriétés de la ville & Comprise la salle de Spectacle

28. Une Lettre de M<sup>e</sup> Le Préfet de la Meurthe en date du 3 Décembre 1829 relative à l'établissement d'un chaudoir public ou tout les Charentiers de Nancy et de ses faubourgs. Seraient contraints d'abattre les porcs qui font l'objet de leur Commerce.

29. Une demande de la dame veuve Mathieu tendant à obtenir une pension à raison de la mort de son mari décédé pensionnaire de la ville en qualité d'ex. receveur de l'octroi.

30. Une Lettre de M<sup>e</sup> Le Préfet de la Meurthe portant avis de la Communication faite au Conseil général du département de la Delibération prise par le Conseil municipal de cette ville le 29 mai dernier au sujet de la réunion de la file ou conduite Capitale des fontaines dites du Gouvernement avec celle que la ville propose de faire rétablir pour amener les eaux de Boudouville au Château d'eau projeté sur la place de Grève, lequel projet a été adopté en principe sauf des modifications consignées dans une délibération dont copie est soumise au Conseil municipal.

31. Une demande formée par les gardes Champêtres du territoire de Nancy à l'effet d'obtenir une augmentation de Traitement.

32. Une lettre de M<sup>e</sup> Le Président de la Société Centrale d'Agriculture de cette ville tendant à obtenir de la part du conseil municipal et pour cause de dépense d'utilité publique une somme de six cents francs qui serait répartie entre les propriétaires de Bestiaux qui auraient présenté à la foire de 1831 le plus grand nombre de bœufs, et au moins quatre-vingt animaux, engraisés par leurs soins.

33. Une Circulaire de M<sup>e</sup> Le Recteur de l'Académie relative à l'exécution de l'ordonnance Royale du 14 février 1830 contenant pour l'amélioration de ces écoles primaires des dispositions de la plus haute importance qui doivent faire l'objet des délibérations du Conseil municipal dans la session actuelle.

34. Un rapport sur le éclairage public au moyen de lampes munies de réflecteurs paraboliques qui pourraient être placés dans les lanternes actuelles de la ville

35. Une demande signée par un grand nombre d'habitants notables de cette ville ayant pour objet l'arasement des murs de clôture de la première commune à une hauteur d'environ un mètre 46 centimètres (ou 4 pieds 6 pouces) ainsi que l'établissement d'une grille ouverte afin que de cette promenade on puisse se diriger soit sur le bord de la rivière, soit aux grands moulins, soit à Malzeville sans être forcé de rentrer en ville

36. Une proposition faite par les propriétaires de la manufacture de porcelaine de Bayeux pour la fourniture de plaques pour inscriptions de rues et numérotage des maisons.

Le Conseil procédant ensuite à la nomination de son président pour examiner le Compte de M<sup>e</sup> Le Maire a choisi d'un voix unanime M<sup>e</sup>

Le Chevalier Delasalle pour remplir ces fonctions

Le Conseil a invité M<sup>r</sup> Le Maire à composer trois Commissions, l'une pour examiner les Comptes administratifs, ceux du receveur municipal, des hospices et du Bureau de Bienfaisance ainsi que les Budgets de ces deux derniers établissements

L'autre pour examiner le Budget de la ville et les autres affaires qui s'y rattachent.

et la dernière pour l'examen de diverses demandes. Soumises au Conseil  
M<sup>r</sup> Le Maire a tout d' suite composé la 1<sup>re</sup> Commission de M<sup>m</sup> Le C<sup>te</sup> Delasalle Demangeot, Desudres, Gouvain de Francois, Geny et Drouot.

La 2<sup>e</sup> de M<sup>m</sup> Mowrot, Le C<sup>al</sup> Drouot, Robert, Le B<sup>on</sup> Saladin Simonin Lefebvre Mengin Jaquiné et Dalbat

Et la 3<sup>e</sup> de Messieurs Noël, D'hoffelize Ferry, Curieu de Dumast et Lefebvre.

Avant que la Séance ne fut terminée M<sup>r</sup> Le Général Drouot a proposé au Conseil d'ordonner qu'à l'avenir les délibérations soient rédigées après chaque séance sur une feuille volante que lecture en soit donnée à la séance suivante afin qu'on puisse y faire les rectifications convenables dans le cas où le Secrétaire rédacteur n'aurait pas compris parfaitement le vœu du Conseil et qu'ensuite elle soit seulement transcrite sur le Registre pour être signée - après qu'un membre ou deux auront mis sur la minute approuvée ne varietur

Le Conseil a adopté unanimement cette proposition et a invité M<sup>r</sup> Le Maire à tenir la main à l'exécution du vœu émis par lui.

Fait en Séance Le 1<sup>er</sup> Mai 1830 Présents M<sup>m</sup> De Raulecour maire -  
Président, Lippmann, Drouot, Charon, Simonin Serrières, Charlot, De Thumery  
Ferry, Demangeot, Noël Lefebvre, Guérin Mengin, Saladin, Mowrot de  
Dalbat, de Villeneuve, Le C<sup>al</sup> Drouot, Desudres, Jaquiné, Geny, De Lafitte  
Robert, membres du Conseil.

## Séance du 8 Mai 1830

Le Conseil municipal de la Ville de Nancy réuni au lieu ordinaire

Comptes & Budget des Séances  
des Hospices  
civils.

Il a été donné lecture d'un Rapport de la Commission du Budget communal tant sur l'examen du Compte des Recettes et dépenses des Hospices civils de Nancy rendu pour la Gestion de 1829 que sur le Budget de cet établissement pour l'exercice 1831 duquel Rapport il résulte que le dit Compte est conforme aux opérations effectuées par le Comptable pendant l'année 1829 et qu'il présente pour reliquat définitif de l'exercice 1828 une somme

216

de  
 Et pour recouvrement opérés et à opérer pour l'exercice 1829, ci  
 Le qui forme une recette de

29772	82
218291	39
<hr/>	
248064	21

Que les dépenses effectuées et à effectuer pour le susdit-  
 exercice 1829 sont portés à

220146	87
<hr/>	
27917	34

D'où il résulte un excédant de Recette de  
 Duquel déduisant les fonds appartenant aux enfants  
 trouvés ainsi que la portion admise en Recette au Budget  
 de l'exercice 1830 comme excédant présumé de l'exercice clos  
 de 1827 montant ensemble à

8641	45
<hr/>	
19272	89

Le susdit excédant sera réduit à  
 qui doivent faire partie du Budget de 1831 et en-  
 conséquence être ajoutés aux recettes présumées dudit exercice  
 qui déduction faite de l'article 10 du Chapitre 1<sup>er</sup> ainsi  
 que de l'art 1<sup>er</sup> du Chapitre 2. S'élevant à

196841	23
--------	----

Le qui portera le total des Recettes présumées du susdit  
 exercice 1831 à la somme grosse de

216114	12
<hr/>	
212907	23

Et la généralité des dépenses n'étant que de

3206	89
------	----

Il s'ensuit un excédant de Recette montant à  
 Le Conseil municipal Considérant que d'après le détail  
 qui précède et qu'il a reconnu très exact la Commission admin<sup>ve</sup> des Hospices civils  
 serait à même de satisfaire entièrement à ses divers services, mais que cependant  
 et ainsi qu'il n'a cessé de l'exprimer il est nécessaire de mettre ladite Commission  
 en situation de faire face à des dépenses extraordinaires le Cas échéant.

En conséquence le susdit Conseil a été unanimement d'avis de voter au Budget  
 de la Ville à titre de subvention aux hospices civils de Nancy une somme de  
 huit mille francs égale à celle allouée pour même objet en la présente année

Le Conseil Corréte en outre qu'ampliation de la présente délibération  
 sera adressée à M. Le Préfet de la Meurthe pour l'exécution des dispositions  
 de l'ordonnance Royale du 31 octobre 1821 et une seconde annexée à  
 l'appui du vœu qui sera exprimé au même Budget communal pour  
 l'exercice 1831.

Fait et Délibéré à Nancy le susdit jour 8 mai 1830 Présents Mess<sup>rs</sup>  
 de Raulecour maire Président &c  
 Le Conseil Réuni comme il est dit ci-dessus

Budget du B<sup>u</sup>  
 de Bienfaisance 1831.

Vu Le Budget du Bureau de Bienfaisance de cette Ville pour l'exercice  
 Vu pareillement l'avis donné sur le Budget par le Conseil de Charité duquel  
 il résulte qu'il doit être adopté tel qu'il est présenté C'est à dire que les Recettes  
 tant ordinaires qu'extraordinaires se portent à la somme grosse de 38336 94  
 Et les dépenses de même nature à celle de 32183 10

D'où il s'ensuit un excédant de Recette de

6153	84
------	----

Le Conseil Considérant que les dépenses relatives aux secours à domicile  
 étant subordonnés aux circonstances plus ou moins fâcheuses pour la Classe  
 indigente ainsi que cela a eu lieu pendant l'hiver de 1829 à 1830, Le Bureau

de Bienfaisance doit toujours être en situation de faire face à l'entretien de son service; que d'ailleurs la subvention faite annuellement en faveur de cet établissement n'est point précisément accordée à raison de l'insuffisance de son revenu mais bien pour le mettre à même de satisfaire à des dépenses non comprises dans son Budget Considérées comme Charges Communales, qu'à ce moyen le susdit Bureau a depuis plusieurs années fait opérer des distributions extraordinaires tant en nature qu'en numéraire lors des fêtes publiques et pour les malades indigents de l'usage salutaire des eaux de Plombières en acquittant leurs pensions respectives à l'hospice de ce lieu et en auordant suivant les circonstances les sommes nécessaires aux frais de voyage.

Par ces motifs Le Conseil municipal estime qu'il y a lieu de fixer les Recettes du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice 1831 à la somme de Trente huit mille Trois cent trente six francs nonante quatre centimes au moyen de celle de deux mille francs qui sera votée au Budget de la Ville à titre de Subvention.

Comptes du Bureau de Bienfaisance

La Commission du Budget a donné connaissance du Compte et pièces à l'appui des Recettes et dépenses du Bureau de Bienfaisance de cette Ville pour la gestion de 1827 présentée en conformité de l'art. 12 de l'ordonnance Royale du 31 octobre 1821.

L'examen de ce compte n'ayant donné lieu à aucune observation, Le Conseil municipal estime qu'il doit être approuvé, suivant la délibération du susdit Bureau et l'avis de Conseil de Charité en date du 26 Mars et 15 avril derniers.

Secours extraordinaires au dit Bureau

Après avoir examiné Le Compte du Bureau de Bienfaisance un des membres du Conseil a proposé d'allouer pour 1831 au dit Bureau un secours extraordinaire outre l'allocation ordinaire de 2000 francs.

Considérant que l'hiver rigoureux de 1829 à 1830 a beaucoup augmenté le nombre des malheureux que les Recettes ne paraissent par devoir être très abondantes.

Que le Bureau de Bienfaisance aura des Charges qu'il ne pourra peut être supporter que difficilement.

Estime, en conséquence qu'il y a lieu d'accorder au dit Bureau outre la somme annuelle de 2000 francs, un secours extraordinaire.

Plusieurs membres du Conseil n'ayant pas été du même avis sur la quotité de ce Secours, M. le Maire a mis aux voix la proposition suivante.

Le Secours extraordinaire accordé au Bureau de Bienfaisance sera-t-il de 1000 francs ou de 2000 francs?

Le vote de chaque membre ayant été recueilli et la majorité des voix ayant été pour la première somme, Le Conseil estime qu'il y a lieu de porter au Budget de 1831, la somme de 1000 francs pour secours extraordinaires au Bureau de Bienfaisance qui continuera à recevoir l'allocation annuelle de 2000 francs et à augmenter ultérieurement ce secours extraordinaire s'il était insuffisant.

Le Conseil réuni comme il est dit ci dessus Délibérant sur différentes propositions tendantes à améliorer de plus en plus le système d'administration des biens et revenus Communaux.

Après avoir entendu la Commission du Budget Considérant que pour arriver à ce but le Conseil lors de sa session de 1823 avait pensé que le meilleur moyen à employer était de créer

Commission de Surveillance des projets de constructions

2. 58

d'aut sousein une Commission de surveillance chargée d'examiner -  
les projets de construction devis et autres actes des architectes de la  
ville; que trois usucubos avaient en conséquence été choisis à cet effet

Considérant que l'un d'eux est décédé, que le grand nombre de  
travaux que fait exécuter la ville depuis quelques années multiplie  
la surveillance et le travail de la Commission; qu'il est indispensable  
de lui adjoindre d'autres membres qui puissent partager avec elle  
l'examen des affaires.

Arrête en conséquence que Messieurs Jaquiné, Le G. Drouot, Dumars  
et Drouot sont adjoints à Messieurs Mourot et Mengin comme  
membres de la Commission dont il s'agit en 1830

Fait et Délibéré à Nancy le dit Jour 8 Mai 1830. Présents  
M M De Rauleour maire, Président, Demangeot, Drouot, Geiny  
Lippmann, Charlot, Ferry, Sauvain, de Chamery, Noël, Lefebvre  
De François Mengin, Simonin, Mourot, Jaquiné, Le G. Drouot  
De Raigeourt, Hoffelize, De Ludres, Secrétaires Dumarel Guerin

## Séance du 21 Mai 1830

Supplément aux  
Frais de Bureau

Le Conseil municipal de la Ville de Nancy Reuni sous la présidence  
de M<sup>r</sup> De Rauleour maire en session ordinaire prorogée par arrêté  
de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe en date du 11 du courant

Sur la nouvelle demande des Sieurs Gérard - Grandville et  
Georgin, chefs de Bureau en la mairie de cette ville tendante à obtenir,  
relativement à l'augmentation de traitement qu'ils avaient sollicitée précédemment  
la réitération du vote du Conseil en leur faveur.

Où il est expliqué par M<sup>r</sup> Le Maire au sujet de cette  
demande

Considérant qu'effectivement Le Conseil avait voté au Budget de 1830  
une somme de six cents francs, comme supplément aux frais d'administrat<sup>n</sup>.  
à l'effet principalement de mettre M<sup>r</sup> Le Maire à même d'augmenter,  
suivant son désir, le traitement des dits employés

Que s'il est à regretter que l'autorité Supérieure n'ait pas, tout  
d'abord, devoir révoquer ce vote de son approbation, on ne peut toutefois  
considérer ce refus que comme un ajournement fondé sur le défaut d'adész  
amples renseignements, car il n'est pas douteux qu'elle ne le soit favorablement  
accueillie si elle est connue, avec plus de détails, les motifs d'une détermination  
prise à l'unanimité et mûrement réfléchie

Que Le Conseil n'a pas cru, en effet, pouvoir, sans porter obstacle à  
la marche de l'administration ex mure au bien du service, refuser à M<sup>r</sup>  
le Maire l'allocation d'une dépense dont il est plus que personne, en situation

d'apprécier l'utilité et qu'il a reconnu indispensable. P. 59 ~~Extrait~~  
Qu'au fond il est évident que le traitement si minime des Employés  
dont il est question, lequel est demeuré fixe et à peu près qu'il était il y  
a plus de trente ans, époque où le numéraire avait une toute autre  
valeur qu'aujourd'hui, est tout à fait insuffisant maintenant.

Qu'en sollicitant pour eux une augmentation légère et qui élèvera  
à peine leur traitement au taux moyen de celui des Employés le plus  
modiquement rétribués de toutes les autres administrations, M. Le Maire  
n'a pas cherché seulement à mettre ce traitement plus en rapport avec  
l'importance du travail qui leur est confié et la rigueur que ce travail  
exige; mais qu'il a eu pour but encore de les mettre eux-mêmes en  
situation, autant que possible, de trouver dans leur emploi un moyen  
d'existence qui puisse les y attacher d'une manière fixe et conserver à  
l'administration leurs services dont elle se plaît à reconnaître l'utilité.

Par ce motif le Conseil, d'une voix unanime, insistant sur son  
premier vote, et exprimant M. Le Maire de vouloir bien l'appuyer près  
du Gouvernement et que qu'il y a lieu d'allouer au Budget de 1831,  
une somme de six cents francs pour être employée comme il est ci-dessus

Vu un rapport accompagné d'un devis estimatif de 600 francs  
par l'architecte adjoint de la mairie portant à la somme de 600 francs  
la valeur d'ouvrages nécessaires pour terminer l'arrangement du  
Cabinet d'histoire naturelle

Le Conseil considérant que par suite d'un devis en date du 18 avril  
1828 une adjudication a été faite le 26 août 1829 pour l'appropriation  
de deux pièces de terrain à recevoir les objets qui composent le Cabinet  
d'histoire naturelle mais que depuis cette dernière époque divers ouvrages  
ont été jugés indispensables pour compléter la mise en état des locaux  
affectés à cet établissement et que leur exécution est une continuation  
de ceux qui ont fait l'objet de la susdite adjudication en sorte que pour  
terminer l'arrangement projeté, il importe que la confection des ouvrages  
supplémentaires ait lieu en la présente année.

En conséquence et que qu'il y a lieu de solliciter un crédit additionnel  
au Budget de 1830 de la somme de six cents francs faisant la  
valeur des ouvrages d'augmentation dont il s'agit et de l'imputer sur  
les fonds libres de cet exercice.

Vu le Rapport de la Commission du Budget de l'exercice prochain  
sur l'examen par elle fait d'un devis estimatif montant à la somme de  
50 francs pour ouvrages relatifs à l'établissement d'un escalier en  
charpente, pour communiquer au étage du petit bâtiment situé dans  
la Cour principale de l'Hôtel de Ville, duquel Rapport il résulte qu'il y a  
urgence d'exécution.

Le Conseil considérant que le local précité est affecté à l'usage des séances  
du Bureau de bienfaisance et que l'escalier actuel pour y parvenir donne  
sur celui des bureaux de la mairie, il s'ensuit chaque année, lors de la  
délivrance des Cartes pour participer aux distributions d'hiver un encombrement  
nuisible au service de cette administration qui ne peut d'ailleurs disposer  
d'aucun autre local pour l'usage des secours à domicile et qu'au moyen de  
la construction de l'escalier projeté celui qui existe ne servira qu'à l'entrée  
de MM. Les membres du Bureau de bienfaisance et à la sortie des  
personnes auxquelles ils auront donné audience ce qui fera cesser  
l'inconvénient qui a déterminé la présentation du projet dont il s'agit

Cabinet d'histoire naturelle

Escalier en charpente à l'hôtel de ville

Par ce motif Le Conseil municipal reconnaît non seulement que l'escalier dont il s'agit est d'une indispensable nécessité mais encore que sa construction est très urgente; en conséquence estime qu'il y a lieu de solliciter l'autorisation nécessaire à son exécution en 1830 et d'imputer la somme de Sept Cent cinquante francs faisant l'évaluation des ouvrages prévus sur les fonds libres dudit exercice.

Café de la Comédie  
Construct. d'une porte

VU Le devis estimatif dressé le 18 de ce mois par l'architecte de la ville relativement à l'exécution d'ouvrages à faire pour la construction d'une baie de porte pour la communication du jardin du Café communal dit de la Comédie avec la rue de la première

Considérant que la brèche pratiquée dans le mur du jardin précité à l'effet de parvenir à son arrangement n'étant pas qu'une simple clôture en planches, il convient de la remplacer par une porte à deux vantaux qui servira soit à l'entrée des engrais, des arbres ou arbustes, soit d'issue en cas d'incendie dans les bâtiments dits de la Comédie

Que la construction de cette porte est d'autant plus urgente que des malveillants pourraient dans l'état actuel des choses s'introduire facilement tant dans les dépendances du Café que dans celles de la salle de spectacle d'où il résulte la nécessité de faire construire la dite porte en la présente année.

Par ce motif Le Conseil municipal estime qu'il y a lieu de solliciter l'autorisation nécessaire à l'exécution des ouvrages dont il s'agit dans le cours de 1830. et d'imputer la somme de Trois cents francs à laquelle ils sont évalués, sur les fonds libres, à titre de crédit additionnel au Budget de cet exercice.

Foire aux bestiaux

VU La Lettre de M. Le Président de la Société Centrale d'Agriculture de cette ville tendante à obtenir de la part du Conseil municipal et pour cause d'utilité publique une somme de Six cents francs qui serait répartie entre les propriétaires de bœufs qui auraient présenté à la foire de 1831 Le plus grand nombre de bœufs et au moins quatre engraisés par leurs soins

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par Délibération du 1.º de ce mois

Considérant qu'il ne semble pas au Conseil que la ville ait un intérêt assez direct à l'objet qui a provoqué la demande de la Société d'Agriculture pour que la somme demandée puisse être accordée

Que l'entreprise de l'écabement des boues étant pour quelques villes un objet de rapport, tandis qu'elle n'est pour Nancy qu'une charge onéreuse il conviendrait bien plus d'affecter une somme qui serait distribuée en primes à des Cultivateurs qui auraient fait un meilleur et un plus grand usage de ces mêmes boues.

Que la Société d'Agriculture étant seule à même de connaître et d'apprécier les personnes qui auront le plus mérité de concourir à l'obtention de ces primes, il convient de la prier de vouloir bien en faire la distribution ainsi qu'elle le jugera convenable.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831, une somme de 150 francs qui sera mise à la disposition de la Société d'Agriculture pour être par elle accordée en prime dont elle fera la quote à des Cultivateurs qui auront fait le plus grand et le meilleur usage des Boues de ville.

Fontaine publique

VU La demande de M. Le Marquis de Lange tendante à obtenir



l'établissement d'une fontaine publique au faubourg de Loula Langle de la propriété dite le Château Carné, en offrant le terrain nécessaire à la construction sous la Réserve que la ville lui accordera la jouissance des eaux de la décharge de la dite fontaine

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que la population du faubourg de Loul est nombreuse, que ce faubourg est d'une grande étendue et que la fontaine qui coule en avant de la porte S<sup>t</sup> Stanislas est trop éloignée pour fournir à ses besoins

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'établir dès que les circonstances le permettront une fontaine dans le faubourg de Loul et de prier M<sup>le</sup> Le Maire d'inviter l'architecte adjoint de la ville de dresser les plans et devis estimatifs nécessaires et d'indiquer dans le rapport qu'il dressera lorsqu'il en sera tenu si cette fontaine devra être intermittente ou si les eaux pourront couler constamment sans nuire en aucune manière au service des autres fontaines publiques ou particulières.

*Éclairage*  
demande des habitants de la rue du Capit vert

VI La demande des habitants de la rue dite du capit vert, à l'effet d'obtenir une lanterne nécessaire pour la libre circulation du public pendant la saison d'hiver.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du premier mai

Considérant que bien que la demande dont il s'agit soit fondée, comme elle entraînerait à une dépense que la ville ne se fait pas le moyen, n'en pas à même de supporter en ce moment.

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'ajourner l'établissement de la dite lanterne.

VII La demande de divers propriétaires et habitants du faubourg Georges à l'effet d'obtenir l'établissement de deux lanternes dans la longueur dudit faubourg à partir de la rue de l'île de Corse.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du premier de ce mois

Considérant que la demande dont il s'agit est basée principalement sur ce que la sûreté du passage est compromise par l'emboulement des voitures qui stationnent auprès des auberges; que ce stationnement est une simple tolérance de la part de l'autorité municipale qui ne peut le permettre qu'autant que les aubergistes plaieront des lanternes suffisantes pour faire disparaître les inconvénients dont on se plaint.

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'inviter M<sup>le</sup> Le Maire à prendre des mesures pour mettre à exécution les réglemens concernant l'éclairage pendant la nuit des objets stationnant sur la voie publique.

*hippodrome*

VIII La lettre du 18 Juillet dernier par laquelle M<sup>le</sup> Le marquis de Lange - Commandant à Nancy la 2<sup>e</sup> Subdivision de la 3<sup>e</sup> Division militaire demande qu'il soit établi un hippodrome dans la pépinière de la même ville.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> Mai pour l'examen de cette affaire et autres semblables

Considérant que le projet proposé par M<sup>le</sup> De Lange occasionnerait des dépenses considérables parce que les allées à parcourir n'étant formées que de terres légères et humides devraient être rendues solides

Que d'ailleurs avant tout ce terrain aurait besoin d'être exhausse de plusieurs pieds pour ne plus être exposé aux inondations que cette opération exigerait un terrain considérable; Estime en conséquence

projet d'assurance  
des Bâtimeurs  
de la Ville

que le projet dont il s'agit doit être ajourné

Vu La Lettre par laquelle l'Agent principal de la Compagnie d'assurance  
les propriétés de la Ville y compris la salle de spectacle à 5 pour mille  
Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par  
Délibération du premier de ce mois

Considérant que si la proposition dont il s'agit mérite l'attention du Conseil  
Il est néanmoins de l'intérêt de la Ville d'ajourner encore cet arrangement  
avec la Compagnie d'assurance générale

Que la plupart des Bâtimeurs Communaux offrent peu de danger d'incendie  
que les divers travaux qui par suite des délibérations du Conseil vont être exécutés  
au théâtre auront pour résultat de diminuer beaucoup pour cet édifice le  
danger du feu.

Qu'il est donc à présumer que lorsqu'ils seront terminés on pourra traiter  
plus avantageusement et que la diminution des chances de sinistres pourra  
engager l'Agent de la Compagnie à ne plus exiger pour condition d'un  
arrangement l'assurance des autres Bâtimeurs de la Ville.

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'ajourner tout arrangement à cet  
égard.

Fontaines publiques

Vu La Lettre de M. Le Préfet de la Meurthe portant avis de la  
Communication faite au Conseil Général du Département de la Délibération  
prise par le Conseil municipal de cette ville le 29 Mai 1829 au sujet de  
la réunion de la file ou conduite capitale des fontaines dites du Gouvernement  
avec celle que la Ville propose de faire rétablir pour amener les eaux  
de Boudouville au Château d'eau projeté sur la place de grève

Vu La Délibération prise sur cet objet par le Conseil Général du  
Département qui adopte en principe le projet de la Ville sauf plusieurs  
modifications qu'il demande à y apporter.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par  
Délibération du premier de ce mois

Considérant qu'en fixant au 5<sup>ème</sup> la part pour laquelle le Département  
devrait entrer dans la dépense Le Conseil municipal était parti de la  
proportion dans laquelle les eaux amenées par la file à construire  
seraient réparties entre la Ville et le Département, que ce dernier devant  
jouir du 5<sup>ème</sup> des eaux il semblait équitable qu'il supportât le 5<sup>ème</sup> de la  
dépense

Que la Délibération du Conseil Général n'exprime point les  
motifs de la réduction qu'il propose qu'on doit donc penser que ces motifs  
sont la dépense qu'occasionnerait au Département l'établissement d'une file  
toute nouvelle depuis le Château d'eau jusqu'à la Pannine des Loups

Considérant que même avec cette charge il y aurait encore de  
l'économie pour le Département à accepter l'arrangement offert par la  
Ville, qu'en effet ainsi que le Conseil Général le reconnaît lui-même la file  
qui amène les eaux à la Préfecture et à la Gendarmerie est dans un état  
complet de destruction que le rétablissement en est urgent et indispensable qu'il  
y aurait, à construire une file de 1400 mètres de longueur qui coûterait 17500 fr.  
Si les tuyaux étaient en fonte. que si au contraire le Conseil Général profitait  
de la conduite principale à construire en commun il n'aurait à faire que  
l'augmentation de 465 mètres depuis le Château d'eau jusqu'à la Pannine des  
Loups objet dont la dépense s'élèverait à 5400 fr. que si l'on ajoute ce 5700 fr.  
à 6600 montant du 5<sup>ème</sup> que le Département prendrait à sa charge dans la

Dépense de la fête capitale commune ou à une femme de 12300 fr. <sup>Exempte de la</sup> supérieure de 5000 fr. Celle que le Conseil général aurait à dépenser s'il établissait seul la fête qui ira de Boudouville à la Prairie des Loups.

Considérant que le 5. demandé au Conseil Général n'exige pas le bornel d'une répartition équitable

Estime en conséquence qu'il y a lieu de persister dans la délibération du 29 mai 1829, Le Conseil municipal n'entendant non plus accepter en rien les autres conditions mises par le Conseil général.

Demande des Gardes Champêtres

VU La demande formée par les gardes Champêtres du Territoire de Nancy à l'effet d'obtenir une augmentation de traitement

Après avoir entendu le rapport de sa Commission nommée par délibération du 1. de ce mois.

Considérant que déjà différentes fois les gardes Champêtres ont fait de pareilles demandes que jamais le Conseil n'a cru devoir y faire droit.

Que les motifs qui ont basé les précédentes décisions subsistent encore aujourd'hui

Que effectivement ces gardes connaissent quelle était la rétribution de ces charges quand ils ont sollicité leur nomination

Que plusieurs d'entr'eux ont des penesions et les autres des propriétés qui jointes à leurs appointemens les mettent à même de vivre aisément.

Estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'aussuillir la demande dont il s'agit.

Ecoles primaires

VU La Circulaire de M. Le Recteur de l'Académie relative à l'exécution de l'ordonnance Royale du 14 février 1830, contenant pour l'amélioration des écoles primaires des dispositions importantes qui doivent faire l'objet des délibérations du Conseil municipal dans la présente session.

Après avoir entendu le rapport de sa Commission nommée par délibération du 1. de ce mois.

Considérant que les dispositions prescrites par l'ordonnance Royale du 14 février 1830 rappelées dans la circulaire de M. Le Recteur se trouvent déjà réalisées presque entièrement dans cette ville,

Que d'après le paragraphe 3 de l'art 6, le traitement des instituteurs doit être voté pour cinq ans.

Qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à se conformer à cette disposition nouvelle.

Qu'il n'en est pas de même de la mise à exécution des dispositions relatives aux enfans qui seront admis gratuitement aux écoles et au tarif de la rétribution mensuelle à payer pour les enfans qui ne seront pas admis tous les ans gratuitement, que jusqu'à présent aucune plainte ne s'est élevée contre l'ordre de chose actuel.

Qu'on ne peut déclarer admissibles gratuitement seulement, les enfans des familles qui ne payent pas la contribution personnelle, car parmi celles qui la payent, il en est beaucoup même pour qui la rétribution serait onéreuse

Qu'outre cela on ne peut sans manque de but qu'on doit se proposer s'attendre, exiger impérieusement le paiement de la rétribution puis que si les parens refusaient, il faudrait fermer la porte de l'école aux enfans, ce qui est inadmissible, Le Conseil ne pouvant pas priver ces petits malheureux d'ab. instr. de l'Instruction. Qu'on est donc obligé, en définitive, de laisser les parens eux mêmes juger de la question de la rétribution.

Considérant au reste que ce point n'est à décider que pour les seules écoles de

J. 64.

1<sup>o</sup> Pierre et de Prouvillie

Que les autres écoles sont gratuites et peuvent recevoir tous les enfants de la classe indigente à l'instruction primaire, serait de mettre autant que possible pour condition aux secours que l'on accorde aux parents, d'envoyer leurs enfants régulièrement à l'école.

Et ainsi par ces motifs

1<sup>o</sup> Qu'il y a lieu de voter pour cinq ans le traitement des instituteurs primaires de cette ville en votant chaque année au budget une somme de 8000 francs sur laquelle les dits traitements seront pris en les maintenant tels qu'ils ont été jusqu'à ce jour.

2<sup>o</sup> Qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les paragraphes 4 et 5 de l'art. 6 de l'ordonnance précitée.

3<sup>o</sup> Enfin de prier messieurs du Bureau de bienfaisance de faire tous leurs efforts pour obliger les malheureux, au moyen des secours qu'ils leur donnent, d'envoyer leurs enfants à l'école.

proposition des  
propriétaires d'une  
manufacture de  
porcelaine

Vu la proposition faite par les propriétaires de la manufacture de porcelaine de Bayeux pour la fourniture de plaques pour inscriptions de rues et numérotage de maisons.

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant qu'il serait à désirer sans doute que soit dans l'intérêt du public soit pour faciliter l'action de l'administration et de la police chaque maison portât son numéro d'une manière apparente et que des inscriptions placées à tous les carrefours indiquassent le nom des rues,

Que l'on pourrait arriver à ce but par un moyen moins coûteux que celui qui est proposé par les propriétaires de la fabrique dont il s'agit

Qu'en effet la dépense qui en résulterait pour la ville qui n'aurait aucun droit de forcer les propriétaires à acheter des plaques en porcelaine se porterait à environ 7000 francs.

Qu'il est d'ailleurs à présumer que la solidité de ces plaques ne serait pas assez grande pour résister à certains choes auxquels elles seraient exposées  
Et ainsi en tous égards qu'il n'y a pas lieu d'accepter les propositions dont il s'agit et prie M. Le Maire de prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir les N<sup>os</sup> des maisons et placer à tous les carrefours des inscriptions indiquant le nom des rues.

Le motif voté  
en faveur de M<sup>me</sup>  
W<sup>ve</sup> Mathieu.

Vu la demande de la D<sup>me</sup> Barbe Hirtzmann veuve Mathieu, tendante à obtenir une pension à raison de la mort de son mari décédé - pensionnaire de la ville, en qualité d'ex receveur de l'octroi.

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que par une délibération du conseil municipal de mai 1829 et approuvée par ordonnance Royale du 1<sup>er</sup> novembre de la même année il a été accordé une pension de retraite de 405 fr. au sieur Mathieu, Receveur d'octroi à Nancy

Que cet employé est mort le 17 décembre dernier; que sa veuve sollicite pour elle même la pension qui lui est due aux termes des règlements

Que l'article 13 du Décret du 4 Juillet 1806 porte: si l'employé laisse une veuve, sans aucun enfant au dessous de l'âge de 15 ans, la pension sera du quart de celle qui aurait été accordée à son époux si elle eût été fixée à l'époque de son décès. Que l'article 12 dispose que les pensions ne seront accordées qu'aux veuves

Des employés décedés en activité de Service au ayant une pension de retraite, qui -  
auraient été mariés depuis Cinq ans et qui n'auraient pas contracté de nouveaux  
mariages

Que la Dame Karbe, Hirtzmann, présente un extrait des actes de mariage de  
la Commune de Maxéville qui prouve qu'elle a épousé le Sieur Mathieu en  
l'an deux.

Qu'elle n'a point d'enfant au dessous de 15 ans  
Etant en conséquence qu'il y a lieu d'auorder à la dite veuve Mathieu  
une pension annuelle de Cent un francs vingt Cinq Centimes qui lui sera  
payée à dater de la mort de son mari et d'en assurer le paiement annuel au  
moyen d'une allocation au Budget de la ville jusqu'au moment ou par suite  
de décès la masse des produits des retenues exercées sur les traitements de  
employés de l'octroi pourra en faire le service en tout ou en partie.

Fait et délibéré à Nancy le dit Jour 21 Mai 1830 Présens MM De-  
Raucour, maire Pénisson, Drouot, Lippmann, Ferry, De Chamery, Lefebvre  
De Raizercourt, De Lasalle, Cuvier, Demangeot, Mourot, De Halvat,  
Simonin, Gal Drouot, Dumatt, Noël, De Tramois, De Lédres, Saladin,  
Guérin, Gaurain, Gény et Serrières.

## Seance du 22 Mai 1830

Compte administratif

Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni en l'hôtel de ville, pour  
la présidence de M<sup>r</sup> De la Salle, l'un de ses membres nommé par délibération  
du 1<sup>er</sup> du courant, pour, en session ordinaire prorogée par arrêté de M<sup>r</sup> Le-  
Préfet de la Meurthe en date du 11 de ce mois, procéder à l'audition des Recettes et  
Dépenses effectuées pendant l'année 1829

Vu l'état formant le Compte Administratif des Recettes et dépenses faites dans  
le cours de l'année présente par M<sup>r</sup> Le Maire, en exécution de l'art<sup>2</sup>  
16 de l'arrêté du Gouvernement du 4 Thermidor an X.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par la délibération  
précitée et scrupuleusement examiné ce même Compte d'après conformément à  
L'ordonnance Royale du 23 Avril 1823 et aux instructions données pour son  
exécution

Le Conseil, après une mûre délibération a été unanimement d'avis d'accepter  
l'excédant des Recettes sur les dépenses effectuées en 1828 pour la somme de

Et les Recettes faites dans le cours de l'année 1829 pour compléter les opérat.  
de l'exercice 1828 pour celle de

Total

Et d'admettre les dépenses faites en 1829 sur l'exercice 1828 pour la somme de

D'où il résulte un excédant de dépense de

Qui étant soustrait du reliquat définitif de l'exercice 1828 tel qu'il a été  
établi au Compte administratif de la gestion 1828 approuvé par délibération  
du 15 mai 1829, ci

Portera le reliquat définitif de l'exercice 1828 à la somme de

Précédant ensuite à l'examen et vérification du Compte de Situation des Recettes

14211 31

22521 13

36732 44

63955 10

27222 66

39233 55

12010 89

9.66

des dépenses effectuées pendant l'année 1829, pour commencer les opérations dudit exercice et après avoir attentivement vérifié les articles dont il se compose, dans l'ordre des titres et Chapitres de Recouvrements et de Crédits.

Le Conseil a été unanimement d'avis 1<sup>o</sup> d'accepter les Recettes extraordinaires ordinaires et non prévues pour la somme de 365,057 67

Qui se compose ainsi qu'il suit, savoir :

Recettes extraordinaires montant à	42,957 02
Recettes ordinaires se portant à	261,478 16
Recettes non prévues s'élevant à	60,622 49
Somme pareille	365,057 67

Et d'admettre les dépenses ordinaires extraordinaires et supplémentaires au Budget pour la somme de 320,461 19

Qui se forme suivant le détail ci après, savoir :

Dépenses ordinaires montant à	174,399 15
Dépenses extraordinaires se portant à	86,397 92
Dépenses effectuées en vertu d'autorisations supplémentaires	59,664 12
Somme pareille	320,461 19

D'où il résulte un excédant de Recettes sur les dépenses mentionnées 44,596 48

A quoi ajoutant le reliquat définitif de l'exercice clos de 1828 se portant à 12,010 89

Le Solde de caisse du Compte administratif au 31 décembre 1829 en fin à la somme de 56,607 37

Lequel excédant sera rapporté au premier article du compte de la session 1830, conformément aux instructions données pour l'exécution de l'ordonnance Royale du 23 Avril 1823.

Le Conseil municipal a reconnu par l'examen de ce Compte que M<sup>e</sup> le Maire avait acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de ses administrés et il s'empresse de lui en offrir le juste tribut.

Fait et Délibéré à Nancy le 22 mai 1830, présents M<sup>m</sup> Le Chevalier Delasalle, Mowrot, G. Al. Rouot, Guérin, Jaquiné, Drouot, Guin Lippmann, Charlot, Ferry, Gauvain, Simonin, De Thumery, Noël, Lefebvre Cuvier, De François, P<sup>on</sup> Saladin, De Lydres, De Raigeourt, De Lasalle, Dumatt, Servières, Demangeot et de Haldrat.

## Session du 22 mai 1830.

Compte du Receveur municipal de M<sup>e</sup> De Raulecour maire en session ordinaire prorogée par Arrêté de M<sup>e</sup> Le Préfet de la Meurthe, en date du 11 du courant pour procéder à l'examen et vérification du Compte du sieur Crouchet Receveur municipal tant en Recettes qu'en dépenses pendant l'année 1829.

Vu le dit Compte et les pièces justificatives à l'appui  
Après avoir entendu le Rapport de la commission nommée dans la séance

du Conseil du 1<sup>er</sup> de ce mois

Procédant en conséquence à l'examen du Compte par il s'agit dressé conformément à l'ordonnance du Roi du 23 avril 1823, et aux instructions données pour son Exécution, lequel Compte est suivi du détail des Recettes et dépenses faites sur le fonds des rentes pour pensions de retraite aux employés de la Mairie et de l'octroi pendant la susdite gestion de 1829

Le Conseil après en avoir délibéré, a été d'avis d'arrêter l'excédant des Recettes Communales telles opérations effectués en 1828 à 14211 31

Et les Recettes faites dans le cours de l'année 1829 pour compléter la opérations de l'exercice 1828 pour la somme de 22521 13

Total 36732 44

Et d'admettre les dépenses faites en 1829 sur l'exercice 1828 pour la somme de 63955 70

D'où il résulte un excédant de dépense de 27222 66

Qui étant soustrait du reliquat définitif de l'exercice 1829 tel qu'il a été établi au Compte de ladite année par Arrêt de la Cour des Comptes du 10 mars 1830, ci 39233 88

Portera le reliquat définitif de l'exercice 1828 à 12010 89

Procédant ensuite à l'examen et vérification du Compte des Recettes et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires effectués par le sieur Trounet pendant l'année 1829, sur cet exercice, a après avoir vérifié avec exactitude les articles dont il se compose, suivant l'ordre des titres et chapitres des Recouvrements et Crédits

Le Conseil a été unanimement d'avis d'accepter les Recettes extraordinaires, ordinaires et non prévues du susdit Compte pour la somme de 364973 67

Qui se compose suivant le détail ci-après

Savoir :

De Recettes extraordinaires montant à	42957 02
De Recettes ordinaires se portant à	261394 16
Et de Recettes non prévues s'élevant à	60622 49

Somme pareille 364973 67

Et d'admettre les dépenses ordinaires extraordinaires et supplémentaires pour la somme de 320461

Qui se forme ainsi qu'il suit, savoir

De dépenses ordinaires, montant à	174399 15
De dépenses extraordinaires montant à	86397 92
Et de dépenses effectués en vertu d'autorisations supplémentaires s'élevant à	59664 12

Pareille somme 320461 19

D'où il résulte un excédant de Recettes sur les dépenses montant à 44512 48

A quoi ajoutant le Reliquat définitif de l'exercice clos de 1828, se portant à 12010 89

Le Solde en caisse au 31 décembre 1829 s'élève à la somme de Cinquante Six mille Cinq Cent vingt trois francs Trente Sept Centimes, tant en numéraire qu'en récépissés de fonds placés à la Caisse Centrale et de service du Trésor Royal ci 56523 37

Lequel excédant fera l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du Compte financier de la gestion de 1829, conformément aux instructions données pour l'exécution de l'ordonnance Royale du 23 avril 1823; mais ledit excédant a été reconnu présenté une différence en moins de 84 francs, Comparativement à celui du Compte Administratif laquelle procède du non recouvrement de loyers sur l'exercice 1829, jusqu'à concurrence de cette somme à l'époque du 31 décembre dernier et dont le Comptable devra faire recette au Compte final dudit exercice ou sinon justifier de l'impossibilité =

27.68.

dans laquelle il se sera trouvé de l'opérer en tout ou en partie  
 Et par continuation, Le Conseil municipal s'est occupé de l'examen du  
 Compte des Recettes et Dépenses effectuées sur les fonds de retenues pour pensions  
 de retraite aux employés de la mairie et de l'octroi pour la Gestion de 1829  
 faisant suite au Compte des Recettes et Dépenses effectuées sur les fonds de  
 retenues pour pensions de retraite aux employés de la Mairie et de l'octroi  
 pour la Gestion de 1829, faisant suite au Compte des Recettes et Dépenses  
 Communes de la dite année, d'après cet examen et la vérification des pièces  
 représentées, le Conseil a été unanimement d'avis d'accepter les Recettes dont  
 il est question faites tant directement qu'indirectement par le Comptable  
 pour la somme de 2167 55

qui se forme ainsi qu'il suit :

1° De Retenues exercées sur les traitements des employés	F 1090 80
montant à	541 "
2° Des Pensions de rentes se portant à	236 25
3° De deux subventions sur les fonds de la ville s'élevant à	299 50
4° Du Solde débiteur de la Caisse de dépôts et consignations au 31 décembre 1828 qui est de	2167 55
Somme pareille	2167 55

Et d'admettre les dépenses effectuées pour semblable somme de 2167 55

qui se compose suivant le détail ci après

1° De paiements de pensions aux anciens employés -	1706 98
montant à	460 57
2° Du solde porté au Compte de 1830 par la Caisse des dépôts et consignations s'élevant à	2167 55
Pareille somme	2167 55

D'où il suit une parfaite égalité entre les recettes et les  
 dépenses susdites.

Le Conseil par suite de l'attention particulière qu'il a apportée dans l'examen  
 des opérations du Comptable s'est de nouveau assuré de sa bonne gestion.

Annulation de  
Crédits.

VU Les Comptes Administratif et financier des Recettes et Dépenses de  
 cette ville, pour la Gestion de 1829, de la première partie des quels il résulte  
 que sur les diverses allocations, tant ordinaires qu'extraordinaires et supplémentaires  
 faites au Budget de l'exercice 1828, et par addition à celui, une somme globale  
 de vingt quatre mille septante huit francs nonante trois Centimes restait  
 à dépenser au 31 décembre dernier.

savoir :

1° Sur les dépenses ordinaires	4944 93
2° Sur celles extraordinaires	18388 85
3° Et sur les autorisations supplémentaires	745 15
	24078 93

Le Conseil, en exécution des dispositions du second paragraphe  
 de l'article 2 de l'ordonnance Royale du 23 Avril 1823 déclare que les crédits et  
 restans de crédits dont la dite somme de vingt quatre mille septante huit francs  
 nonante trois centimes est composée sont annulés qu'en conséquence les articles  
 qui seraient susceptibles d'être employés en 1831 devront être portés au Budget  
 dudit exercice.

Collège Royal

VU la demande adressée à la ville par M. Le Proviseur du Collège Royal  
 à l'effet d'obtenir une somme de 12000 fr. nécessaire pour l'exécution de  
 travaux et réparations dans les Bâtimens dudit Collège

Après avoir entendu le Rapport de la Commission nommée par  
 délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant...



Considérant qu'au nombre des travaux projetés par le Collège Royal une partie consiste en menues réparations dont les frais doivent être supportés par lui que l'autre partie comprend des ouvrages parmi lesquels s'en trouvent d'indispensablement nécessaires et d'une urgence absolue ; qu'on doit considérer comme tels la construction de fontaines d'airaine, le plafond des salles d'étude de dessin, et des corridors, ainsi que l'établissement d'un parquet en briquetage au dessous des fontaines des dortoirs ; que le Conseil dès lors ne doit s'occuper que de ces objets.

Considérant, cependant, que leur exécution entraînerait à une dépense de 5,300 fr. ; qu'il serait impossible à la Ville de faire tout de suite un pareil sacrifice ; qu'en allouant une somme de 4000 fr. ou parviendrait à faire ce qui y a de plus nécessaire et de plus pressant.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de porter au Budget de 1831 une somme de 4000 fr. sous la condition expresse que cette somme sera employée par le Collège Royal, à la construction de latrines, de plafonds aux salles d'étude et de dessin, et de parquets en briquetage sous la fontaine le Conseil remettant à une autre année la portion des plafonds des corridors qui ne pourraient être exécutés et dont la reconstruction est moins urgente et laissant la réparation des toitures et autres à la charge du Collège, comme menues réparations.

*Demande relative à l'abaissement des murs de la Commune à une hauteur d'environ 1 mètre 46 centimètres (4 pieds 6 pouces) pépinière.*  
 Vu la demande signée par un grand nombre d'habitants notables de Nancy ayant pour objet l'abaissement des murs de clôture de la pépinière à une hauteur d'environ 1 mètre 46 centimètres (4 pieds 6 pouces) ainsi que l'établissement d'une grille ouverte afin que de cette promenade on puisse se diriger soit sur le bord de la rivière, soit aux grands moulins, soit à Malzeville, sans être obligé de rentrer en ville.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du ser du courant.

Considérant qu'aucun des moyens proposés pour remédier à l'état de choses actuel ne peut être employé, sans de graves inconvénients

Que l'abaissement des murs faciliterait la fraude et la contrebande et nuirait aux revenus de la Ville et du Gouvernement.

Que cet abaissement ne pourrait pas être remplacé avantageusement par des fossés larges et profonds faits en dedans puisque ces fossés augmenteraient l'humidité de la pépinière et dérangeraient, pour l'avenue & les arbres, toute la symétrie du côté du Levant & du Nord-Ouest.

Qu'un chemin vicinal et un canal d'écoulement s'opposeraient à ce que ces fossés fussent établis en dehors, qu'il faudrait d'ailleurs, dans ce dernier cas, acquiescer un grand nombre de propriétés particulières

Considérant que l'ouverture d'une grille dans le fond de la pépinière donnerait lieu à trop d'inconvénients & de dépenses pour qu'on puisse songer à l'établir.

Estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande dont il s'agit.

*Pompes à incendie*  
 Vu le rapport de l'architecte de la Ville sur l'état du matériel des pompes à incendie de cette ville et sur les améliorations et remplacements à y faire ainsi qu'à leurs agrès.

Après le rapport de la Commission nommée par délibération du ser de ce mois  
 Considérant que le projet proposé est de nature à apporter dans le service des pompes de grandes améliorations

Que pour arriver complètement à ce but il faudrait dépenser une somme de 2467<sup>fr</sup>.  
 20. Que la Ville ne peut faire tout de suite un pareil sacrifice

Que

970

Que d'après l'avis de la Commission une somme de 956 fr. 30 serait suffisante pour effectuer les travaux les plus urgents.

Qu'il n'est pas nécessaire en effet de remplacer tous les anciens pistons des pompes; qu'il est suffisant quant à présent de garantir de nouveaux pistons à Godets les quatre meilleures pompes destinées à occuper les postes les plus importants.

Qu'il sera suffisant de remplacer les six courses de boyaux en mauvais état par des boyaux à couture rivée puisque le reste des courses n'est pas hors de service et que d'ailleurs l'adjudicataire de l'entretien des pompes est obligé par son marché de remplacer chaque année quinze pieds de boyaux.

Qu'on peut se borner, pour le moment, à faire l'acquisition de quatre échelles au lieu des six demandées.

Que relativement aux deux chaudières dont on propose l'acquisition, comme elles sont indispensables pour les feux de cheminée et qu'il est nécessaire qu'il y en ait une déposée dans la ville neuve et une dans la ville vieille, il y a nécessité de les procurer.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de porter au Budget de 1831 une somme de 956 fr. 30 continues pour faire les dépenses ci-après au sujet des pompes à incendie.

8 pistons	300
6 courses de boyaux	360
4 garde échelles, 2 de 15 met & 2 de 12	243
2 chaînes	153 30
Total	956 30

Laquelle somme est suffisante pour assurer le service des pompes sauf dans les années suivantes à ajouter de nouveaux pistons perfectionnés et de nouveaux trains de boyaux à clous rivés, en cuivre.

Cours industriels

Sur les propositions faites par la Commission de Surveillance et d'arrangement des Cours industriels pour assurer la durée et les succès des mêmes Cours.

Après avoir entendu le rapport de sa Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Considérant que les Cours de Dessin Linéaire, de Géométrie et de Chimie ont eu jusqu'à présent les plus heureux résultats.

Que le Conseil doit donc faire les efforts pour soutenir cet établissement qui non seulement sert à instruire les jeunes ouvriers; mais encore leur donne le goût du travail et les soustrait à une multitude de vices.

Qu'on ne peut être certain d'en assurer la conservation si tout est abandonné au zèle et à la bonne volonté des professeurs.

Qu'on ne doit pas s'attendre, en effet, que ce zèle soit constant s'il n'est soutenu surtout celui des professeurs de Géométrie dont l'enseignement est si pénible.

Que cet enseignement étant le plus indispensable, il conviendrait pour en assurer la continuité de donner au professeur un traitement qui lui impose des devoirs indépendants de sa bonne volonté.

Que si les autres Cours se font gratuitement il est nécessaire cependant de voter aussi des fonds suffisants pour les différentes dépenses et qu'il conviendrait.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter une somme de 1200 fr. qui sera consacrée au service des Cours dont il s'agit et répartie ainsi qu'il suit:

Pour éclairage et chauffage	75
garçon de salle	100
Frais du Cours de Chimie	100
Fournitures en papier, encre, plumes aux nécessiteux et prix à distribuer	100
à Reporter	375

Report 3/5  
 Frais d'impression et autres articles de ce genre — 125  
 Cours de Dessin linéaire — 100  
 Au professeur de Géométrie — 600  
 (1200)

Le Conseil avant de déterminer sa délibération aigné prie M<sup>r</sup> Le Maire de témoigner sa reconnaissance à M<sup>r</sup> Daurier sur la manière distinguée et désintéressée avec laquelle il professe le cours de Chimie.

Il a été communiqué un Rapport sur l'éclairage public au moyen de Lampes munies de réflecteurs paraboliques qui pourraient être placés dans les lanternes de cette ville.

Eclairage public

Après avoir entendu le rapport de sa Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que l'éclairage de la ville de Nancy laisse beaucoup à désirer - en comparaison de celui de plusieurs villes.

Que cet objet est un de ceux sur lesquels l'administration municipale doit le plus porter sa sollicitude puis qu'il concerne essentiellement la sûreté d'un passage dans les rues pendant la nuit et facilite seul dans ce moment le maintien de la police.

Que le nouveau système d'éclairage proposé paraît préférable, au système actuel; qu'on doit cependant avant de l'adopter et de faire des dépenses considérables pour changer un matériel coûteux faire une expérience non pas sur 56 reverbères, comme le propose le rapport précité; mais sur cinq ou six; nombre suffisant pour cela.

Qu'il paraît convenable de nommer une Commission pour faire sur ce nouveau système d'éclairage des observations et des expériences afin que le Conseil puisse se prononcer d'une manière certaine sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de l'adopter.

Estime par ces motifs qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831 une somme de 200 fr. qui sera employée à faire poser dans cinq ou six reverbères actuels des appareils à la Bordier Marcet, Lesd<sup>s</sup> quels reverbères seront placés par les ordres de M<sup>r</sup> Le Maire de Catdat, & Jaquiné membres de la Commission chargée de faire les observations nécessaires pour instruire le Conseil, dans les endroits qu'ils jugeront les plus convenables pour leurs expériences.

École Israélite

Vu la demande faite par le Consistoire Israélite de cette ville, à l'effet d'obtenir une augmentation de secours en faveur de l'école Israélite.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que l'école Israélite a dans ce moment quatrevingts élèves; que les dépenses de l'établissement sont de 2300 à 2400 fr. ce qui porte à 30 fr. la dépense pour chaque élève; que cette dépense est beaucoup plus forte que celle des autres écoles qui prospèrent sous l'appui de la ville.

Considérant qu'il convient d'abord d'appeler l'attention du Consistoire sur la nécessité d'apporter une plus grande économie sur l'organisation de l'école. Que si cette ressource ne suffit point il ne sera pas nécessaire pour soutenir cette école d'augmenter l'allocation fixée par le Budget pour les frais d'instruction publique. Qu'une somme de 600 fr. a été mise à la disposition de M<sup>r</sup> Le Maire pour secourir les nouvelles écoles d'enseignement mutuel; que le sage magistrat a été chargé de faire la répartition entre les écoles; que sa sagesse éclairée saura y faire participer l'école Israélite si l'on y suit le mode d'enseignement mutuel.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de laisser à la sagesse de M<sup>r</sup> Le Maire le soin de faire tout s'il y a lieu à la demande du Consistoire, Le Conseil pensant

272

bien que le secours de 600 fr. sera distribué proportionnellement au nombre moyen des élèves non payants qui auront suivi chaque année les écoles d'enseignement mutuel, qu'ainsi donc si l'école Israélite a eu terme moyen 60 élèves gratuits et si l'allocation fixée au budget permet de donner 3 fr par élève, l'école israélite recevra 180 fr. y compris le secours de 20 fr. qui lui est accordé, ce qui portera ce supplément à 60 fr. qu'elle recevra en supplément au plus considérable si le nombre de ses élèves gratuits est plus grand ou s'il est possible de donner plus de 3 fr. par élève.

Calorifères pour la salle des spectacles.

VU le projet dressé par l'architecte adjoint de la mairie, pour l'établissement de deux calorifères destinés à chauffer la salle des spectacles de cette ville, le Théâtre & les foyers.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> mai courant.

Considérant que les villes auxquelles les spectacles sont indispensables (et Nancy en ce nombre) doivent faire dans de justes limites, tout ce qui est nécessaire à l'agrément et aux jouissances des Spectateurs qui placent en première ligne une douce température sans laquelle les plus belles représentations n'ont point de charme.

Que l'hiver est principalement la saison des spectacles  
Que l'extrême rigueur de celui qui vient de finir a fait desorter la salle de Nancy au point que le Conseil a cru qu'il était de toute justice d'intervenir à cette occasion le Directeur des spectacles

Que la charge qui en est résultée pour la ville a été assez considérable et peut se représenter encore.

Qu'il serait donc dans son intérêt de faire disparaître des causes qui légitimeraient d'autant plus de nouvelles réclamations de la part du Directeur qu'elles seraient fondées sur un précédent

Que l'établissement de calorifères parerait à cet inconvénient.

Considérant que l'établissement de ceux projetés coûterait 6000 fr.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter cette somme au Budget de 1831 pour être employée à l'établissement de ces calorifères suivant le devis dressé le 10 avril dernier par l'architecte de la ville.

Déjà existante  
Logement du Jardinier

VU le projet dressé par l'architecte adjoint de la ville pour la réparation du logement du jardinier de la pépinière, le rétablissement des puits et la reconstruction de la loge renfermant les outils de jardinage de cette promenade.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> mai

Considérant que les réparations et rétablissement dont il s'agit sont indispensables

Que la loge en bois renfermant les outils est absolument pourrie qu'elle est en surplomb de plus de 60° sur une hauteur de 2 mètres et demi; que sa chute n'est suspendue que par quelques étais.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831 une somme de 800 fr. pour l'exécution de ces différents travaux dont le prix a été aussi déterminé par devis de l'architecte adjoint le 14 avril dernier.

Cours Bourbon.

VU le rapport dressé le 5 Avril dernier par l'architecte adjoint de la ville sur la nécessité de terminer l'arrangement définitif de la promenade publique du Cours Bourbon en cette ville et sur les moyens à employer et les ouvrages à faire pour y parvenir

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> du courant

Considérant que le Cours Bourbon est devenu la promenade de prédilection

de la ville

Que les ouvrages qui ont pour objet son achèvement sont attendus depuis plusieurs années, non seulement par les habitants de ce quartier, mais encore par ceux de la ville entière;

Que les étrangers même, quelque court séjour qu'ils fassent à Nancy s'empressent de venir jouir sur cette promenade d'un spectacle dont il importe d'augmenter l'agrément et le charme.

Que d'après le devis dressé par l'architecte adjoint la somme nécessaire pour l'exécution de ce projet s'élèvera à 5000 francs.

Estime en conséquence que la dite somme de 5000 fr sera portée au Budget de 1831 pour être employée à l'aménagement du Cours Bourbon.

Vu le Rapport dressé le 26 août 1829 par l'architecte de la ville au sujet de la nécessité de compléter le rétablissement des murs d'appui qui supportent les grilles de part et d'autre de la fontaine d'Amphitrite à l'entrée de la grande terrasse de la pépinière

Grilles d'entrée de la pépinière

Après avoir entendu le Rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> du courant

Considérant que par suite d'une délibération du Conseil du 22 mai 1828 il a été établi dans ces ouvertures cintrées de chaque côté de la fontaine d'Amphitrite deux portes grillées tant en fer forgé qu'en fonte.

Qu'une petite portion du mur d'appui des grilles a été aussi rétabli.

Que le reste de ce mur est dans un état de dégradation extrême et présente une disparité choquante avec la partie réparée et avec l'ensemble de la grille.

Considérant que les murs d'appui des grilles de la fontaine de Neptune sont dans un pareil état de délabrement

qu'il y a même urgence de les restaurer

Que l'exécution de toutes ces réparations pourra s'élever à environ une somme de 3000 fr

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter la dite somme de 3000 fr au budget de 1831 pour être employée aux ouvrages dont il s'agit.

Bâtiment de l'université

Vu le Rapport dressé par l'architecte de la ville au sujet de travaux à faire pour la réparation du logement du Concierge de l'université et de l'établissement d'une pierre auge sous le jet de la fontaine du même Bâtiment.

Après avoir entendu le rapport de la Commission

Considérant que les travaux dont il s'agit sont indispensables

Que le logement du concierge est détérioré, exigé et hors de rapport avec les modestes besoins

Que la pierre auge est nécessaire pour recevoir les eaux dont les différents établissements placés dans l'université ont besoin

Qu'une somme de 450 fr sera suffisante pour l'exécution de ces différents ouvrages

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831 la dite somme de 450 fr. qui sera employée aux travaux dont il s'agit de la manière indiquée au Rapport précité de l'architecte.

Honoraires dus aux architectes de la ville.

Vu les mémoires présentés par les architectes de la ville au sujet de honoraires qui leur sont dus pour la levée des plans des Chemins vicinaux et d'exploitation de Nancy

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du premier de ce mois et avoir examiné la délibération du 27 mai 1829.

Considérant que les dits mémoires se portent ensemble à la somme de 3594 fr.

P. 74

67 Centimes.

Que déjà en 1826 et 1830 il a été payé aux architectes à compte de cette somme celle de 2253 fr. 40 C<sup>ts</sup>

Que dès lors il ne lui est plus dû que 130 fr. 27 C<sup>ts</sup>

Mais considérant que d'après la délibération du 27 mai 1829, l'indemnité accordée aux architectes a été fixée à cinq centimes par mètre courant de levée de chemin, qu'elle n'a été portée qu'à dix dans les terrains compris entre la route de Toul d'un côté, la route de Metz de l'autre et une ligne qui partant du pied de la Côte de Toul aboutit au faubourg Stanislas gagnerait le ruisseau de Boudouville près du Lavoir

Que non obstant cette disposition les architectes ont porté à 10 centimes plusieurs chemins qui ne doivent leur être payés qu'à cinq

Que d'après calculs exactement faits il y a pour cet objet à réduire de leur mémoire une somme de 448 fr. 63 Centimes, savoir 291<sup>fr</sup> 08 pour l'architecte en titre et 157 fr. 53 C<sup>ts</sup> pour l'architecte adjoint.

Considérant que ledits architectes ont également porté dans leurs mémoires, le premier une somme de 120 fr. le second une somme de 200 fr. en tout 320 fr. pour le plan d'assemblage de tous les plans particuliers qu'ils ont livrés

Que les plans d'assemblage font partie indispensable des autres.

Qu'on ne peut dès lors rien leur accorder pour cet objet.

Qu'ainsi la somme de 320 fr. est encore à ôter du mémoire par eux présenté, en sorte que la somme de 1301 fr. 27 C<sup>ts</sup> qui leur restait due d'après le décompte fait par eux, doit être réduite à 532 fr. 64 C<sup>ts</sup>

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au budget de 1831 ladite somme de 532 fr. 64 Centimes qui sera répartie entre les architectes d'après les dispositions de la délibération du 27 Mai 1829, L'architecte ne devant toucher ce qui pourra lui revenir qu'après l'achèvement de son travail.

Archives de la Ville.

Vu le projet présenté par l'architecte de la Mairie pour l'agrandissement des archives de la ville et la réparation du local où elles se trouvent.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que le local dans lequel sont placées les archives est dans le plus mauvais état possible

Que les papiers y sont entassés de manière à rendre les recherches très difficiles.

Qu'il existe dans les Bureaux de la Mairie une quantité considérable de pièces qu'il est nécessaire d'y transporter et classer.

Qu'on ne peut procéder à cette opération avant d'avoir restauré et agrandi le local actuel.

Que d'après le devis dressé à cet effet par l'architecte de la Ville, une somme de 1500 francs serait à voter pour l'exécution de ce projet

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au budget de 1830 une somme de 1500 fr. laquelle sera employée à la restauration et à l'agrandissement des archives, d'après le plan proposé par la Commission

Arrête que les matériaux provenant de la démolition de la Cloison séparative des deux pièces qui doivent former le local des archives seront estimés par l'architecte de la Mairie et que l'adjudicataire les prendra en déduction du prix.

KU

Porte neuve

Le Devis Estimatif dressé par l'architecte de la Mairie, au sujet des ouvrages en sculptures d'autre nature à exécuter pour restaurer et rétablir en leur état primitif les deux façades de la porte neuve de cette ville.

Qu'il est rapport de la commission nommée par délibération du premier de ce mois.

Considérant qu'à l'époque de la révolution la porte neuve a été dégradée en plusieurs endroits

Qu'il ne serait pas convenable de laisser subsister plus longtemps ces dégradations qui rappellent une époque si féconde en malheurs & en crimes

Que la destruction de l'effigie de Louis XVI auquel le monument était consacré renouvelé. Surtout ces souvenirs pénibles.

Qu'une somme de 1500 fr. sera suffisante pour l'exécution de ce projet

Estime en conséquence qu'il y a lieu de porter 1500 fr. au Budget de 1831, pour la restauration de la porte neuve, d'après les propositions et plans de la Commission dont M. De Haldat était rapporteur.

Poêles Calorifères pour le Chauffage du Jardin de Botanique

Vu le devis Estimatif dressé par l'architecte de la Ville, au sujet des ouvrages & fournitures à faire pour construire en fonte des poêles Calorifères et leurs Tuyaux servant à l'évaporation de la fumée en remplacement des fourneaux et Conduits de Chaleur en maçonnerie établis pour le Chauffage des Serres du Jardin botanique de Nancy

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Considérant que les poêles qui existent actuellement dans les Serres du Jardin botanique donnent peu de Chaleur quoiqu'ils consomment une grande quantité de bois

Que dans les froids rigoureux on est obligé de placer dans ces serres des fourneaux supplémentaires

Que ces nouveaux poêles proposés paraissent préférables de toute manière à tous ceux qui ont été mis en usage depuis quelque temps pour tirer un plus grand parti de la Chaleur produite par un foyer

Que la construction des deux poêles devant s'élever à 2200 fr. il convient de n'en établir qu'un dans la serre chaude qui en a le plus besoin et de ne faire le second que dans le cas où le premier aurait bien tenu et où le besoin en serait bien reconnu pour la serre tempérée.

Estime, en conséquence qu'il y a lieu de voter une somme de onze cents francs au Budget de 1831 pour l'établissement d'un poêle Calorifère dans la serre chaude du Jardin Botanique de Nancy.

Hôtel des Pages

Vu la demande faite par M. Le Maréchal de Camp, Commandant le Département de la Meurthe et des Vosges, à l'effet d'obtenir l'arrangement d'une chambre de domestiques en commun dans la partie de l'hôtel des pages par lui habitée.

Vu le Devis dressé par l'architecte adjoint de la ville pour faire connaître le montant de la dépense qu'occasionnerait la construction dont il s'agit

Après avoir entendu le Rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant qu'en raison de l'arrangement du logement de M. Le Général on a oublié de faire une chambre où les domestiques puissent manger et se tenir dans la journée

Qu'il ne serait pas moins utile de réserver une petite chambre pour loger un de ces domestiques au rez de chaussée, afin qu'il soit convenablement placé

pour entendre les personnes qui peuvent venir de nuit et servir de Gardien lorsque momentanément l'hôtel cesse d'être habité.

Considérant que dans les maisons de simples particuliers qui ont peu de domestiques, ceux-ci peuvent prendre leurs repas dans la cuisine, mais que dans les hôtels habités par les personnes qui par état sont dans le cas de recevoir beaucoup de monde et d'entretenir un nombreux domestique, il est nécessaire pour ne pas nuire au service intérieur qu'il y ait une pièce commune destinée à la réunion des gens qui y sont attachés, car il est évident qu'une cuisine est alors insuffisante.

Estime, en conséquence qu'il y a lieu d'accueillir la demande de M<sup>r</sup> Le Commandant du Département, en mettant à exécution les constructions détaillées dans l'état estimatif de l'architecte adjoint et de voter à cet effet au Budget de 1831 une somme de quatre cent soixante francs montant de leur évaluation.

Latrines publiques dans la pépinière

Vu le rapport dressé par l'architecte adjoint de la ville sur un projet d'établissement de quatre latrines publiques dans la pépinière de Nancy.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Considérant que dans les promenades publiques d'une étendue un peu considérable et fréquentées par des personnes de tout âge et de tout sexe il est nécessaire de disposer des lieux propres à procurer la facilité de satisfaire à des besoins pressants, sans blesser la décence.

Que les lieux qui existent actuellement dans la pépinière de Nancy ne remplissent point cette dernière condition.

Qu'ils sont au contraire par leur situation et leur peu de capacité un objet de scandale et ne peuvent être occupés que par des gens sans pudeur.

Que pour obvier à cet inconvénient, il est nécessaire de construire quatre latrines publiques qui se videront dans un canal de ville, de manière à n'exhaler aucune odeur et à ne pas donner en spectacle les personnes qui se trouveraient dans la nécessité de s'en servir.

Considérant qu'une somme de 800 fr. serait nécessaire pour la construction de ces latrines.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter une somme de huit cents francs au Budget de 1831 pour la construction des quatre latrines dont il s'agit suivant le plan proposé par l'architecte adjoint.

Chemin vicinal derrière la pépinière

Vu le Devis estimatif dressé par l'architecte adjoint de la ville au sujet de l'empierrement à faire pour rendre viable le chemin vicinal derrière la pépinière conduisant du faubourg des tanneries de la ville à la route de Malzeville dans le faubourg des trois maisons.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Considérant que les chemins vicinaux de Nancy s'améliorent sensiblement que ceux qui entourent la ville offrent une circulation agréable et facile à l'exception de celui qui partant du faubourg des tanneries près de la porte Ste Catherine longe le mur de la Caserne, de l'infanterie pour rejoindre le faubourg des trois maisons.

Qu'une partie de ce chemin ne peut être fréquentée que difficilement par les gens de pied.

Que l'autre est inaccessible aux voitures tant à cause de l'irrégularité du sol que par suite des anticipations sur la largeur.

Que la mise en état de ce chemin coûterait 5200 francs.

Que =



les besoins de la ville ne permettent pas de Comprendre la dépense totale de cette somme au Budget de 1831.

Qu'il convient ainsi que le propose la Commission de n'y porter que la somme de 3350 fr. nécessaire pour la construction de la première portion entre la porte St Catherine et l'angle Nord du mur d'enceinte de la pépinière.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de porter au Budget de 1831 la somme surdite de 3350 fr. pour la construction de la partie du Chemin dont il s'agit et de remettre à l'année prochaine le vote nécessaire pour la restauration de l'autre partie.

Fontaines de la place Carrière

Vu Le Devis Estimatif dressé par l'architecte adjoint de la ville le 8 de ce mois au sujet des ouvrages & fournitures à faire pour remplacer les tuyaux en bois des conduites d'eau des fontaines publiques de la place Carrière par d'autres tuyaux en fer de fonte.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> du courant

Considérant que la conduite capitale de ces fontaines qui était composée de tuyaux en bois a été reconstruite en tuyaux de fer de fonte depuis les bouges qui sont situés dans le faubourg de Boudouville jusqu'à la rampe de distribution établie dans le jardin de l'hôtel de la Préfecture.

Qu'il ne reste plus de conduite en bois que celle depuis la bassine jusqu'à la fontaine à l'angle de la place Carrière en face du palais de Justice laquelle a une longueur de 275 mètres.

Considérant que les tuyaux en bois dont elle est composée actuellement sont en mauvais état; qu'on peut les remplacer sans contrarier les arrangements de distribution d'eau que l'on a proposés dans le projet général de rétablissement des files de fontaine.

Que le Devis précité porte à 3600 francs la dépense pour l'exécution des travaux qui y sont détaillés

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831 une somme de 3600 fr. qui sera employée à remplacer par des corps en fonte ceux en bois de la file des fontaines publiques de la place, conformément au devis dressé le 8 Mai 1830 par l'architecte adjoint de la Mairie.

Bâtiment du Spectacle  
Reconstruction de lieux d'aisance

Vu Le Devis Estimatif dressé par l'architecte de la ville au sujet des ouvrages à faire pour reconstruire en maçonnerie et pierre de taille les anciens lieux d'aisance du café de la Comédie les quels sont établis à l'extrémité du passage du Grand vestibule commun à la salle du spectacle et au Café.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que les lieux d'aisance actuels sont dans l'état de vétusté le plus complet

qu'il est indispensable de les reconstruire  
qu'une somme de trois cents francs sera suffisante  
Estime en conséquence qu'il y a lieu de porter la dite somme de trois cents francs au budget de 1831 pour être employée à la reconstruction des latrines dont il s'agit suivant la proposition faite par l'architecte de la ville.

Vu Le Devis Estimatif dressé le 14 du courant par l'architecte de la ville au sujet des ouvrages et fournitures à faire pour la restauration de deux fontaines situées à l'extrémité méridionale du faubourg St Nicolas, l'autre dans le même faubourg à l'angle de la rue de la haie.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération

du premier du Courant.

Considérant que la première de ces fontaines n'est composée actuellement que d'un corps montant en bois avec des auges aussi en charpente

Que la fontaine aussi en pierre que l'architecte propose d'y substituer est d'un bon modèle

Que relativement à cette place dans la rue de la haie elle est entièrement dégradée

Que le projet présenté par l'architecte pour son remplacement est susceptible des modifications proposées par la Commission

Que la Ville ne peut se dispenser de reconstruire ces fontaines dans l'état actuel de pare les rues où elles se trouvent.

Que les dépenses nécessaires pour cela s'éleveront à 2700 fr.

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter pour cet objet une somme de 2700 fr qui sera portée au Budget de 1831 sous la réserve que les monuments dont il s'agit ne seront exécutés qu'avec les modifications proposées par la Commission pour la fontaine de la rue de la haie.

Fontaine publique  
fr. des 3 maisons

VU l'état estimatif dressé par l'architecte adjoint de la Ville au sujet des ouvrages à exécuter pour construire une fontaine publique dans le faubourg des trois maisons de Nanuy, dans l'emplacement d'une ventouse qui existe sur la conduite capitale des fontaines de la place Carrière en face de la maison N° 1<sup>er</sup> appartenant aux héritiers du fr. Lavoat.

Considérant que le dit faubourg est entièrement privé de fontaines publiques

Qu'il en sent d'autant plus le besoin chaque jour que sa population augmente constamment

Qu'il est juste d'ailleurs de faire quelque chose pour les habitants qui supportent comme les autres toutes les charges locales.

Que ce faubourg d'ailleurs s'embellit chaque jour d'une manière sensible

Que l'exécution de la fontaine dont il s'agit coûtera 1300 francs

Estime en conséquence qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831, la dite somme de 1300 fr. pour servir à l'exécution du projet précité.

Escalier de la  
pepinière

VU la Délibération du 21 mai 1829 par laquelle il est estimé qu'il y a lieu de reconstruire l'escalier en pierre de taille situé dans la pepinière communale de cette ville près de la propriété de feu M<sup>r</sup> Valentin et de fermer cet escalier au moyen d'une grille en fer.

VU la lettre de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe en date du 2 Avril dernier par laquelle ce magistrat fait connaître à M<sup>r</sup> le Maire que son Excellence le Ministre de l'Intérieur a approuvé la reconstruction du dit Escalier, mais a écarté la proposition relative à la grille.

Considérant que l'escalier n'a point encore été reconstruit que la dépense à faire pour cela peut être votée au Budget de 1831

Que le Conseil en demandant que le passage à la pepinière fut fermé par une grille n'avait eu d'autre intention que de supprimer pendant la nuit une des issues par lesquelles les fraudeurs et les gens mal intentionnés retrouvent déjà que trop de facilité pour mettre leurs projets à exécution.

Que le Conseil est bien convaincu de l'utilité de cette fermeture

Estime en conséquence qu'il y a lieu de renouveler avec instance la demande tendante à établir les dites grilles et de voter au Budget de 1831 une somme de 2091 fr 84 Centimes nécessaire tout pour la confection et la pose que pour la reconstruction de l'escalier dont il s'agit.

Cuivre en fer  
de fonte

VU le devis estimatif dressé par l'architecte adjoint de la Ville, au sujet

des fournitures et ouvrages à faire pour remplacer par des tuyaux en fer de fonte ceux en bois d'une portion de l'ancienne conduite d'eau de la Bassine de distribution près la porte St Stanislas de Nancy

Après avoir entendu le Rapport de la Commission nommée par Deliberation du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que le projet embrassant la reconstruction de toutes les Conduites d'eau des fontaines publiques de cette ville ne pourra dans tous les cas être mis à exécution que dans quelques années à cause des formalités qui sont encore à remplir

Qu'il est urgent de remplacer tout de suite quelques conduites de tuyaux en bois qui sont en état de vétusté et tellement dégradés que malgré l'abondance des eaux, plusieurs fontaines se trouvent encore tarées quoique chaque jour il soit fait à ces conduites de nouvelles réparations

Que la conduite dont il s'agit peut être exécutée isolément sans contraindre le changement de distribution d'eau que l'on a proposé dans le projet général

Que d'après le devis précité, une somme de 4600 fr. serait nécessaire pour remplacer sur la conduite dont il s'agit 350 mètres de Corps de fonte.

Estime, en conséquence qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831, 4600 francs pour être employés à remplacer par des tuyaux en fer de fonte 350 mètres de Corps en bois de la conduite d'eau de la Bassine de distribution près la porte St Stanislas.

Gymnase pour les Pompiers.

Il La Lettre par laquelle Le Sieur Schmitz Lieutenant de la Compagnie des pompiers de cette ville demande qu'il soit établi un Gymnase, afin d'exercer les dits pompiers dans les manœuvres et évolutions nécessaires, en cas d'incendie

Considérant qu'un établissement de ce genre ne peut qu'être extrêmement utile à l'intérêt public

Que les pompiers en s'y exerçant aux différentes manœuvres que nécessitent les incendies acquièrent la adresse suffisante pour, en cas d'événement ne plus courir de danger

Estime, en conséquence qu'il y a lieu de voter au Budget de 1831, une somme de 200 francs qui sera employée à l'établissement d'un Gymnase pour les pompiers d'après les plans qui seront adoptés par M<sup>r</sup> Le Maire

Location d'un terrain, faubourg des tanneries.

Il La Demande du Sieur Renaux marchand Tanneur, tendante à obtenir la location ou la location d'un terrain formant le Dessous du pont dit de César, faubourg des tanneries de cette ville.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par Deliberation du 1<sup>er</sup> du Courant,

Considérant que la ville ne peut se dispenser de la propriété dont il s'agit

Que ce terrain ne lui étant pas habituellement nécessaire, elle peut sans inconvénient le louer sous les réserves et conditions qu'elle jugera convenables à ses intérêts.

Que Le Sieur Renaux, en devenant Locataire aura la faculté d'y entrer qu'on ne s'introduise dans la propriété

Que ce n'est que pour ce motif que ce terrain peut lui être nécessaire. Qu'il n'aurait de valeur pour aucun autre

Estime en conséquence qu'il y a lieu de louer au Sieur Renaux le terrain

780.  
Vu & approuvé  
Nancy le 20 juillet  
1830 Pour M<sup>r</sup> Le  
Préfet absent pour  
les Clapiers le J<sup>r</sup>  
G<sup>al</sup> délégué  
J<sup>r</sup> Hatté de Chevilly

formant le denoué du pont dit de César au faubourg Des tanneries sous  
la réserve expresse que le dit sieur Renaud ne changera en aucune  
manière la nature, le niveau et les dimensions actuelles du même  
terrain.

Vu la demande du S<sup>r</sup> Nicolas Chouveny demeurant à Marchoné à  
l'effet d'obtenir de M<sup>r</sup> Le Préfet l'autorisation d'échanger un terrain placé près  
de sa maison et appartenant aux hospices civils de Nancy contre un autre  
terrain d'une plus forte valeur. le dit Chouveny offrant de payer tout les frais  
de cet échange.

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée par  
Délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que la Commission administrative des hospices civils  
acquiesce à cet échange; Que d'après le rapport des experts, il y a avantage  
pour les hospices d'accepter la demande présentée.

Que le Conseil de charité l'a jugé ainsi.  
Estime en conséquence qu'il y a lieu de la part de M<sup>r</sup> Le Préfet d'autoriser  
l'échange dont il s'agit.

Que le Conseil de charité l'a jugé ainsi.

Demande  
des Couriquel

Vu la demande des Couriquel des portes de Ville tendante à obtenir à  
cause de la rigueur de l'hiver une gratification qui supplée à la modicité de  
leur traitement

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par Délibération  
du 1<sup>er</sup> de ce mois

Considérant que les pétitionnaires ont les uns 300 fr. et les autres 350 et 400  
francs de traitement fixe qu'ils sont logés gratuitement.

Qu'on ne peut pas faire pour eux en particulier des sacrifices que tous les  
employés pourraient invoquer par les mêmes motifs et qui ne peuvent se concilier  
avec l'ordre et l'économie des revenus de la ville.

Estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'aussillir la dite demande.

Demande de  
M<sup>r</sup> Claude Didelot  
Garde Champêtre

Vu la demande du S<sup>r</sup> Claude Didelot, garde Champêtre surnuméraire  
à l'effet d'obtenir un traitement, ses fonctions ayant été gratuites jusqu'à ce jour

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par Délibération  
du 7<sup>er</sup> mai

Considérant que quand Didelot a demandé d'être surnuméraire, il  
savait qu'il n'aurait point d'appointements que s'il devait avoir l'expérience  
d'obtenir la première place vacante, il devait pour cela apporter plus de  
vigilance dans son service et avoir une sobriété constante.

Que s'il veut continuer ses fonctions et obtenir ce qu'il désire il faut qu'il  
ait une conduite plus régulière

Estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

Cession de mitoyenneté

Vu la demande faite par le sieur Riff à l'effet d'obtenir la mitoyenneté  
d'une partie des murs de clôture qui séparent la maison fixe rue de l'osplanade  
des batiments dépendant de la salle de spectacle

Vu l'art. 661 du code civil  
L'avis donné par l'architecte de la ville portant que la portion du mur dont  
il s'agit ayant 33 mètres 60 centimètres carrés de superficie de maçonnerie de moellons peut  
être évalué à 132 francs dont la moitié ferait 66 francs, y compris la valeur  
du terrain sur lequel le mur se trouve établi.

Vu la soumission par laquelle le dit sieur Riff s'engage au paiement

de cette somme de 66 fr. moyennant que la mitoyenneté dont il s'agit lui sera cédée.

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée par délibération du 1<sup>er</sup> de ce mois.

Et comme qu'il y a lieu de céder au Sieur Riff pour la somme de 66 francs la mitoyenneté de la partie du mur qui sépare sa maison de la dépendance du bâtiment du spectacle, comprenant 33 mètres 60<sup>c</sup> carrés de maçonnerie. Le Conseil sous la réserve de la vérification des titres que la ville pourrait avoir pour son intérêt faire cesser la dite mitoyenneté.

Vue approuvé  
Nancy le 3 Juin  
1830. Le Conseil  
d'Etat préfet du  
département

M<sup>r</sup> Vignié  
Capitaine au route  
de Malzeville

Vu la demande formée par le Sieur Vignié, tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 552 francs 15 Centimes faisant la différence du prix de la fourniture de sable venant du lieu de la Garenne et par lui employé à la construction des canis de la route de Malzeville qui lui a été adjudgée le 10 août 1829, d'avec celui du sable de rivière qu'il aurait pu prendre au pont de Malzeville sans la forte élévation des eaux en la dite année.

Vu pareillement le rapport de la Commission qui a été chargée de l'examen de la réclamation dont il s'agit duquel il résulte qu'à la vérité les pluies continuelles de l'année dernière ont maintenu les eaux de la rivière de Meurthe, à une si grande hauteur qu'il n'a pas été possible d'enterrer du sable et qu'il a fallu recourir aux carrières de la Garenne près de Ste Marie, ce qui a donné lieu à une augmentation de prix, mais que le Devis de l'adjudication passé au sieur Vignié n'indiquant pas qu'il fallait fournir pour l'exécution des travaux qui lui ont été adjudgés le 10 août dernier devant être pris au pont de Malzeville il n'est pas fondé en droit à réclamer une indemnité.

Que cependant cet adjudicataire n'eût point mention d'une réclamation qui serait fondée en justice et qui se rapporte au dernier paragraphe de l'art 6 du procès verbal de son adjudication puisque le devis portait que la grève à employer dans la construction des canis précités, sera prise au pont de Malzeville et que la hauteur des eaux n'ayant pas permis l'accomplissement de cette clause il s'est trouvé dans l'obligation de fournir de la graine gramine, ce qui lui occasionne des frais de transport plus considérables que ceux qui avaient été prévus et de l'excédant des quels il est juste de lui tenir compte.

Le Conseil municipal considérant que si l'on accordait l'indemnité réclamée par le Sieur Vignié, ce serait établir un précédent d'augereux pour les travaux qui se feraient dans la suite qu'en conséquence la réclamation ne peut être accueillie.

Mais qu'à l'égard de la différence signalée comme existant entre la fourniture de gramine effectuée et celle de grève qui devait avoir lieu, il est juste de lui en rembourser le montant qui, d'après la réception des ouvrages exécutés par le S<sup>r</sup> Vignié suite de l'adjudication qui lui a été passée le 10 août 1829, s'élève à 32 fr. attendu que chacun des 124 mètres cubes de gramine par lui employé n'est payé qu'à raison de 2 francs 50 Centimes, au lieu de 3 fr. valeur déterminée par l'architecte adjoint.

Par ces motifs Et comme, sous le régime et l'approbation de M<sup>r</sup> Le Préfet de la Meurthe que la susdite somme de soixante deux francs faisant la différence entre le prix de la gramine employée au rechargement de la chaussée de la route vicinale dite de Malzeville et celui de la grève portée au Devis sera acquittée au Sieur Vignié et imputée sur le montant disponible de l'allocation faite à l'art. 88 du Budget de l'exercice courant, au moyen de quoi, la dépense

Vue approuvé  
Nancy le 2  
Juin 1830  
Le Conseil  
d'Etat préfet du  
département

de la généralité des ouvrages en terrassements en pierres romues et pavés de moellons par lui exécutés pour réparer et rendre viable le chemin précité sera payée de la somme grève de 6777 francs 11 C<sup>ts</sup>

M<sup>r</sup> Le Maire

282  
Abattage d'arbres  
dans la pépinière

a fait connaître qu'en vertu de l'avis qui avait été donné par le Conseil et qui avait été approuvé par M<sup>r</sup> Le Préfet plusieurs arbres même d'orme de la pépinière avaient été abattus et que la ville en avait tiré un produit considérable

Qu'il en existait encore beaucoup qui loin de grossir et de gagner periclitent, en sorte que l'intérêt de la ville exigeait peut être qu'ils fussent abattus et remplacés par des arbres d'une essence convenable.

Considérant que plusieurs membres du Conseil ont fait les mêmes remarques que M<sup>r</sup> Le Maire.

Que s'il est indispensable d'abattre les arbres dont il s'agit, il faut le faire de façon à ne point nuire à la beauté de la promenade.

Que pour cela il faut seulement porter à 40 le nombre de ceux à vendre en 1831

Et même en conséquence qu'il y a lieu de vendre en 1831 quatre arbres de la pépinière, les quels seront pris parmi ceux qui periclitent après que M<sup>r</sup> Le Maire se sera assuré de l'état de chacun d'eux.

Octroi  
proposition du  
Sieur Mengand  
relative au log<sup>t</sup> d'un  
Receveur

La proposition faite à la ville par le Sieur Mengand d'acquiescer la maison qui lui appartient près la porte St. Stanislas à gauche de l'entrée de la ville

Après avoir entendu le rapport de sa Commission nommée par délibération du premier de ce mois

Considérant que l'estimation qui a été faite de la maison dont il s'agit est trop forte en regard à son exigüité

Que relativement au loyer que la ville est obligée de payer pour loger son receveur de l'octroi, elle peut trouver de l'avantage à acquiescer une maison pour les bureaux dudit Receveur, que l'estimation n'en doit pas moins descendre de la valeur de la maison, que celle en question ne vaut pas plus de 6 ou 7000 fr. qu'en la portant à 7000 fr. on payerait suffisamment la convenance qui n'est d'ailleurs pas absolue; que d'autres maisons situées hors de la porte et à portée des deux Chemins qui viennent s'embrancher sur la route en ce point peuvent aussi bien convenir et se trouver à vendre dans la suite.

Et même en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer la proposition faite par le S<sup>r</sup> Mengand.

Le Conseil municipal Après avoir terminé les affaires Communales de la session 1830 s'est fait représenter le discours prononcé par M<sup>r</sup> Le Maire à l'ouverture de la même session

Lecture a été donnée de l'article dans lequel le magistrat après avoir entreteuu le Conseil de l'époque précédente à laquelle la statue de Stanislas pourra être posée, termine dans les termes suivants

„ Plus cet événement est désiré et plus nous devons avoir présent à la mémoire  
„ que lors de la manifestation de cette belle pensée, c'est notre digne et respectable  
„ Préfet d'alors M<sup>r</sup> Le Comte Alban de Villeneuve qui le premier a donné  
„ l'élan pour la réaliser. Cette louable expression des sentimens Serrains  
„ C'est lui qui d'abord la provoquée et recueillie et qui pouvait mieux que lui  
„ apprécier les dispositions des Coeurs ne lui étaient ils pas tous ouverts? Messieurs  
„ Il vous en souvient, M<sup>r</sup> De Villeneuve regardait le plan arrêté par lui d'un  
„ monument à la gloire de Stanislas comme le plus doux souvenir qu'il ait pu  
„ vous laisser de sa sage et paternelle Administration.  
„ Je ne serai ici que le très faible interprète des sentimens d'attachement

que vous lui avez voués en proposant de consigner dans le registre de vos délibérations, le desir de voir M De Villeneuve être témoin de la cérémonie de l'inauguration et le voeu que lors de l'événement son Excellence Le Ministre de l'intérieur daigne lui accorder l'autorisation nécessaire pour se rendre dans nos murs.

Le Conseil, en faisant connaître qu'il partage bien vivement les sentiments de M<sup>e</sup> Le maire ne peut trouver l'expression suffisante pour témoigner le desir qu'il éprouve de voir M<sup>e</sup> Le Comte de Villeneuve participer à l'inauguration de la statue du Bon Roi, il sera toujours pénétré de reconnaissance pour l'intérêt et la bienveillance que M<sup>e</sup> le magistrat a couramment porté à la ville de Nancy et dont il a laissé des traces si durables. Le Conseil prie M<sup>e</sup> Le maire de faire connaître à M<sup>e</sup> Le Comte de Villeneuve le voeu qu'il fait en ce moment de le voir à Nancy à l'époque dont il s'agit. Lequel voeu sera transmis à Son Excellence Le Ministre de l'Intérieur avec prière de vouloir bien donner son autorisation à cet effet.

Fait et Délibéré à Nancy Le dit Jour 22 Mai 1830. Présens MM De Raulecourt maire Président, Mourot, G. Drouot, Guérin - Jaquiné Drouot, Geiny Lippmann Charlot, Ferry, Gauvain, Simonin, De Chumery, Noël, Lefebvre, Cuvier, Desfrancois B<sup>on</sup> Saladin De Ludres, De Raizecourt, De Saralle, Dumath, Scrières, Demangeot et De Katsat.

## Budget de 1831

Budget

population fixée par ord.<sup>re</sup> Royale 29122 ames

Ce Jourdhui vingt deux mai mil huit cent trente à L'hôtel de Ville Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni sous la Présidence de M<sup>e</sup> De Raulecourt, maire, en session ordinaire, prorogée par autorisation de M<sup>e</sup> Le Préfet de la Meurthe en date du 11 du courant, pour délibérer sur l'état des recettes et dépenses communales de l'exercice mil huit cent trente un.

Après avoir examiné les pièces à l'appui et discuté séparément chacun des articles du Dit Etat

Le Conseil a Arrêté ce qui suit :

### Recette

Titre I<sup>er</sup> Recettes extraordinaires.

#### Chapitre unique

Restant libre du reliquat définitif de l'exercice 1828.

Des opérations de la première partie du compte de la Gestion 1829, compte fiscal de 1828, il appert que les recouvrements opérés pour ce dernier exercice s'élèvent =

	347,932 21
Et le reliquat définitif de 1827 a	30,233 55
<hr/>	<hr/>
Ce qui porte le Total des recettes à	387,165 76
Les dépenses effectuées pour l'exercice 1828. tant de	375,154 87
La somme employée à l'article 1 <sup>er</sup> du Budget de 1829	
Comme restant libre du reliquat définitif de 1826 et de	1,237 31
<hr/>	<hr/>
Ce qui laisse les dépenses à	387,530 18 et 387,530 18
D'où il résulte un excédant de débit montant à	364,42

P. 84.

D'autre part 364 12

364

A quoi ajoutant le reliquat définitif de l'exercice 1828 qui est de 22010 89

On fera ressortir la somme admise au budget de 1829 -  
s'élevant à 12375 31

En sorte qu'il n'existe aucune somme disponible sur l'exercice  
de 1828 et par ce motif il ne sera tenu hors ligne au présent  
article.

### Article 2. Taxe additionnelle de octroi

Par l'Ordonnance Royale du 16 Décembre 1829 la perception de  
cette taxe doit avoir lieu jusqu'au 31 décembre inclus de l'an 1834 et  
son produit pour l'année 1831 est présumé suivant l'état de voir  
s'élever à la somme de 39844 fr. 69 c. qui sera portée au présent  
Budget, ci

39844 69

### Article 3.

Produit présumé de la vente de 40 arbres de la pépinière communale.  
Cet article qui a pour objet l'exploitation d'arbres inutiles ou  
périlleux dans la promenade publique précitée, peut d'après une  
évaluation faite par l'architecte adjoint de la ville être porté à la somme de

1200 "

Total des Recettes extraordinaires

41,044 69

## Titre 2.

### Recettes ordinaires Chapitre unique

#### Article 4. Centimes additionnels aux Contributions Directes

Les Centimes additionnels aux Contributions foncières personnelles et  
mobilières de 1831, que le Conseil vote pour subvenir à l'acquit des  
dépenses communales, à raison de cinq Centimes par franc du principal  
seront portés par aperçu à la somme de 6521 fr. 95 c. d'après l'état  
dressé par les percepteurs des Contributions directes de cette ville, dont  
Ampliation est ci jointe ayant pour base le produit des Contributions de  
l'exercice 1830, ci

6521 95

#### Article 5.

##### Datemet

Le Produit du Dixième des patentes appartenant à la ville quoique  
annuellement variable sera évalué, comme pour 1830, à la somme de

7000 "

#### Article 6

##### Amendes de Police

Cet article qui dérive des dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance  
Royale du 30 décembre 1823 sera porté par aperçu comme au dernier  
budget à la somme de

1200 "

#### Article 7

##### Maisons et usines communales, prix de fermes.

Cet article qui se compose de tous les objets détaillés au Recto de l'état  
produit sous les n.º 7 et 8 présente une recette de 11040 fr. 30 c. qui  
diffère des produits présumés de 1830, d'une somme de 200 fr. en moins  
par les motifs d'édits d'aus l'état des variations des loyers, ci

11 040 30

#### Article 8

##### Location de la Tuerie et des halles et Boucheries

Cet article qui se compose du Loyer des halles boucherie Ville  
neuve ainsi que d'une boutique appartenant à la ville dans la  
Boucherie Ville Vieille, sera porté comme aux précédents Budgets à  
la somme de 726 fr.

726 "

#### Art. 9

##### Biens ruraux communaux

Les Objets =



formant le présent article font détaillés dans un état qui <sup>3.85.</sup> ~~quarante trois~~  
 s'élève à la somme de 434 fr. égale au produit porté au précédent  
 Budget, ci 434 "

Article 10.  
 Location des Chânes dans les bois Communaux.  
 Cet article qui n'est plus relatif qu'à la grande chane, par  
 les motifs enous en la délibération du Conseil du 22 Mai 1828,  
 sera porté, comme au dernier Budget à la somme de 10 fr.  
 faisant le Loyer fixé par l'adjudication du 4 Août 1827 dont  
 la durée est de 3,6 ou 9 années à compter du 15 dudit mois, a

10 "

Article 11  
 Droits de Pesage, menilage et Jeaugeage.  
 Les quatre jaugeurs ainsi qu'il a été dit au précédent Budget -  
 étant successivement démis de leur emploi, par le manque d'occupation  
 et leur remplacement ne pouvant être prévu, le produit de cet article  
 s'élève à la somme de 660 francs suivant le détail contenu en -  
 l'état dressé par M. Le Maire

660 "

Article 12.  
 Droit de droit, en produit brut.  
 Suivant les termes de l'ordonnance Royale du 23 Juillet 1826,  
 cet article n'est plus susceptible d'aucune déduction et d'après le terme  
 moyen des produits du droit fixe qui ont eu lieu pendant les six  
 dernières années, le Conseil croit devoir pour 1831 porter ce revenu  
 duquel la taxe additionnelle ne fait pas partie, à la somme de -  
 deux cent quarante mille Sept cent quarante neuf francs 88 C<sup>ts</sup>  
 suivant l'état détaillé ci

241,749 88 "

Article 13  
 Droits de magasinage  
 Cet article qui a pour objet la perception des droits établis sur  
 les boites et marchandises qui sont déposées dans l'entrepôt  
 public, sera modéré pour 1831 à la somme de, ci

700 "

Article 14  
 Location de places aux halles.  
 Le produit de cet article, quoique variable sera évalué comme  
 au dernier Budget à la somme de

800 "

Article 15  
 Location des places aux foires  
 D'après les recettes faites pour cet objet en 1829, le produit de cet  
 article sera porté au présent Budget pour une somme de

400 "

Art. 16  
 Droits de Cataloge sur les places de marché  
 Quoique l'adjudication de ce droit expire au 1<sup>er</sup> Janvier 1831,  
 le Conseil portera le prix du Bail actuel montant à la somme de

1925 "

Art. 17  
 Produit des expéditions d'actes  
 Cet objet de recette est de deux espèces 1<sup>o</sup> Les Expéditions des actes civils -  
 dont les droits ont été fixés par les Lois de 20 septembre 1790 & 19 décembre 1792  
 par celle du 3 venoite an trois, et par le décret du 12 Juillet 1807 2<sup>o</sup> Les  
 secondes expéditions des actes administratifs, dont les droits sont  
 réglés par l'article 37 de la Loi du 7 Messidor an 2 et doivent être  
 perçus conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1807 approuvé  
 le 18 du même mois

Cette branche de revenu variable par sa nature sera portée comme  
 en 1830 à la somme de deux cent cinquante francs  
 savoir  
 Pour les expéditions de première espèce, ci 220  
 Et pour celles de seconde nature — ci 30  
 250 ci

286

Art. 18

Coupe Ordinaire des Bois de la Ville.

Le Conseil présente pour base le prix de la coupe de la présente année portera celui de l'ordinaire 1831 à la somme de 2000 fr.

2000 "

Article 19

Prix des Plantes de la pépinière

Ce produit quoique variable, sera porté pour une somme de quinze cents francs comme au dernier Budget.

1500 "

Article 20.

Cens et Redevances dus à la Ville.

Cet objet qui s'élève à la somme de 769 fr. 47<sup>c</sup> se compose des articles ci après

Savoir :

- 1<sup>o</sup> Cens affectés sur des Maisons situés dans l'intérieur de la ville ci 142 = 04
- 2 Cens anciens établis sur des immeubles, déduction opérée de celui qui était dû pour une baraque, adossée à la face intérieure de la Porte St Jean, démolie lors de la réparation de la dite porte 562 "
- 3<sup>o</sup> Redevances affectés sur des Baraques ou appentis construits sous et contre l'arc de Triomphe dit la porte Royale, déduction faite de celles éteintes à raison des démolitions effectuées pour cause d'utilité publique 65, 43

Total

769 47

769 47

Article 21.

Redevances pour concessions de lignes d'eau et d'embouchures de Canaux particuliers dans Cours de la Ville

Ces redevances ayant produit en 1829 une recette effective de onze cent cinquante trois francs 73 Centimes Le Conseil portera pareille somme pour 1831

1153 73

Article 22.

Forme de la vidange des fosses d'aisance

D'après le traité en date du 31 Mai 1828 approuvé le 2 Juin suivant Le Canon de la 2<sup>e</sup> année à échoir le 5 août 1831, de la première Révolution de la jouissance de la susdite ferme, s'élève à la somme de

200 "

Art. 23

Droit Exclusif d'excoiation dans la Paroisse.

Le Prix de cette ferme est fixé par traité en date du 3 Août 1821, à la somme de 50 fr. ci

50

Art. 24

Amendes de l'octroi.

D'après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance Royale du 23 Juillet 1826, la totalité des Recettes et dépenses de l'octroi devant faire partie de la Comptabilité municipale, le produit brut des amendes et confiscations prononcées pour contraventions au Règlement de l'octroi sera évalué à la somme de 4000 francs dont l'emploi est fixé tant par l'article 85 dudit Règlement approuvé le 10 décembre 1826 que par l'art. 13 du décret du 7 mai 1809, rappelle à l'article 100 du même Règlement

4000 "

Article 25.

Intérêts des fonds versés à la Caisse de service.

La Recette de cet article qui dérive du décret du 27 février 1811 et de l'arrêté de son Excellence le Ministre des finances en date du 7 mars 1818 ne peut être prélevée, attendu qu'elle est subordonnée au plus ou moins de fonds existant les besoins placés par le Receveur municipal en Compte courant à la Caisse Centrale et de Service du trésor Royal mais elle peut être évaluée à la somme de mille francs, comme au dernier Budget, ci

1000 "

Total des Recettes ordinaires

284090 33

Récapitulation  
Recettes extraordinaires  
Recettes ordinaires

41.044, 69  
284.090, 33  
325.135, 02

Total général des Recettes.

Dépense

CITRE 1<sup>er</sup> Dépenses ordinaires

Chapitre 1<sup>er</sup>

Frais d'administration Cratériens

Art. 26. Frais de Bureau et employés de la Mairie.

Ces frais de Bureau fixés par l'arrêté du Gouvernement du 17 Germinal an XI (7 avril 1808) à cinquante centimes par habitant consistent en abonnement aux Journaux, Registres de l'état civil, traitements du secrétaire en chef, des Chefs de Bureau, Commis, Expéditionnaires et autres employés quelconques; Bois-Lumière, papier, encre, plumes, impressions, ports de lettres &c. à laquelle sont détaillés dans l'état produit sous le n<sup>o</sup> 26 et 27 dont le montant est arrêté à la somme de Dix Sept mille six cent dix Sept francs

Le produit de 50 centimes par habitant d'après la population de 29.122 âmes fixée pour cinq années à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1827, par ord. R. du 5 mars suivant n'étant que de 14561 fr. il en résulte un déficit ou excédant de dépense qui s'élève par apperçu à la somme de 3056 fr. pour lequel il sera voté un supplément à l'article ci après, au moyen de quoi il ne sera ici tiré hors ligne que le montant des 50 centimes par habitant, ci 14561

Art. 27.

Supplément aux frais de Bureau de la Mairie

C'est avec peine que le Conseil municipal a approuvé la rétribution d'une somme de 600 fr. sur son vote exprimé à l'art. 26 du Budget de 1830 attendu que M. Le Maire s'est trouvé dans l'impossibilité d'augmenter les appointements de deux Chefs de Bureau et à subvenir à d'autres frais d'administration, mais dans l'espoir d'obtenir cette justice le Conseil réitère instamment son vœu pour l'allocation de 3000 francs suivant les termes de sa délibération en date du 21 mai courant, ci 3000

Art. 28.

Traitement du Receveur municipal.

La Délibération du Conseil municipal, en date du 18 mai 1829, ayant été sanctionnée, Le Traitement annuel du Receveur municipal sera porté comme au Budget de 1830, à la somme de 3000 fr. ci 3000

Art. 29

Traitement de deux Commissaires de Police.

D'après l'arrêté du Gouvernement en date du 10 7<sup>bre</sup> 1801, le Traitement de chacun des Commissaires de Police de cette ville est fixé à 1500 francs, ce qui fait pour les deux une somme de ci 3000

Art. 30

Indemnité aux mêmes Commissaires, à titre de frais de bureau

Cet Article Dérive du décret du 22 mars 1813 qui alloue à chacun des Commissaires de Police une indemnité de 450 fr. dont la dépense s'élève à 900 fr. ci 900

Article 31

Traitement des agents de Police et dépenses relatives à ce service

Cette dépense est détaillée dans l'état coté 31 et s'élève comme

aux précédents Budgets à la somme de Cinq Mille sept cents francs dont le Conseil vote très hautement l'allocation par les motifs déduits à l'art. 33 du budget de 1824. ci

5790

Art. 32.

Traitement de Cinq gardes Champêtres.

Cet article sera porté ici comme au dernier Budget à la somme de Neuf cents francs.

900

Art. 33.

Traitement de l'architecte de la ville.

D'après Règlement approuvé au budget de 1825, le Traitement dont il s'agit est fixé à la somme de 1300 fr. ci

1300

Art. 34.

Traitement de l'architecte adjoint.

Cette dépense annuelle ayant été réglée à la somme de 800 fr. elle sera tirée ici hors ligne.

800

Art. 35.

Traitement des sept portiers de Ville.

L'allocation ordinaire de cet article s'élevait primitivement à la somme de 2350 fr. mais d'après une délibération en date du 20 mai 1823 les gages des portiers de ville devant être au fur et à mesure des remplacements uniformément réduits à 300 fr. Cette dépense, à raison du décès des Srs Cordat et Bernard coursières de Portes St Stanislas et St George se trouve réduite à 2250 fr.

2250

Art. 36.

Traitement de l'inspecteur des Boucheries.

Cette dépense étant fixe, elle sera portée ici pour une somme de 400 fr. comme au dernier Budget, ci

400

Art. 37.

Traitement du Tambour de Ville.

Cette dépense se porte annuellement à la somme de 218 fr. qui sera ici tirée hors ligne, ci

218

Articles 38.

Gages des deux Guetteurs aux Poëffrois.

Le Salaire annuel dont il s'agit est fixé pour chacun des Guetteurs à 300 francs le qui fait pour les deux une somme de six cents francs

600

Art. 39.

Traitement du garde Forestier.

Cet article sera porté ici comme au dernier Budget à la somme de deux cents francs, ci

200

Art. 40.

Traitement du concierge de la salle des Spectacles.

L'adélibration du Conseil municipal en date du 17 mai 1826, le Traitement annuel dont il s'agit a été fixé à la somme de cent cinquante francs qui sera portée au présent Budget ci

150

Art. 41.

Dix pour cent du produit net du droit fixe de l'octroi.

Ce prélèvement le seul maintenu par la Loi des finances est présumé devoir s'élever, déduction faite des frais de perception ainsi que du fonds pour entretien des Portes et murs de Ville de la pension votée en faveur de la veuve d'un employé de l'octroi et de la provision faite pour la réparation d'une portion de clôture d'encinte de cette Cité à la somme de 20,890 fr. 16

20890 16

Art. 42. Frais de perception de l'octroi

Le 10

Les frais dont il s'agit, y compris ceux d'exercices fixés à la somme de Trente un mille Cent quarante sept francs sont détaillés en l'état joint à l'appui du présent article.

31147

Article 43.

Frais de Bureau du Conseil des Prud'hommes

Le Conseil municipal, quoiqu'ayant la certitude qu'une somme de 500 francs pourrait suffire pour acquitter les frais dont il s'agit qui dans d'autres villes plus considérables que Wany et d'un commerce aussi étendu ne s'élevaient pas au delà, a cependant, pour donner à MM les Prud'hommes toute facilité de faire les dépenses qui leur sont nécessaires affecté à cet objet comme au dernier Budget une somme de 600 fr. ci

600

Chapitre 2.

Charges et Entretien des Biens Communaux; dépenses relatives à la Salubrité à la pureté, d'oirie.

Article 44.

Contribution des Biens Communaux.

Les Rôles n'étant point faits pour 1831 le Conseil municipal portera pour cet objet une somme ronde de 800 fr. d'après l'état dressé par M Le Maire.

800

Article 45.

Frais d'administration des Bois de la Ville.

Cet article, dérive tant de la Loi des finances du 7 août 1828 que de l'ordonnance Royale du 7 décembre suivant et le montant de cette dépense basé sur la prévision faite pour la présente année sera porté à la somme de 154 francs ci

154

Article 46.

Entretien de l'hôtel de Ville.

Cette dépense ne peut être présumée elle sera portée à une somme de quinze cents francs, comme aux précédents Budgets; ci

1500

Article 47.

Entretien des horloges publiques.

Cet article, suivant détail contenu en l'état joint à l'appui, s'élève à la somme de 600 francs faisant le montant de l'allocation faite pour le même objet au dernier Budget.

600

Article 48.

Entretien des pavés.

Pour faire face à la dépense des ouvrages qui font l'objet du présent article, le Conseil vote une somme de 6200 francs pareille à celle allouée au budget précédent.

6200

Article 49.

Entretien des Portes de la ville

Cet Article dont la dépense ne peut être déterminée sera tiré hors ligne comme aux autres Budgets pour une somme de 600 fr.

600

Art 50.

Entretien des Halles et marchés

La dépense de cet article sera portée comme au Budget de 1830 à la somme de Deux cents francs

200

Article 51

Entretien des Promenades autres que la première

La dépense du présent article est détaillée en l'état produit qui s'élève à la somme de mille francs, égale à celle allouée pour son objet au dernier Budget, ci

1000

Article 52.

Entretien =

J. G.

des aqueducs, Ponts, fontaines et canaux.

Cet article qui a pour objet un service de première urgence, s'élève, suivant détail contenu en l'état ci joint à la somme de Dix mille Cent cinquante francs dont le Conseil vote -  
immédiatement l'allocation ci

10150 "

Art. 53  
Entretien des Bâtimens communaux.

La dépense dont il s'agit, n'étant pas de nature à être prévisée, elle sera tirée hors ligne comme aux précédents Budgets pour une somme de 2000 fr. ci

2000 "

Art. 54

Entretien des Chemins vicinaux

Le Conseil municipal affecte pour 1831, à la réparation des Chemins vicinaux à la charge de la ville, d'après l'ordonnance Royale du 28 Juillet 1824, une somme de Cinq Mille francs égale à celle allouée pour même objet au Budget de 1830, ci

5000 "

Art. 55  
Eclairage de la Ville.

Cette dépense présente un excédant de 2400 fr. Comparativement aux précédentes allocations, et il résulte de l'augmentation d'un mois dans la durée de l'éclairage qui prendra son commencement le 1<sup>er</sup> jour de chaque année, pour ne finir qu'au 15 avril suivant; En conséquence le Conseil vote la somme de 24000 fr. indispensable au service dont il s'agit, ci

24000 "

Article 56

Pompes à incendie et dépenses y relatives.

Cet article comprend non seulement le traitement du chargé de l'entretien des pompes seaux, échelles, crochets et autres accessoires fixés à 1500 fr. par traité du 6<sup>ème</sup> 1832 approuvé le 7 par M. Le Préfet de la Meurthe, mais encore les frais des grosses réparations à la charge de la ville, et les primes qui s'accroissent tant aux pompiers qu'à leurs aides à la suite d'incendies, à titre d'encouragement - ainsi que les secours affectés à ceux des membres de la Compagnie des pompiers qui seraient malades ou blessés dans l'exercice de leurs fonctions; laquelle dépense s'élève suivant l'état joint, à la somme de 2000 fr. allouée au Budget de 1830 comme nécessaire pour assurer le service important qui en fait l'objet, ci

2000 "

Art. 57

Entretien de la pépinière communale.

La Dépense dont il s'agit a pour objet le traitement du Jardinier les gages de deux gardes, les frais d'amélioration & d'acquisition de nouveaux plants et semis à la charge de la ville et elle sera tirée hors ligne comme aux précédents Budgets pour une somme de 1600 fr.

1600 "

Art. 58.

Enlèvement de boues et immondices

Cet article, suivant détail contenu en l'état joint à l'appui - s'élève à la somme de 1500 fr. faisant le montant de l'allocation faite au dernier Budget.

1500 "

Art. 59

Service de Cantonniers sur les Chemins vicinaux

Quatre Cantonniers sont chargés de l'entretien journalier des Chemins communaux et le traitement annuel de chacun d'eux ayant été fixé à 360 fr. la dépense de ce service s'élève à la somme de

1440 "

### Chapitre 3. Garde nationale et dépenses militaires.

#### Article 60.

Dépenses de la Garde nationale.

Cet article est réduit à la somme de 264 fr. suivant l'état ci-  
après, la somme de diminution résulte de la démission de sieur  
Griffet, Tambour-major.

264 ..

#### Art. 61.

Bois et Lumière des Corps de Garde

Cette dépense qui n'est relative qu'au Corps de garde des Sapeurs  
pompiers de cette ville, établi dans le Bâtimement Communal dit la  
Poissonnerie, sera portée, comme au dernier budget à la somme de  
300 fr. ci

300 ..

#### Article 62.

Frais de Casernement des Troupes.

La dépense de cet article ne peut être précisée; elle sera portée  
par approximation à la somme de 15000, comme en 1830.

15000 ..

### Chapitre 4

Secours aux Etablissements de charité  
et autres.

#### Art. 63.

Fonds alloués aux hospices

Le Conseil municipal, par une délibération du 8 du courant,  
sans rien changer aux propositions des dépenses insérées aux  
Budgets des hospices Civils pour 1831, a démontré par des calculs  
incontestables qu'un secours de 8000 fr. égal à celui alloué en 1830  
était plus que suffisant pour mettre à même la Commission  
administrative des établissements de satisfaire à la généralité des  
services ordinaires et extraordinaires pendant l'exercice  
prochain, suivant qu'il conviendrait par l'application de la délibération  
précitée, ci

8000 ..

#### Art. 64.

Bureau de Bienfaisance.

Le Conseil pour mettre l'administration des Secours à  
domicile en situation de pouvoir à son divers services et de  
continuer les distributions extraordinaires qu'elle fait annuellement  
à l'occasion des fêtes publiques, ainsi que de satisfaire au paiement  
de la pension de quelques individus à l'hospice de Stombières  
pendant la saison des eaux, la dépense de cette nature ayant été rejetée  
du Budget départemental et considérée comme charge communale  
a unanimement été davis par délibération du 8 du courant qu'une  
somme de 2000 fr. serait votée pour 1831, comme au dernier  
Budget, en faveur du Bureau de Bienfaisance, ci

2000 ..

#### Art. 65

Emploi du produit présumé des amendes de l'octroi

D'après l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Royale du 23 Juillet  
1826, la totalité des amendes et confiscations prononcées pour  
contraventions au Règlement de l'octroi, devant faire partie de la  
Comptabilité municipale. La somme de 4000 fr. inscrite en recette  
à l'art 24 du présent Budget sera portée en dépense pour être  
employée par M<sup>le</sup> le Maire, suivant qu'il est prévu par l'art 85  
du même Règlement, approuvé le 10 décembre 1826, ainsi qu'en  
gratifications et en secours à domicile, conformément à l'article 13 du  
Décret du 17 mai 1809, ci

4000 ..

P. 2

Art. 66.

Traitemens de deux medecins Stipendiés pour le Soulagement  
des malades indigens.

En execution de la deliberation du Conseil municipal en date du 17  
Mai 1826, et Le Maire ayant fait choix de deux medecins pour  
visiter les malades indigens, en fixant le traitement annuel de  
chaun d'eux à 400 fr. La somme de 800 fr. necessaire pour en  
assurer le payement sera portee comme au dernier Budget ci

800

Art. 67.

Droit des pauvres sur les Spectacles.

D'après une deliberation en date du 20 Juillet 1827 -  
faucionnée par arrete de son Excellence Le Ministre de L'interieur  
du 20 août suivant, la ville de Nancy est chargée d'apayerment  
du droit des pauvres sur les Spectacles de Curiosité, dont le Directeur  
du spectacle teatral de cette ville nette fermier pour exploiter à  
son profit les recettes de cette nature et en consequence pour satisfaire  
à cette obligation qui sera continuée à l'égard des hospices Civils &  
du Bureau de Bienfaisance, lors du renouvellement de l'entreprise  
actuelle qui expirera au mois d'avril prochain, Le Conseil Sempere  
de voter pour 1831, la somme de quatre mille francs faisant le  
montant de l'abonnement annuel fixé depuis plusieurs années  
en remplacement du droit dont il s'agit, attribué par la Loi à  
ces Etablissmens de Charité, ci

4000

Article 68

Somme affectée au Complément des pensions auordées  
aux employés de la Mairie & de l'otroi.

Cet article se trouve réduit pour cause du décès de M. Mathieu -  
ancien receveur de l'otroi, à la somme de quatre cent cinquante un -  
francs suivant détail contenu en l'état produit et le Conseil en vote  
très instamment l'allocation comme indispensable pour assurer  
complètement le Service des pensions auordées & voter jusqu'à ce jour, à  
raison de l'insuffisance du fonds des revenus exercés sur les Traitemens des  
Employés de la ville, ci

451

Art. 69

Dépenses des enfans Trouvés

Cette dépense qui résulte d'une obligation imposée par la Loi des  
Finances, sera portée sans reglement à la somme de 3000 fr. faisant  
le montant des allocations annuelles, ci

3000

Chapitre 5

Dépenses Relatives à l'Instruction publique  
et aux beaux arts.

Art. 70

Bourses Communales au Collège Royal

La dépense de cet article derive de l'arrete de la Commission de  
L'Instruction publique en date du 8 Mars 1820, et attendu que par  
Ordonnance du Roi du 30 décembre 1827, Le Collège Royal de Nancy  
est élevé à la 2.eme Classe, elle se porte annuellement à la somme  
de 2600 fr.

2600

Art. 71

Entretien des Bâtimens du Jardin Botanique et  
de L'Université

Cet article sera porté comme au Budget de 1830 à la somme  
de 600 fr. jugée nécessaire à son objet.

600

Art. 72



Art. 72.  
Frais Concernant la Bibliothèque publique  
Le Musée et le Jardin de Botanique.

La dépense dont il s'agit s'élève à la somme de 3200 fr. <sup>suivant détail</sup>  
consigné en état joint à l'appui du présent article et dont le Conseil vote  
très instamment l'allocation.

3200 "

Art. 73.  
Dépenses des écoles gratuites.

Les causes énoncées à l'art. 72 du Budget raisonné de l'exercice  
1830, la dépense dont il est question, se porte comme en ladite année  
à la somme de 8000 fr. dont le détail est consigné en état ci joint.

8000 "

Art. 74.  
Entretien du Cabinet d'histoire naturelle et traitement  
du Conservateur.  
L'appropriation des deux salles destinées à recevoir les objets qui  
composent ce cabinet étant terminée et le classement desdits objets  
devant avoir lieu en la présente année, le Conseil S'empresse de  
rétablir l'ancienne allocation de 400 fr. à l'effet de satisfaire en 1831  
tant à l'entretien de l'établissement qu'au traitement du Conservateur.

400 "

Art. 75.  
École d'enseignement des Sciences Géométrique, Physique et  
Chimique appliquées aux arts et à l'industrie et Classe du Dessin  
Linéaire

Cet article présente un excédant de 500 fr. Comparativement à  
l'allocation faite au dernier Budget et il provient tant d'une nouvelle  
fixation de dépenses relatives aux diverses classes que du traitement  
accordé au professeur du Cours de Géométrie suivant délibération du 22  
du courant et pour l'exécution de laquelle le Conseil vote une somme de  
1200 fr.

1200 "

Art. 76.  
Somme affectée à l'instruction des Sourds muets  
indigents.

En continuation du vœu émis dans sa délibération du 20 mai  
1828, le Conseil municipal vote une somme de 1000 fr. en faveur de  
M. Rivou, Professeur et à titre d'encouragement pendant l'année 1831  
pour soutenir l'école des Sourds muets qu'il a ouverte à Nancy en 1827  
sous la surveillance de l'administration locale qui a le droit d'y faire  
entrer gratuitement les élèves indigents domiciliés en cette ville, et

1000 "

Chapitre 6  
Culte.

Art. 77.  
Logement de trois Curés de servants.  
Cette dépense qui a eu lieu en vertu de l'art. 72 de la Loi du 18  
Germinal an X est détaillée en état produit et s'élève à la somme  
de 3000 fr. qui doit être répartie ainsi qu'il suit savoir: 600 fr. à chacun  
des Curés et 400 fr. à chaque serviteur ou Succursaire, les quels 3000 fr.  
seront imputés hors ligne.

3000 "

Art. 78.  
Indemnité de logement au pasteur du Culte réformé.  
Cet article dérive d'un décret du 5 mai 1806 et il sera porté comme  
pour les années précédentes à la somme de

500 "

Chapitre 7  
Art. 79  
Fêtes publiques

Cette dépense

P. 94.

variable par la nature sera portée comme au dernier Budget pour une somme de 1000 fr.

1000

### Article 80

#### Depenses imprévues

Les fonds de cet article étant destinés à l'acquit de dépenses extraordinaires qui ne peuvent être prévues dans un budget, ainsi qu'à suppléer à l'insuffisance de diverses allocations et à satisfaire au service de secours pour les noyés, Le Conseil sollicite à cet effet une somme égale à celle allouée pour les Induits Budgets au dernier Budget et reportant à 7000.

7000

Total des dépenses ordinaires

216,675 16

### Titre 2.

#### Depenses extraordinaires

##### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Traité extraordinaire d'administration

### Article 81

Indemnité à M. De Rauleour, maire pour dépenses et sans frais ouarionnés par sa fonction.

Le Conseil municipal s'était empressé de voter la continuation de cet article; mais M<sup>r</sup> Le Maire ayant vivement désiré la radiation au Budget, Le Conseil, malgré ses instances répétées s'été vu forcé de satisfaire aux desirs de ce magistrat, motif pour lequel il n'en est fait mention ici que pour mémoire.

### Art. 82

#### Remises aux architectes de la ville pour rédaction de projets et Direction de travaux

Le Conseil municipal ayant par délibération du 11 mai 1837 accordé une remise de trois pour cent sur le montant des travaux extraordinaires dont la direction sera confiée aux architectes de la Ville, ceux en pareil exceptés, il s'empresse de voter pour cet objet en 1831, une somme de seize cent dix huit francs quarante cinq centimes, à laquelle est présumée devoir s'élever la remise dont il s'agit.

16 18 49

### Article 83

#### Primes aux Cultivateurs pour l'emploi des Boues de ville

Le Conseil municipal Considérant que l'entreprise de l'enlèvement des boues est pour quelques villes un objet de rapport, tandis qu'elle n'est pour d'autres qu'une charge onéreuse a par délibération du 21 du courant, en vue de diffuser une somme de cent cinquante francs pour être distribuée par la Société d'Agriculture de cette cité à titre de primes à des personnes qui auront fait un meilleur et un plus grand emploi de cette nature d'engrais. En conséquence et pour l'accomplissement de ce vœu, Le Conseil vote très instamment l'allocation de la somme fixée pour cet objet, ci

150

##### Chapitre 2

#### Travaux publics

### Article 84.

L'avis en moellons & Cailloux à exécuter dans les Rues et sur les places qui en ont le plus pressant besoin.

Le Conseil municipal se plaît à continuer de laisser à M<sup>r</sup> le maire la faculté d'ordonner la mise en état des rues qui seront

Jugés par lui devoir être repavés en premier ordre et il affecte  
à ces travaux une somme de 23537 fr. 50. P. 91 quarante huit  
23537 50

### Article 85

Complément de l'évaluation des ouvrages à faire pour la construction  
d'un magasin destiné à renfermer les décorations de la salle de spectacle

D'après le projet modifié en vertu de la décision de son Excellence  
Le Ministre de l'intérieur, dont avis est contenu en la lettre de M. Le  
Préfet de la Meurthe en date du 2 mars dernier, la couverture du  
magasin dont il s'agit, sera en zinc, au lieu de cuivre creuset posés  
au devis du 28 avril 1826, ce qui a élevé la dépense de la généralité des  
ouvrages à exécuter à la somme de 26,640 fr. 71 Centimes sur laquelle  
celle de 21000 fr. devant être imputée sur les fonds alloués à l'article 101  
du Budget de 1829, il ne restera plus qu'à pourvoir au complément de  
l'évaluation, montant à 5,640 francs 61 C. dont le conseil vote très  
instantamment l'allocation ci

5640 71

### Article 86

Construction de six regards avec chassis et plaque de fermeture  
en fonte pour le service de canaux publics.

Par continuation de vœu exprimé à l'article 97 du Budget  
de 1829, le Conseil par les motifs de droit dans la délibération du 16  
mai 1828, s'empresse de voter une 3<sup>e</sup>me Allocation de 1500 fr. pour  
l'exécution de six regards de l'espèce ci dessus énumérés, ci

1500

### Article 87

Troisième pompe affectée au remplacement d'anciennes pompes  
à incendie de la ville, selon le nouveau modèle adopté pour les communes.

En suite des motifs exprimés à l'article 107 du Budget de 1829  
le Conseil municipal affecte pour cet objet en 1831, une somme de  
deux mille francs dont l'emploi sera déterminé ultérieurement. son allocation

2000

### Article 88

Somme affectée à la réparation d'une portion des murs d'enceinte  
de ville.

Les murs faisant clôture de ville sont en assez mauvais état  
et il est instant de pourvoir à leur réparation tant pour assurer la  
perception des droits du trésor que de ceux attribués à la commune  
mais la situation financière ne permettant pas au Conseil de s'occuper  
en grand de cet objet, il s'empresse d'y décerner une somme de 1000 fr.  
qui sera employée à l'exécution d'ouvrages de première urgence ci

1000

### Article 89

Somme nécessaire au complément de la reconstruction du plancher  
du Théâtre et des autres ouvrages à faire dans la salle de spectacle.

Le prix de la généralité des ouvrages dont il est question n'avait été  
évalué qu'à 8490 fr. alloué à l'article 97 du Budget de 1830, mais la  
valeur du travail effectué pour le rétablissement du plancher du théâtre  
ayant excédé d'environ 1200 francs celle de l'évaluation, il devient indispensable  
de remplacer cet excédant pour satisfaire à l'exécution des ouvrages qui  
restent à faire d'après le devis du 8 mai 1829, consistant dans la construct.  
d'un mur transversal et séparatif des Loges et foyer d'acteurs d'avec  
le Théâtre et dans la confection d'un escalier en pierre au remplacement  
de ceux en bois qui existent dans les deux angles rentrants à l'extrémité  
postérieure du dit Théâtre de laquelle sus dite Somme de Douze Cent francs  
le Conseil sollicite avec instance l'allocation

1200

296.

Article 90

Ouvrages divers à exécuter tant dans l'intérieur de la pépinière communale que dans le logement du Jardinier Charge de l'entretien de cette promenade

Les ouvrages dont il s'agit et qui ont pour objet la réparation du logement du Jardinier de la pépinière, le rétablissement du puits et la reconstruction de la loge renfermant les outils de jardinage de cette promenade, ont été reconnus nécessaires et indispensables et leur valeur s'élève, suivant devis estimatif, à la somme de huit cents francs ainsi qu'il résulte par délibération de ce jour.

800

Article 91.

Restauration des murs d'appui qui supportent les Grilles des fontaines dites d'Amphitrite & de Neptune fermant les angles au nord de la place Royale.

Les murs dont il est question sont dans un état de délabrement tel qu'il y a nécessité absolue de les restaurer et pour l'accomplissement de sa délibération de ce jour d'hui, Le Conseil municipal a voté très instamment l'allocation d'une somme de trois mille francs affectée à cet objet, ci

3000

Article 92

Ouvrages nécessaires pour terminer l'arrangement de la promenade du Cours Bourbon

L'exécution des ouvrages qui font l'objet du présent article, est désirée depuis longtemps, comme devant terminer l'arrangement de cette promenade très fréquentée et en conséquence Le Conseil, pour satisfaire au vœu public s'empresse de voter, conformément à la délibération de ce jour la somme de cinq mille francs faisant le montant du devis estimatif dressé à cet effet ci

5000

Article 93

Etablissement de deux Calorifères pour chauffer la Salle de spectacle et les divers locaux en dépendant

L'extrême rigueur de l'hiver dernier ayant démontré qu'il était de toute impossibilité de chauffer convenablement la Salle de spectacle et les dépendances, avec les moyens ordinaires, et Le Conseil pour prévenir de nouvelles réclamations pépinières de la part des Directeurs de cette entreprise a, par délibération en date de ce jour, adopté le système proposé par M. Le Maire qui consiste dans l'établissement de deux calorifères suivant le projet dressé par l'architecte adjoint de la Ville portant la dépense des ouvrages à faire à la somme de 6000 fr. ci

6000

Article 94.

Agrandissement et arrangement du Local destiné à recevoir les archives de la Mairie.

Le Local à l'usage du dépôt des titres et papiers de la Ville étant reconnu trop exigü pour y recevoir ceux existants dans les différents Bureaux, Le Conseil a été unanimement d'avis de faire procéder à l'agrandissement de ce local, au moyen de la réunion d'un magasin postérieur, qui n'en est séparé que par une cloison, et pour l'exécution de sa délibération de ce jour il vote très instamment l'allocation de la somme de 1500 fr. Laquelle s'élève l'estimation des ouvrages prévus, ci

1500

Art. 95.

Améliorations relatives aux pompes à incendie ainsi qu'à leurs agrès  
L'importance des services que rendent journellement les pompes

à incendie impose la nécessité de les prémunir contre toute dégradation et de les tenir constamment dans un état qui permette de s'en servir au besoin, et attendu que ces machines ont reçu des perfectionnements qui diminuent les dégradations et facilitent le remplacement des pièces défectueuses ou avariées, il serait à désirer qu'on pût remplacer les dix anciennes pompes qui appartiennent à la Ville, par d'autres construites d'après le nouveau modèle; mais comme ce remplacement serait très dispendieux on peut se borner, au moyen de la somme déjà allouée et votée pour cet objet, de faire l'acquisition de 8 pistons de 6 courses de Royaux, de quatre grandes échelles & de deux chaînes en fer forgé pour le service des feux de cheminée et à cet effet, le conseil vote l'allocation de la somme de 956 fr. 30. faisant l'évaluation de cette dépense ci

956 30

## Art. 96.

Restauration des façades de la porte neuve dont les ornements ont été effacés pendant la révolution.

Le Conseil ayant reconnu, par délibération de ce jour qu'il était convenable de faire disparaître des dégradations qui rappellent l'époque du vandalisme s'impose de voter la somme de quinze cents francs portée au devis estimatif des ouvrages en sculpture et d'autre nature à exécuter pour restaurer et rétablir en son état primitif les deux façades de la porte de ville dont il s'agit, ci

1500

## Art. 97.

Établissement d'un poêle calorifère dans la serre chaude du Jardin botanique.

Parmi les moyens qui ont été ou qui peuvent être employés pour répandre la chaleur dans les serres, on considère la vapeur d'eau comme réunissant tous les avantages des meilleurs et comme n'ayant pas les inconvénients des autres, attendu que la vapeur procure aux plantes une chaleur humide bien plus favorable à leur développement que le passage de l'air chauffé dans des tuyaux et de la fumée surtout qui vicié l'air et le rend impropre à la végétation; En conséquence et pour remédier en partie à l'inconvénient qui résulte du système actuel de chauffage par des fourneaux en maçonnerie de briques qui n'ont pas produit l'effet nécessaire à la conservation des plantes dans le cours de l'hiver dernier, le Conseil a émis le vote de faire établir un poêle calorifère dans la serre chaude du Jardin botanique et pour son accomplissement il vote une somme de 1100 fr. ci

1100

## Art. 98.

Arrangement d'une chambre de dougsriques ou Commun dans la partie de l'hôtel des pages habitée par M. Le Général commandant la subdivision militaire.

M. Le marquis de Pange ayant fait connaître à M. Le Maire, que malgré les soins avec lesquels son logement a été arrangé, on a oublié un local pour la réunion de ses domestiques et une petite chambre pour en loger un au Rez de chaussée, afin qu'il soit convenablement placé pour entendre ces personnes qui peuvent venir de nuit sous l'alarme, ou d'incendie et servir de gardien lorsque momentanément l'hôtel cesse d'être habité, le Conseil a reconnu par délibération de ce jour qu'il y avait lieu de mettre à exécution par des constructions ci dessus signalées qui se trouvent détaillées dans un état estimatif dressé par l'architecte adjoint de la ville et par conséquent de porter au Budget de 1831 la somme de 400 fr. montant de leur évaluation

400

## Art. 99

Établissement de quatre latrines publiques sous la portion -  
Septentrionale de la terrasse de la pépinière

L'objet de cet article a été reconnu nécessaire et indispensable  
par une délibération spéciale en date de ce jour et la dépense -  
qui en résultera de l'exécution des ouvrages prévus et prescrites,  
D'après un rapport estimatif dressé à cet effet devant s'élever à la  
Somme de 800 fr. dont le conseil vote l'allocation, ci

fr  
800

## Art. 100.

Ouvrages à faire pour rendre viable la première portion  
du chemin vicinal derrière la pépinière

Conformément au vœu du conseil municipal et par les  
soins de M. le maire, les chemins vicinaux s'améliorent  
sensiblement; ceux qui entourent la ville offrent une situation  
agréable et facile à l'exception de celui dont il s'agit, partant  
du faubourg des tanneries près la porte St. Catherine long des  
murs d'enceinte du quartier d'infanterie pour rejoindre le faubourg  
des trois maisons non loin de pom. de malzeville. Ce chemin  
se divise en deux portions, la 1<sup>re</sup> depuis la Porte St. Catherine  
jusqu'à l'angle au nord du mur d'enceinte de la pépinière sur  
820 mètres de longueur, qui n'a jamais été empierrée a besoin  
d'une chaussée neuve de 5 mètres de largeur et 20 centimètres  
d'épaisseur, avec deux petits aqueducs en travers pour le débouché  
des eaux provenant des terrains à l'Est dans le canal route qui  
longe le mur de clôture de la pépinière, laquelle portion -  
présente une dépense de 3350 fr. qui seront portés au présent  
Budget pour l'exécution de vœux exprimés par délibération de  
ce jour, ci

3350

## Art. 101

Reparations de la seconde portion du chemin vicinal  
entre celui de Villers et la Route de Neuf Châteaux.

La nécessité et la nature des ouvrages à faire pour la  
réparation dont il est question seront détaillés dans un devis  
estimatif et le Conseil affecte à leur exécution une somme de Dix  
huit cents francs dont il sollicite très instamment l'allocation.

1800

## Art. 102.

Remplacement d'une portion de l'ancienne conduite d'eau de la  
bassin St. Stanislas par des tuyaux en fer de fonte

Un projet embrasant la reconstruction de toutes les conduites d'eau  
des fontaines publiques de la ville de Nancy le remplacement de  
tuyaux en bois dont elles sont composées par d'autres tuyaux en  
fer de fonte et en pierre factice et des changements dans la  
distribution des eaux a été dressé en 1829, mais attendu que le  
projet ne pourra être mis à exécution que dans quelques années  
à cause des formalités à remplir, le conseil, à raison de  
l'urgence du remplacement de la conduite d'eau dont il s'agit  
pour l'accomplissement de la délibération de ce jour, vote une  
somme de 4600 fr. à laquelle est évaluée la dépense à faire pour  
cet objet suivant devis estimatif, ci

4600

## Art. 103

Remplacement en tuyaux de fonte de l'ancienne conduite d'eau  
de la fontaine de la place Carrière à partir de la bassin de  
distribution établie dans le jardin de la préfecture

La

Conduite capitale des fontaines dont il est question et qui était composée de tuyaux en bois a été construite en tuyaux de fer de fonte depuis le bouget qui sont situés dans le faubourg de Boudouville jusqu'à la bannière précitée, au sorte qu'il ne reste plus de portion en bois que celle depuis la dite bannière jusqu'à la fontaine à l'angle de la place Carrière en face du palais de justice, laquelle est trouvée dans un tel état de vétusté qu'il est impossible de la remplacer motif pour lequel le Conseil s'imprime de voter la somme de 3600 fr nécessaire pour satisfaire à l'exécution des ouvrages projetés détaillés dans le devis dressé à cet effet, ci

3600

## Art. 104

Restauration de deux fontaines publiques établies dans la rue du faubourg St Nicolas

L'une de ces fontaines est composée actuellement d'un corps montant en bois avec des aliges aussi en charpente et la seconde est formée d'un piedestal trop élevé d'une forme défectueuse et portant les restes d'une statue de St Nicolas dont la partie supérieure a partir des hautes n'existe plus; Cet état de détérioration ne pouvant subsister plus longtemps dans l'intérieur de la ville, Le Conseil a par délibération de ce jour affecté à la restauration des dites fontaines une somme de 2700 fr dont il sollicite l'allocation.

2700

## Art. 105

Reconstruction de latrines à l'usage du Café communal de la Comédie & de la direction des Spectacles.

Les lieux d'aisance précités dont le rétablissement pour cause de vétusté est réclamé par le bailli de la Café communal comprenant deux cabinets construits en charpente qui se trouvent en très mauvais état particulièrement le plancher & les sièges de manière qu'on ne peut les fréquenter sans difficulté et qu'il n'est même plus possible de faire régner la propreté; en sorte qu'il a été jugé nécessaire de les rétablir en maçonnerie et pierre de taille dont la dépense peut être portée d'après devis estimatif à la somme de

300

## Art. 106

Construction d'une fontaine publique dans le faubourg des trois maisons, en face de la propriété des héritiers Lavocat.

Cette fontaine a été réclamée depuis longtemps et son établissement est de toute justice, puis que dans le faubourg précité on possède plusieurs conduites capitales, C'est la seule partie à l'extérieur de la ville qui soit privée d'eau, en conséquence, et pour satisfaire à la juste réclamation d'habitants qui supportent comme tous les autres les charges locales, Le Conseil, suivant le vote exprimé en sa délibération de ce jour sollicite l'allocation de la somme de 1300 fr faisant le montant de la dépense dont il s'agit

1300

## Art. 107

Somme affectée à l'acquisition de quelques lanternes de la ville au système de Bordier Marsset.

Il a été communiqué au conseil municipal un rapport sur l'éclairage public au moyen de lampes munies de réflecteurs paraboliques qui pourraient être placés dans les lanternes de la ville, mais ce nouveau système, quoique préférable au système actuel ne peut être adopté de prime abord, attendu qu'il entraînerait une dépense trop considérable, mais cependant, comme preuve de sa disposition à ne repousser aucune innovation utile le Conseil a

2. 100

par délibération de ce jour lui, affecté une somme de 200 fr. pour  
opérer un essai sur 5 ou 6 rebordères destinées à être plantées dans la  
partie de la rue St Didier comprise entre les rue de St George &  
de l'Esplanade.

200

### Art. 108.

#### Reparations & Cloture de l'escalier à l'entrée de la pépinière près la propriété du sieur Lavour.

Par lettre du 2 avril dernier M. Le Préfet de la Meurthe a  
fait connaître à M. Le Maire que S. Exc. le ministre de l'Intérieur  
a approuvé la reconstruction de l'escalier en pierre de taille dont il s'agit  
mais qu'il a écarté la proposition relative à sa fermeture, au moyen  
d'une grille, le Conseil considérant qu'en demandant par délibération  
du 2 Mai 1829 que ce passage à la pépinière fut fermé par une grille  
il n'a eu d'autre intention que de supprimer pendant la nuit une issue  
par laquelle les fraudeurs et les gens mal intentionnés ne trouvent  
déjà que trop de facilité pour mettre leur projet à exécution. Que  
bien convaincu de l'utilité de cette fermeture, il s'empresse, en renouant  
quant à présent, à l'établissement d'une balustrade de défense en fer  
sur une partie du mur de soutènement au midi de la terrasse de la  
pépinière, de renouveler avec instance sa demande tendant à  
établir ladite grille dont la valeur qui est de 400 francs, jointe à  
celle de l'escalier formeront ensemble une somme de 291 fr. 84

2091 84

### Chapitre 3.

#### Garde nationale et dépenses militaires.

### Art. 109

#### Achats d'appareils pour un Gymnase aux Sapeurs pompiers

L'objet de cet article a pour but de procurer l'instruction convenable  
aux Citoyens qui se consacrent au service des pompes, afin qu'ils  
puissent sans dangers exécuter les manœuvres et évolutions nécessaires  
à l'extinction des incendies et à cet effet, le Conseil renouvelle son vœu  
pour l'allocation d'une somme de deux cents francs, à laquelle s'élève  
le montant présumé de la dépense à faire.

200

### Chapitre 4.

#### Secours extraordinaires

### Art. 110

#### Indemnité au Directeur du Spectacle

Le Conseil municipal sans être informé si le sieur Beer,  
directeur actuel obtiendra un nouveau brevet pour le prix légal dont  
il a encore la jouissance jusqu'au 21 avril 1831, Croit devoir voter au  
présent Budget une somme de 12000 fr. faisant le montant de  
l'indemnité annuelle accordée au Directeur du Théâtre présentée  
par la ville, afin de lui donner les moyens d'exploiter son entreprise  
sous la réserve de l'exécution de toutes mesures ultérieures.

12000

### Art. 111

#### Somme mise à la disposition du Bureau de Bienfaisance

Suivant délibération du 8 mai présent mois, Le Conseil a reconnu  
quel hiver rigoureux de 1829 à 1830, a considérablement augmenté  
le nombre des malheureux et que les récoltes ne paraissant pas  
devoir être bien abondantes, le Bureau de Bienfaisance aura sans  
doute des charges qu'il ne pourra supporter que difficilement, en  
conséquence le Conseil s'empresse de porter la somme de 1000 francs  
à cet établissement à titre de secours extraordinaire.

1000



Chapitre 5.  
Instruction publique

## Art. 112.

Somme accordée à l'école Secondaire de médecine  
et de chirurgie

L'établissement dont il s'agit n'étant pas en situation de donner à toutes les parties de l'enseignement les développemens nécessaires & sans le secours de la ville, une somme de mille francs, égale aux allocations faites aux précédents Budgets et votée au présent sous la réserve que, dans le cas où cette ville obtiendrait une école de médecine ladite somme serait affectée, en premier ordre, au paiement d'une partie des traitemens des professeurs.

1000 "

## Art. 113.

Achat de Plantes et arbustes pour le Jardin Botanique.

Par les motifs énoncés en sa délibération du 18 mai 1825, le Conseil vote au présent Budget une somme de 200 fr. pareille à celle allouée aux derniers Budgets.

200 "

## Art. 114.

Acquisition de nouveaux ouvrages et de tableaux pour la  
Bibliothèque publique et le Musée

Par continuation du vœu exprimé en sa délibération du 20 mai 1828, le Conseil municipal sollicite pour l'objet précité l'allocation d'une somme de 100 fr. en faveur des dits établissemens qui devra être répartie de la manière déterminée ci

1000 "

## Art. 115

Dépenses obligées de la Société Académique

Le Conseil municipal, dans l'intention de mettre la Société Royale Académique séant à Nancy en situation de faire face à ses dépenses obligées pendant l'année 1831 vote pour cet objet une somme de 600 fr. égale à celle qui lui a été accordée pour 1830 ci

600 "

## Art. 116

Somme votée en faveur de l'Académie Royale de Nancy  
pour l'exécution d'ouvrages au Collège.

Une demande présentée par M<sup>re</sup> le Proviseur du Collège royal a été examinée par une Commission prise dans le sein du Conseil municipal et de cet examen il est résulté qu'au nombre des travaux projetés une partie consiste en menus réparations dont les frais doivent être supportés par l'établissement et que l'autre partie comprend des ouvrages parmi lesquels il s'en trouve d'indispensables et d'une urgence absolue qu'on doit considérer comme charges communales; à la suite de ce vœu et pour l'accomplissement de son vœu exprimé en sa délibération du 22 du courant, le Conseil vote l'allocation de la somme de quatre mille francs spécialement affectée à la construction de latrines, de plusieurs aux salles d'étude & de dessin et de parquets en briquetage sous les fontaines.

4000 "

## Art. 117.

Complément de la dépense nécessaire à l'arrangement des  
local destinés au Cabinet des médailles

Le prix des ouvrages dont il est question n'avait été évalué qu'à 800 francs, alloués à l'art. 111 du Budget de 1830, mais d'après un devis dressé par l'architecte adjoint de la ville, il s'élève à la somme de 1606 fr. 24 centimes, ce qui nécessite un nouveau fonds de 800 fr. dont le Conseil vote immédiatement l'allocation ci

800 "

3.102

Art. 118

Appropriation d'une pièce nécessaire au développement du logement du Couvreur de throtet de l'université et l'établissement d'une pierre auge sous le jet de la fontaine.

La Bibliothèque publique, les Cours en faveur des Ouvriers et l'école de médecine exigent dans le bâtiment de l'université la présence d'un Couvreur. Cet office est rempli par un père de famille probe et intelligent, mais le logement qu'il occupe est déterioré exigé et hors de rapport avec ses modestes besoins. C'est pour le réparer et faire construire dans la Cour une auge sous la fontaine que le Conseil a affecté une somme de 450 fr. faisant le montant présumé de la dépense.

450

Article 119

Indemnité de logement au professeur de l'école des Sourds-muets.

Par continuation du vœu émis dans la délibération du 9 Mars 1829, approuvée par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur le 3 Avril suivant, le Conseil municipal vote une somme de 1000 fr. à titre de dédommagement d'une portion du prix du loyer dudit établissement de M<sup>r</sup> Proust pendant l'an 1831; mais comme cette charge qui est indépendante de celle relative à l'instruction des Sourds-muets indigènes domiciliés à Nancy doit avoir un terme elle a été transportée au Chapitre des dépenses extraordinaires, ci

1000

Chapitre 6

Culte

Article 120

Secours accordé à la fabrique de la paroisse St Evre à raison de l'insuffisance de ses revenus.

La susdite fabrique étant disposée à faire procéder à l'exécution d'ouvrages en réparations et ouvertures de son église, le Conseil à raison de l'insuffisance de ses revenus, lui accorde pour 1831, une somme de 1000 fr. sur les recettes communales dudit exercice.

1000

Art. 121

Secours accordé à la fabrique de la paroisse St Sébastien

Par l'examen du compte de 1829 ainsi que de l'état des recettes et dépenses pour l'exercice 1831, le Conseil s'étant assuré de l'insuffisance des revenus de la fabrique précitée, en conséquence il vote en sa faveur, comme en 1830, une somme de 300 fr.

300

Art. 122

Secours accordé à la fabrique de la paroisse St Vincent et St Pierre.

St Vincent et St Pierre.

Attendu l'insuffisance bien constatée des revenus de la dite fabrique le Conseil lui accorde une somme de 400 fr. pour la mettre en situation de solder son arriéré, ci

400

Art. 123

Secours accordé à la fabrique de la paroisse St Nicolas

Cette fabrique ayant justifié de l'impossibilité où elle se trouve

P. 103. Cinquante deux

de satisfaire à ses charges au moyen de ses propres revenus  
 Le Conseil municipal vote en faveur une somme de 400 fr. afin  
 quelle puisse faire exécuter les ouvrages nécessaires à la suite en  
 état du logement destiné au Sacristain de la paroisse ci

400

Article 124

Secours à la fabrique de la Succursale St Pierre

Le Conseil accorde sur les derniers Communaux à la susdite fabrique  
 une somme de Trois Cents francs qui n'est cependant pas en  
 rapport avec ses besoins, mais celle ci ayant fait des dépenses sans  
 remplir les formalités prévues, elle a dû nécessairement compter  
 sur d'autres ressources, ci

300

Chapitre 7

Arrière

Article 125

Secours extraordinaire accordé au Directeur du Spectacle

Par délibération <sup>Séculaire</sup> du Conseil municipal en date du 19 février  
 dernier sanctionnée par décision de Son Excellence le Ministre  
 de l'intérieur du 30 Mars suivant, une somme de 5000 fr. a été  
 accordée au C<sup>r</sup> Beer, à titre de secours à l'effet de l'aider à continuer  
 son entreprise jusqu'à fin de bail, sous la condition de quittance sur  
 les fonds libres de 1830 et en cas d'impossibilité, sur les revenus de 1831  
 en conséquence et attendu qu'il n'y a lieu d'espérer aucun fonds  
 disponible sur l'exercice courant, le susdit Conseil s'empresse pour  
 l'accomplissement de son vote approuvé de porter au présent Budget  
 la somme de Cinq mille francs dont il s'agit, ci

5000

Article 126

Somme nécessaire pour solder la dépense relative à la levée des plans  
 des Chemins Communaux du territoire de Nancy

D'après règlement fait des mémoires généraux présentés par les  
 Architectes de la ville suivant délibération en date de ce jour le  
 montant de la dépense dont il est question est réduit à la somme de 2786 fr.  
 04<sup>c</sup> qui se compose ainsi qu'il suit :

Sur l'habitation en titre ci	863 59
Sur l'habitation adjointe ci	1122 45 <sup>c</sup>
Somme pareille	2786 04

Sur quoi n'ayant été alloué aux art. 74 & 121 des budgets	_____
des exercices 1826 & 1830 que	2253-40
Il reste de	532-64

De laquelle somme de Cinq cent trente deux francs 64 cent<sup>es</sup>  
 Le conseil vote l'allocation ci

532 64

Art 127

Deuxième septième des Arrérages de la pension de M<sup>r</sup>  
 Chapleur, ancien Commissaire de Police

Cet Article qui dérive d'une délibération en date du 18 mai 1829  
 prise en exécution d'une ordonnance Royale du 4 Janvier de la dite  
 année s'élève pour 1831 à la somme de 272 fr. 42<sup>c</sup>

272 42

Total des dépenses extraordinaires cent huit mille quatre cent  
 cinquante neuf francs quatre vingt six centimes, ci

108,459,86

## Récapitulation

Dépenses ordinaires	216 675 16
Dépenses extraordinaires	1084 59 86
Total général des dépenses Trois cent vingt cinq mille cent trente cinq francs deux centimes, ci	325 135 02

## Récapitulation Générale

Recettes ordinaires et extraordinaires	325 135 02
Dépenses ordinaires et extraordinaires, ci	325 135 02
Différence	0 0 0
{ en excédant	0 0 0
{ en déficit	0 0 0

Le Conseil municipal ayant ainsi arrêté ses propositions relatives aux Recettes et dépenses de la ville de Nancy pour l'exercice 1831 se plaît à renouveler à M<sup>r</sup> le Maire l'expression de sa reconnaissance pour les soins qu'il ne cesse de donner à toutes les parties de son administration et au moyen des quels il obtient d'heureux résultats

Fait et Délibéré à Nancy, le jour avant dit vingt deux mai 1830  
 Présens M<sup>m</sup> De Raulecour maire, Président, Maurot, Le Col Drouot, Guérin Jaquiné, Drouot, Lény, Lippmann, Charlot, Ferry, Hauwain, Simonin, de Thumery Noël Lefebvre, Cuvier de François, Saladin, De Ludres, de Raigeourt, Delafalle, Dumont, Serrières, Demangeot, et de Hautot membres du conseil

## Séance du 12 Juillet 1830

Horloge de la Cathédrale  
 Résiliation de la fourniture du Sr. Chénier fils

Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni en séance extraordinaire à l'hôtel de ville, sous la présidence de M<sup>r</sup> De Raulecour en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> Le Préfet

Vu la fourniture par laquelle le Sr. Chénier fils, horloger mécanicien s'est engagé à réparer l'horloge de la Cathédrale

Vu le traité à lui passé par la ville pour l'entretien et la remonte des horloges publiques

Considérant que d'après l'engagement pris par le Sr. Chénier l'horloge de la Cathédrale devait être réparée pour le 1<sup>er</sup> mars dernier. Qu'à l'expiration de ce terme M<sup>r</sup> Le Maire ayant fait reconnaître le degré d'avancement des ouvrages portés au devis de l'architecte de la ville, le magistrat a reconnu d'une manière certaine que la généralité du travail ne pouvait être achevée que pour le 1<sup>er</sup> août prochain

Qu'une notification ayant dès lors été faite au Sr. Chénier, elle n'a eu d'autre résultat pour l'administration municipale que d'apprendre que le Sr. Chénier était parti de Nancy, après avoir vendu son atelier

Que jusqu'à ce jour il n'a pas reparu et qu'on ignore le lieu de sa résidence actuelle

Qu'il est urgent et indispensable de réparer l'horloge de la Cathédrale

Qu'il n'est pas moins nécessaire que les horloges publiques soient entretenues et remises avec régularité

Qu'il faut pour cela faire résilier la fourniture et le traité dont il s'agit

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'intenter contre le <sup>fr. Étienne</sup> une action  
pardevant les tribunaux Compétents, à l'effet d'obtenir la résiliation de la mission  
par lui faite le 22 Juin 1829 pour la réparation de l'horloge de la cathédrale, et  
celle du traité à lui passé le 20 Août 1827 pour l'entretien et la remonte des horloges  
publiques

Estime, en outre, qu'après la décision du tribunal, il y aura lieu de la part  
de M. Le Maire de passer nouveau traité et de recevoir une nouvelle soumission  
pour l'entretien et la réparation des mêmes horloges.

maison de cure  
de feu m. l'abbé  
Clie  
projet d'acquisition

Vu La Lettre par laquelle M. Simon, curé de la paroisse de St Vincent &  
Justaire demande à M. Le Maire que la ville achète la maison appartenant aux  
héritiers de feu m. l'abbé Clie son prédécesseur, afin d'y loger le curé actuel.

Vu l'autorisation donnée par M. Le Préfet pour la réunion du Conseil municipal  
Après avoir entendu le rapport fait sur cette affaire par un des membres du conseil  
Considérant que le faubourg des trois maisons est d'une très grande étendue, que  
la maison de m. Clie se trouve presque dans le centre; qu'elle est contiguë à l'église  
et entourée des écoles des enfans des deux sexes; qu'elle est dans une position à  
faciliter les rapports entre le pasteur et ses paroissiens. Qu'aucune autre maison  
du faubourg ne pourrait servir convenablement de presbytère. Quela Couvenance  
cependant, que la ville trouverait en achetant cette propriété pour y loger le Curé ne  
pourrait être prise en considération qu'autant que les héritiers la laisseraient à un  
prix raisonnable & l'administration municipale ne pouvant faire des sacrifices qui  
ne seraient point en rapport avec la modicité de ses revenus

Que le Conseil doit d'autant plus penser que M. Le Curé agit ainsi,  
qu'il est persuadé que leur délicatesse les portera à se conformer au désir qu'avait  
M. Le Curé Clie de voir sa maison occupée par ses successeurs, et que ce désir ne  
pourrait se réaliser qu'autant que la propriété appartiendrait à la ville soit par don  
soit par vente à un prix que M. Le Curé savait bien ne pouvoir dépasser beaucoup  
le capital nécessaire pour former annuellement la somme de 400 fr. que lui-  
auordait l'administration municipale, à titre d'indemnité de logement.

Que d'ailleurs la propriété dont il s'agit par sa contiguïté avec le Cimetière  
perd nécessairement de sa valeur et ne pourrait être vendue que difficilement, surtout  
que c'est encore un motif de croire que M. Le Curé Clie traitera plus  
facilement avec la ville.

Estime en conséquence qu'il y a lieu d'inviter M. Le Maire à faire près des  
mêmes héritiers les démarches nécessaires pour connaître le prix qu'ils veulent avoir  
de la maison de feu m. Le Curé Clie, le leur dit se réservant de voter l'acquisition de  
cette propriété après que M. Le Maire lui aura fait part de ses démarches.

Succession du  
fr. Felix

Vu l'arrêté en date du 18 mai dernier par lequel M. Le Conseiller d'Etat, Préfet  
de la Mayenne autorise le Conseil à se réunir extraordinairement à l'effet de  
délibérer et de donner son avis tant sur les demandes présentées par la Commission  
administrative des hospices civils de Mayenne et par le Bureau de Bienfaisance de  
la même ville, que sur la réclamation formée par les héritiers du fr. Charles Felix  
contre l'acceptation des Legs de ce testateur en faveur des dits établissements

Vu les délibérations de la Commission administrative des hospices, celles du Bureau  
de Bienfaisance et celles du Conseil de charité.

Vu la Réclamation des héritiers Felix & autres pièces jointes  
Considérant que les administrations charitables parmi lesquelles sont classés les  
hospices et les Bureaux de bienfaisance ont toutes une destination commune celle  
de soulager l'indigent  
Que les Legs et donations faits aux établissements de charité de cette ville =

3106.

deyant contribuer à améliorer le sort des malheureux, ces administrations ont du les accepter avec empressement et reconnaissance et faire toutes les démarches nécessaires pour en obtenir la possession.

Qu'il était d'autant plus de leur devoir d'agir ainsi que les établissements précités ne font pas riches comme l'avantent les héritiers du Sr Felix dont le legs loin de leur être superflus leur serait très utile pour apporuer quelque soulagement aux pauvres de cette ville dont les ressources sont très bornées.

Quelle donation, d'ailleurs, qui concerne le Bureau de Bienfaisance n'est point faite avec faculté d'en employer l'objet au desir des donataires; que c'est un secours destiné à tirer plusieurs enfants de la misère, à leur faire un sort, à leur créer un état, au sorte que le Bureau ne pouvait refuser pour ces malheureux un don que la bienfaisance d'un habitant de Nancy venait de leur procurer.

Estime, par ces motifs, que les demandes présentées par la commission des hospices civils et par celle du bureau de Bienfaisance sont fondées, Le Conseil ne pouvant se prononcer sur la réclamation des héritiers sur la position des quels il n'a pas à même de donner des renseignements, déclarant toutefois qu'il s'en rapporte à la prudence de l'autorité supérieure dans le cas où sa majesté croirait devoir opérer une réduction en leur faveur.

Fait et Délibéré à Nancy Le dit Jour 12 Juillet 1830 Présents Messrs De Raulecour maire, le G<sup>l</sup> Drouot, Guérin, de Haldat, Drouot, Charlot, Ferry, Simonin, Gény, Demangeot, Gauvain, de Thunory, Noël, Lefebvre, Mengin, D'hoffetize, Saladin, de Ludres, Mourrot, de Lasalle, de Raigeourt, Robert, membres du Conseil.

### Séance du 16 Juillet 1830.

maison de M<sup>o</sup> le Curé Clie Le Conseil municipal de la ville de Nancy réuni en séance extraordinaire sous la présidence de M<sup>o</sup> De Raulecour, maire.

Nu la délibération en date du 12 de ce mois portant invitation à M<sup>o</sup> Le Maire de faire près des héritiers de feu M<sup>o</sup> Le Curé Clie les démarches nécessaires pour connaître le prix qu'ils veulent avoir de la maison qui appartenait à cet ecclésiastique.

Considérant que d'après la délibération précitée le Conseil a émis le vœu de faire l'acquisition de cette propriété si le prix n'en était pas trop élevé.

Que M<sup>o</sup> Le Maire, pour se conformer aux intentions du Conseil, a fait près des mêmes héritiers ce qui était nécessaire pour avoir cette maison aux conditions les plus avantageuses.

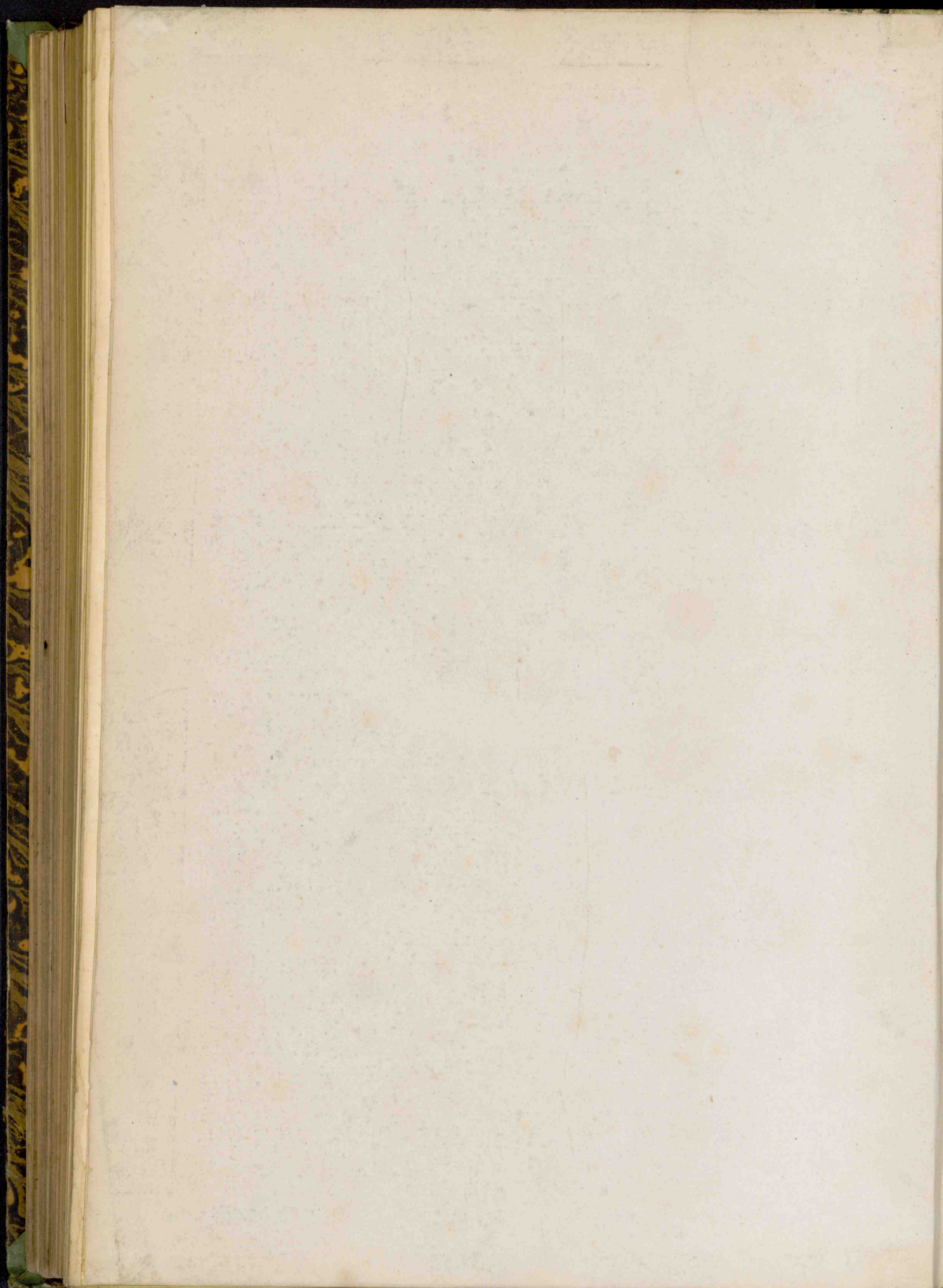
Qu'il résulte des démarches de ce magistrat que la ville pourra faire l'acquisition projetée moyennant une somme de 2000 fr.

En conséquence et d'après les motifs édictés dans la délibération du 12<sup>e</sup> du même qu'il y a lieu 1<sup>o</sup> d'acquiescer la maison de feu M<sup>o</sup> Le Curé Clie pour une somme de 2000 fr. 2<sup>o</sup> de payer cette somme en deux termes égaux le 1<sup>er</sup> en 1832 le 2<sup>e</sup> en 1833, 3<sup>o</sup> de payer annuellement au vendeur et à dater de l'entrée de M<sup>o</sup> Le Curé dans la maison les intérêts à 5 pour cent du Capital qui lui sera du 1<sup>er</sup> Juin d'inviter M<sup>o</sup> Le Maire à remplir toutes les formalités administratives pour parvenir à l'acquisition dont il s'agit.

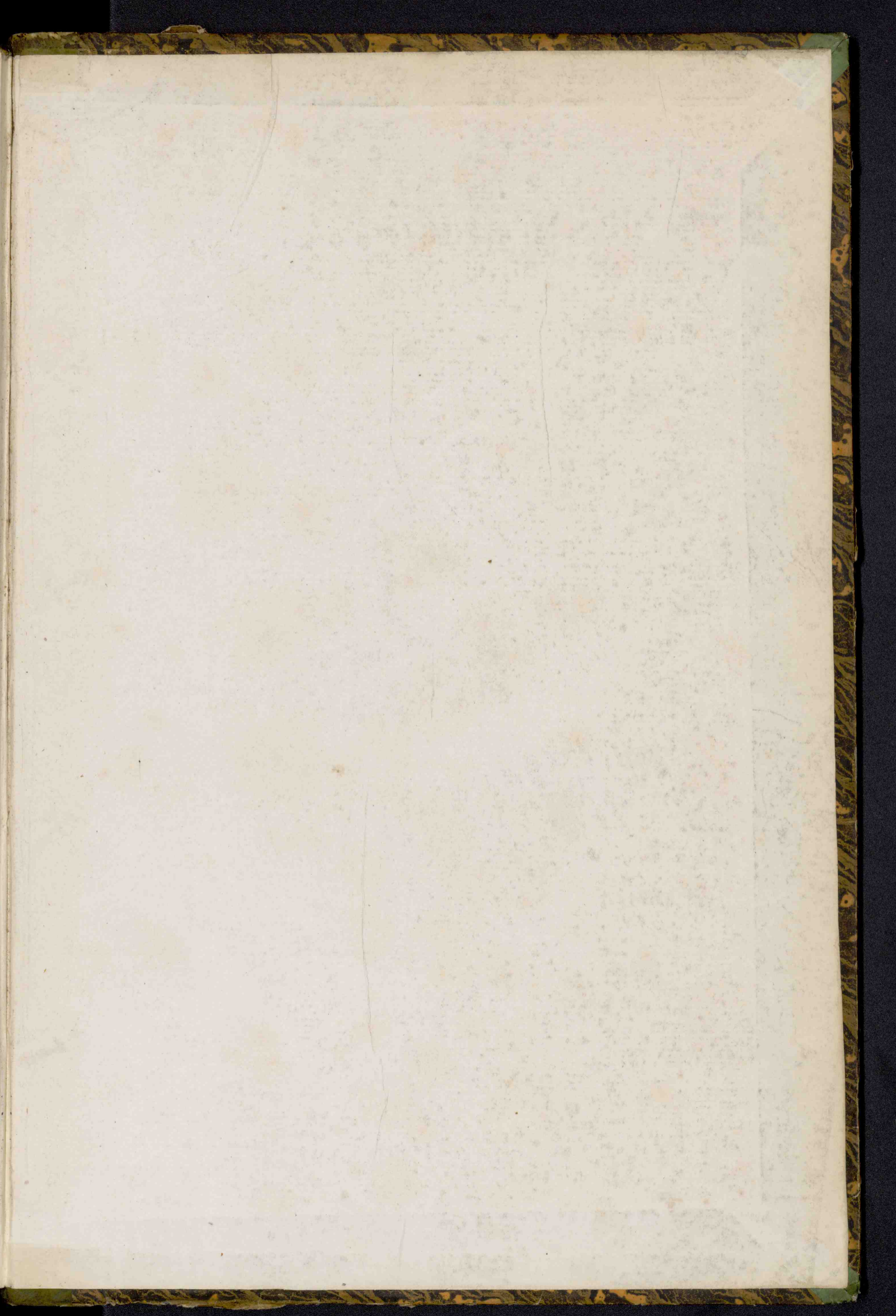
Fait et délibéré à Nancy Le dit Jour 16 Juillet 1830, Présents Messrs De Raulecour, maire, Président, le G<sup>l</sup> Drouot, Ferry, Drouot, de Thunory, Jaquiné, de Ludres, Charlot, Mourrot, Lefebvre, Noël, de Raigeourt, De Lasalle, Gauvain, Serrières, Saladin, Gény, de Haldat, membres du Conseil.

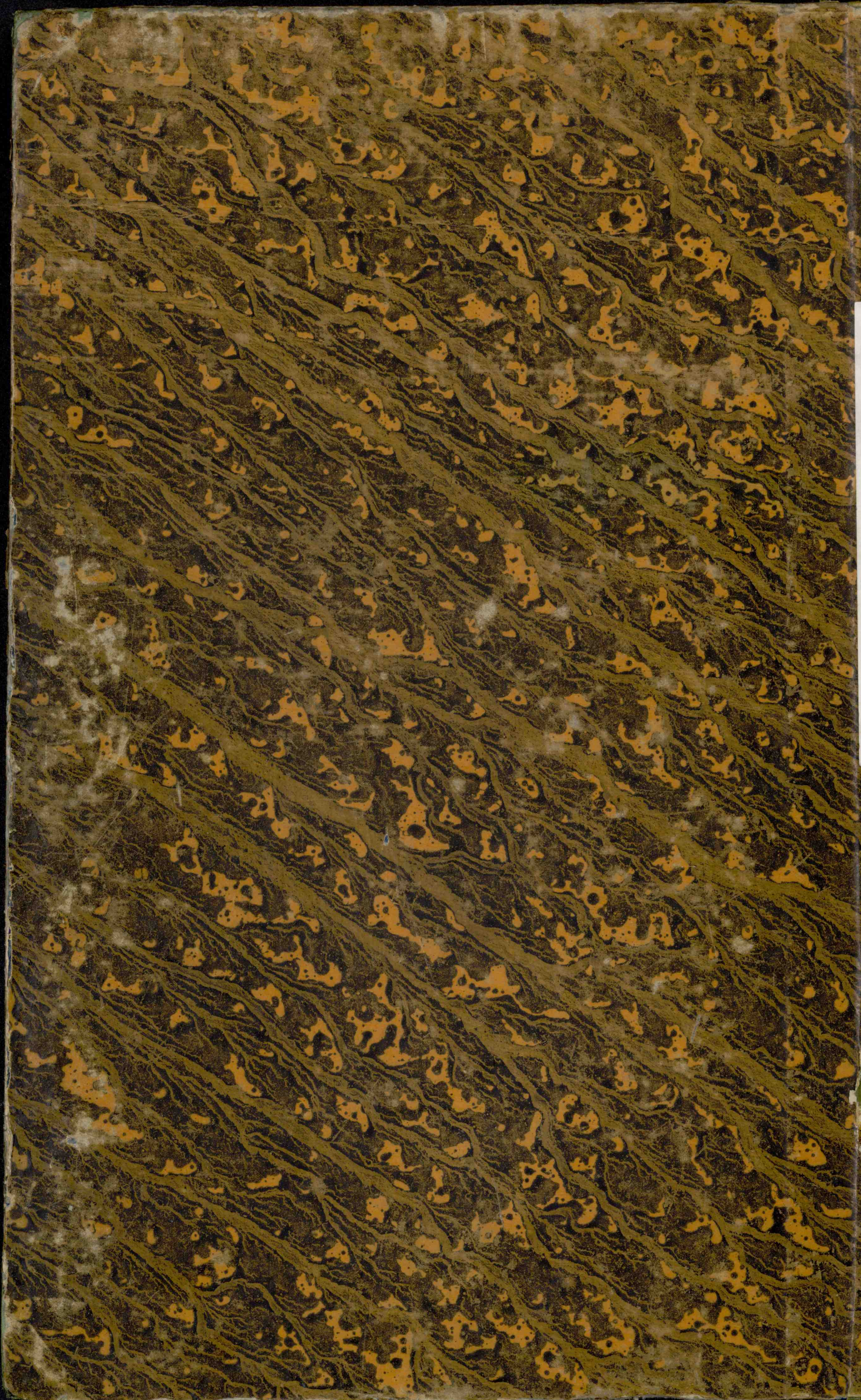
N<sup>a</sup>. La suite de ces Délibérations est portée Sur un nouveau  
Registre, ouvert le 2 août 1830.

---









SÉRIE D  
ADMINIS  
DE  
D. I. CO  
CO  
MUN  
29 M  
16 JU